

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

A. DE LEEUW

C.E.E. COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES - DIVISION : «ANALYSE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'AGRICULTURE»

CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. DE LEEUW

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS	7
1.1 Introduction	7
1.2 La structure foncière	10
1.3 L'équipement des exploitations	20
1.4 Conclusions	22
2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE	27
2.1 Introduction	27
2.2 Ministères	29
2.2.1 Organisation au niveau fédéral	29
2.2.2 Organisation au niveau des "Länder"	30
2.2.2.1 Administrations chargées du contrôle des eaux	30
2.2.2.2 Administrations chargées du remembrement, de la colonisation agricole, du déplacement de fermes, etc.	31
2.2.3 Conclusion	41
2.3 Le Comité pour l'Amélioration de la struc- ture agraire	42
2.4 L'Association des intéressés au remembre- ment - Le Comité	43
2.5 Les Sociétés de Colonisation agricole	44
2.6 La recherche scientifique	46
2.7 La Politique économique régionale	46
2.7.1 Principes	46
2.7.2 Assistance aux régions défavorisées	52
2.7.2.1 Mesures en faveur des régions montagneuses	52
2.7.2.2 Programmes régionaux de la République fédérale	52

II

	<u>Pages</u>	
2.7.2.2.1	Le Programme de l'Emsland	53
2.7.2.2.2	Le programme Nord	54
2.7.2.2.3	Le plan côtier de la Basse-Saxe (Niedersächsi- scher Küstenplan)	54
2.7.3	Conclusions	55
2.8	L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire	57
2.8.1	Généralités	57
2.8.2	Les opérations exécutées par les intéressés sans l'intervention des autorités	58
2.8.3	Les travaux à caractère collectif	61
2.8.3.1	Introduction	61
2.8.3.1	Les travaux hydrauliques et de génie rural	62
2.8.3.2	Le Remembrement	66
2.8.4	Conclusions	67
3.	LES MOYENS	75
3.1	Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires	75
3.1.1	Remarque préalable	75
3.1.2	Remembrement et échange de biens ruraux	77
3.1.2.1	Historique	77
3.1.2.2	Le déroulement des opérations	81
3.1.2.2.1	Principes - Procédure préalable	81
3.1.2.2.2	La détermination des apports - Le classement des terres	84
3.1.2.2.2.1	L'évaluation des sols en vertu de la loi de 1934	84
3.1.2.2.2.2	Le classement des terres	87
3.1.2.2.2.3	Les sols à usage non agricole ou forestier	91
3.1.2.2.3	Le relotissement	94
3.1.2.2.4	Le sort des baux, les recours, etc.	96
3.1.2.2.5	Le remembrement en Bavière	98
3.1.2.3	Remembrements à caractère spécial	101
3.1.2.3.1	Le remembrement à but spécial (Zweckbereini- gung)	101

III

	<u>Pages</u>	
3.1.2.3.2	Le remembrement forestier	102
3.1.2.3.3	Le remembrement des vignobles	102
3.1.2.3.4	Le remembrement accéléré	102
3.1.2.3.5	Les remembrements et échanges volontaires	104
3.1.2.4	Organisation	108
3.1.2.4.1	Problèmes administratifs et d'organisation	108
3.1.2.4.2	Problèmes techniques	114
3.1.2.4.3	Automatisation	117
3.1.2.4.4	Le groupe de travail pour les méthodes techniques du remembrement	119
3.1.2.5	Financement	120
3.1.2.5.1	Principes	120
3.1.2.5.2	Montant de l'aide financière	122
3.1.2.5.3	Coût des opérations	123
3.1.2.6	Résultats	124
3.1.2.7	Besoins et moyens	131
3.1.2.7.1	Les Besoins	131
3.1.2.7.2	Les Moyens	134
3.1.3	Agrandissement et création d'exploitations agricoles	137
3.1.3.1	Les déplacements de ferme	137
3.1.3.1.1	Principes	137
3.1.3.1.2	Modalités	142
3.1.3.1.3	Résultats	144
3.1.3.2	Les agrandissements d'exploitation	148
3.1.3.2.1	Principes	148
3.1.3.2.2	Modalités	150
3.1.3.3	La création d'exploitations agricoles et la colonisation agricole	153
3.1.3.3.1	Généralités	153
3.1.3.3.2	Les modes de crédit	155
3.1.3.3.3	Le financement	160
3.1.3.3.4	Modalités	164
3.1.3.3.5	Résultats	166

IV

	<u>Pages</u>
3.1.4 Mesures complémentaires	170
3.1.4.1 Le faire valoir des terres agricoles	170
3.1.4.2 L'aliénation des biens ruraux	170
3.1.4.3 Le problème des cultivateurs et ouvriers agricoles âgés	174
3.2 Améliorations structurelles réalisées séparément	175
3.2.1 Améliorations foncières	175
3.2.1.1 Mise en valeur du sol	175
3.2.1.2 Voirie agricole	175
3.2.1.3 Contrôle des eaux	177
3.2.1.4 Conservation du sol, boisement, etc	180
3.2.2 Habitat rural et équipement en général	181
3.2.2.1 Habitat humain et bâtiments d'exploitation	181
3.2.2.2 Alimentation en eau potable	186
3.2.2.3 Electrification rurale	188
3.2.3 Conclusions	188
4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	193
ANNEXE I - Législation	203
ANNEXE II - Bibliographie sommaire	207
1. Ouvrages	207
2. Articles de revues, rapports, rapports annuels, conférences, etc..	210

AVANT-PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement les marchés et les échanges, mais aussi la structure agraire : domaine des plus complexes et des moins bien connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction Générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. de Dr. A. DE LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ? Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'expert de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des Pays membres. Cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement de l'étude très au delà des prévisions; elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette documentation certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - constitue une référence précieuse pour l'accomplissement

de leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en République fédérale d'Allemagne". Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité de son auteur.

La Direction générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr A. DE LEEUW pour les importantes recherches auxquelles il s'est livré afin de mener à bien son étude et pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des actions de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu lui apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 39 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions, qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structure agricole des Etats membres.

objective:

Pour mener à bien sa mission en la matière, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter, en effet, des interventions diversifiées :

- × a) Interventions concernant l'infrastructure : elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc.);
- ✓ b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations" : elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrifications, vulgarisation, etc.);
- ✓ c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole : elles visent à
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc.);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatifs à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants :

- a) remembrement et échanges de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole; *the system of agricultural roadways*
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et alimentation en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc.).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes :

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelle organisation,
- sur quels moyens financiers ,

reposent les mesures examinées ?

Les réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

o
o o

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées, ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.



1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

La République fédérale d'Allemagne est essentiellement un pays industriel. Les statistiques du Plan Vert 1963 montrent que l'agriculture (à l'exclusion de la sylviculture et de la pêche) ne représentait en 1962 que 6 % du revenu national et que seulement 13 % de l'ensemble de la population active était occupée dans l'agriculture et dans la sylviculture (1).

L'agriculture joue néanmoins un rôle important dans l'économie nationale. En 1959/60, la production agricole nationale permettait de couvrir 76 % des besoins alimentaires de la République fédérale. Ce pourcentage a baissé au cours des dernières années - 70 % en 1962 - à la suite de la hausse sensible de la consommation résultant du progrès social et de l'accroissement démographique.

La position de l'agriculture en Allemagne fédérale comparée à celle d'avant-guerre s'est profondément modifiée, la base de l'agriculture allemande étant située à cette époque en Allemagne orientale dont elle est séparée aujourd'hui.

Le reclassement de dizaines de milliers de réfugiés ou d'expulsés d'Allemagne orientale fut d'ailleurs dans les 10 années qui suivirent la fin de la guerre, l'un des principaux problèmes de la République fédérale d'Allemagne. L'Allemagne orientale étant fortement axée sur l'agriculture, le problème des réfugiés fut avant tout un problème agraire. L'économie allemande a cependant résolu la question d'une façon digne d'admiration. La politique agricole a pu s'orienter dès lors au cours des dernières années vers l'amélioration des exploitations existantes.

(1) Grüner Bericht 1963, p. 7. Il faut cependant signaler que de nombreuses femmes sont recensées parmi la population active agricole. Les statistiques de l'Allemagne occidentale ne peuvent d'ailleurs pas être comparées telles quelles aux statistiques de certains autres pays de la C.E.E. en ce qui concerne la définition de la profession.

La haute conjoncture économique de ces dernières années en Allemagne occidentale exige en effet une profonde évolution de l'agriculture en général, évolution, qui, par la nature des choses, ne peut s'opérer qu'à un rythme relativement lent.

La main-d'oeuvre occupée dans l'agriculture diminue chaque jour en raison principalement des conditions de travail plus favorables, en période de haute conjoncture, dans les secteurs non agricoles. La diminution absolue concerne surtout la main-d'oeuvre familiale des petites et des très petites exploitations et, dans une mesure moindre, la main-d'oeuvre non familiale. De nombreux travailleurs agricoles sont des réfugiés d'Allemagne orientale. Le pourcentage de réfugiés sur le marché de l'emploi est cependant en régression.

En 1961/62 4,77 millions de personnes étaient occupées partiellement ou à plein temps dans les exploitations de plus de 0,5 ha alors qu'en 1950/51 ce chiffre s'élevait à 6,77 millions (1). Dans de nombreux cas, la main-d'oeuvre abandonnant l'agriculture continue à résider à la campagne et peut ainsi, selon les circonstances, être réintégré dans l'exploitation; c'est ce qui explique que la main-d'oeuvre familiale temporaire est assez nombreuse. La diminution de la main-d'oeuvre salariée se vérifie surtout dans les régions industrialisées. Cette évolution entraîne généralement une majoration des salaires des ouvriers agricoles.

On attache en Allemagne une grande importance à la comparaison entre les salaires agricoles et les salaires industriels. Il apparaît qu'en 1960-61 les salaires de la main-d'oeuvre industrielle masculine étaient de 50 % plus élevés que ceux du secteur agricole. Le salaire horaire moyen des ouvriers agricoles qualifiés s'élève depuis le 1 juin 1962 à 2,24 DM et pour la main-d'oeuvre chargée de travaux légers à 1,48 DM ("Tariflöhne"). En réalité, les salaires horaires dépassent ces taux de 7 à 10 %. C'est surtout chez les travailleurs agricoles

(1) Grüner Bericht 1963, p.32.

célibataires résidant à la ferme, que l'attrait de la profession agricole a fortement diminué.

Les objectifs fondamentaux de la politique agricole allemande ont été fixés dans la "Loi sur l'Agriculture" (Landwirtschaftsgesetz). Celle loi fédérale a été votée le 8 juillet 1955 par le "Bundestag" à l'unanimité moins quelques voix et a été approuvée le 22 juillet 1955 par le "Bundesrat". Elle reconnaît l'agriculture comme activité de base de la nation.

Les objectifs de la politique agricole sont exposés dans son article premier:

"Pour permettre à l'agriculture de participer au développement progressif de l'économie allemande, et pour assurer à la population le meilleur approvisionnement possible en denrées alimentaires, il importe, et ce par les moyens d'une politique générale économique et agricole et y compris par les instruments d'une politique commerciale, fiscale, de crédit et des prix - de mettre l'agriculture à même de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle est soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie, et d'augmenter sa productivité. La situation sociale des personnes travaillant dans l'agriculture doit simultanément être portée au même niveau que celle des groupes professionnels comparables".

Dans son article 4, la loi oblige le gouvernement fédéral de déposer chaque année, avant le 15 février, devant le Parlement un rapport sur la situation de l'agriculture ("Grüner Bericht"), rapport qui doit être accompagné de l'énoncé des mesures prises par le gouvernement fédéral, ou qu'il entend prendre en vue de l'application de l'article premier ci-dessus ("Grüner Plan").

En règle générale, les conceptions du gouvernement et de l'opposition ne sont guère divergentes en ce qui concerne les buts de la politique agricole. Les discussions portent surtout sur les moyens.

Les dernières années les partis gouvernementaux aussi bien que l'opposition d'ailleurs, mettent l'accent sur les mesures favorisant l'initiative des cultivateurs et des organisations professionnelles, surtout dans le domaine de l'amélioration de la structure agraire. La politique agricole connaît donc de fortes resonances aussi bien économiques que sociales; il en résulte que les discussions sur les principes de la politique agricole sont loin d'être apaisées (1).

Pour améliorer la situation économique et sociale de l'agriculture, il importe de relever la productivité par tous les moyens possibles. Ce relèvement est entravé par le fait que dans un grand nombre de régions de culture, la structure des exploitations est défavorable. En conséquence, la politique agricole se propose tout particulièrement d'améliorer la situation :

- des très nombreuses petites exploitations qui ne disposent pas de suffisamment de terres agricoles;
- des exploitations, de dimensions diverses, dont les terres sont extrêmement dispersées, qui ne disposent pas d'un réseau de voies d'accès suffisant ou dont les bâtiments, de type désuet, sont situés *isolés* dans des agglomérations villageoises très denses;
- des exploitations situées dans des régions où les conditions naturelles sont particulièrement mauvaises - les régions montagneuses ou marécageuses notamment - et où les exploitants sont obligés de se consacrer à des cultures herbagères, moins intensives;
- des fermes situées dans les régions excentriques et frontières.

Examinons maintenant quelques données essentielles de la structure agraire.

1.2 La structure foncière

La superficie agricole était en 1960 : 14.254.000 ha et en

(1) Il existe entre autres un désaccord sur l'importance et le rythme à donner aux mesures structurelles. Le "Deutsche Bauernverband" notamment, met surtout l'accent sur la politique des prix.

1962: 14.179.000 ha (1). *decline*

On ne peut prétendre que l'utilisation de cette superficie agricole soit toujours rationnelle. Dans bien des cas la bonne terre arable est parfois boisée et la terre à vocation forestière cultivée. ✓

D'autre part on constate également que la superficie agricole diminue à cause de son utilisation pour des fins non-agricoles. Dans un pays aussi industrialisé que l'Allemagne les besoins en terres pour l'implantation d'usines, la construction d'autoroutes et de champs d'aviation, la fabrication de briques, etc. vont en s'accroissant et appellent un aménagement rationnel du sol. ✓

Le besoin en terres agricoles, et par conséquent de leur protection, est devenu d'autant plus pressant qu'il a fallu également mettre des terres à la disposition des réfugiés de l'Est. En vertu de la loi du 10 août 1949 sur l'installation des réfugiés (Flüchtlingssiedlungsgesetz) les réfugiés peuvent obtenir une aide financière pour louer ou acquérir des terres. Vu que la demande dépasse l'offre, les autorités sont obligées de chercher des terres. ✓

A part quelques possibilités, d'ailleurs très limitées, de mise en valeur de terres incultes, il est pratiquement impossible d'augmenter d'une façon efficace la superficie agricole utile. ✓

Ainsi qu'il ressort des tableaux ci-dessous, l'agriculture de l'Allemagne fédérale est caractérisée par la présence d'un grand nombre de petites exploitations familiales. La superficie moyenne des exploitations plus grandes qu'un hectare était de 8,8 ha en 1959 contre 6,8 ha en 1949. ✓

(1) Grüner Bericht 1963, p. 121.

Tableau 1 : Surface agricole utile et sa répartition d'après des classes de dimension en Allemagne RF

	de 0,5 à 2 ha SAU	de 2 à 5 ha SAU	de 5 à 10 ha SAU	de 10 à 20 ha SAU	de 20 à 50 ha SAU	de 50 à 100 ha SAU	plus de 100 ha SAU	Total
a) Surface agricole utile en 1.000 ha								
1949	655,4	1.837,8	2.863,9	3.548,5	3.251,9	824,3	562,8	13.544,5
1957	504,3	1.526,6	2.669,3	3.755,5	3.359,1	860,2	499,3	13.254,3
1958	565,6	1.475,3	2.634,0	3.805,5	3.390,6	866,0	493,8	13.230,8
1959	556,9	1.424,1	2.593,4	3.860,8	3.420,5	870,2	493,5	13.219,4
1960	502,6	1.295,3	2.400,7	3.998,3	3.513,3	891,6	469,3	13.159,1
1961	490,2	1.274,9	2.437,3	4.033,4	3.557,9	874,1	466,4	13.134,2
1962	473,4	1.255,1	2.359,9	4.106,6	3.581,1	868,3	459,2	13.103,6
Variation (+ 1.000 ha)								
1955 par rapport à 1949	- 23,9	- 149,5	- 94,2	+ 108,2	+ 48,0	+ + 21,6	- 54,8	- 144,6
1960 par rapport à 1949	- 152,0	- 542,5	- 375,2	+ 449,8	+ 261,5	+ 67,3	- 93,5	- 385,4
1962 par rapport à 1960	- 29,2	- 40,2	- 128,8	+ 108,3	+ 67,8	- 23,3	+ 10,1	- 55,5
+ en %								
1955 par rapport à 1949	- 3,6	- 8,3	- 3,3	+ 3,1	+ 1,5	+ 2,6	- 9,8	- 1,1
1960 par rapport à 1949	- 23,3	- 29,5	- 13,1	+ 12,7	+ 8,0	+ 8,2	- 16,6	- 2,8
1962 par rapport à 1960	- 5,8	- 3,1	- 5,2	+ 2,7	+ 1,9	+ 2,6	+ 2,2	- 0,4
b) Répartition de la SAU en %								
1949	4,8	13,6	21,1	26,2	24,0	6,1	4,2	100
1960	3,9	9,8	18,9	30,4	26,7	6,8	3,5	100
1961	3,7	9,7	18,6	30,7	27,1	6,7	3,5	100
1962	3,6	9,6	18,0	31,4	27,3	6,6	3,5	100
c) SAU moyenne par exploitation en ha								
1949	1,09	3,31	7,08	13,82	28,85	64,81	104,59	6,95
1960	1,07	3,33	7,24	13,93	28,73	64,74	172,66	8,09
1961	1,07	3,32	7,24	13,93	28,74	65,75	172,72	8,17
1962	1,06	3,31	7,29	14,01	28,74	65,31	174,01	8,27

Source : Grüner Bericht 1960 et 1963, p. 23.

Tableau 2 : Nombre des exploitations agricoles et leur répartition d'après les classes de dimension de la surface agricole utile en Allemagne RF.

	de 0,5 à 2 ha SAU	de 2 à 5 ha SAU	de 5 à 10 ha SAU	de 10 à 20 ha SAU	de 20 à 50 ha SAU	de 50 à 100 ha SAU	plus de 100 ha SAU	Total
a) Nombre d'exploitations en 1.000 ha								
1949	602,6	555,1	404,5	256,9	112,7	12,7	3,1	1.949,6
1960	460,0	386,7	343,8	207,0	122,3	13,7	2,7	1.626,0
1961	457,0	384,0	336,6	289,5	123,8	13,5	2,7	1.607,1
1962	446,7	379,5	323,9	293,2	124,6	13,3	2,7	1.583,9
Variation (+ 1.000 ha)								
1960 par rapport à 1949	- 134,6	- 166,4	- 60,7	+ 30,1	+ 9,6	+ 1,1	- 0,4	- 321,3
1962 par rapport à 1960	- 21,3	- 9,2	- 19,9	+ 6,2	+ 2,3	+ 0,5	0,0	- 42,4
+ en %								
1960 par rapport à 1949	- 22,3	- 30,0	- 15,0	+ 11,7	+ 8,5	+ 8,7	- 12,9	- 16,5
1962 par rapport à 1960	- 4,5	- 2,4	- 5,8	+ 2,1	+ 1,9	- 3,5	- 2,9	- 2,6
b) Répartition de la SAU en %								
1949	30,9	28,5	20,8	13,2	5,8	0,6	0,2	100,0
1960	28,8	23,9	21,1	17,7	7,5	0,8	0,2	100,0
1961	28,4	23,9	20,9	18,0	7,7	0,9	0,2	100,0
1962	28,2	24,0	20,4	18,5	7,9	0,8	0,2	100,0

Source : Grüne Bericht 1963, p. 22.

Tableau 3 : Exploitations d'au moins 0,5 ha de surface totale selon les classes de grandeur de la superficie agricole
Superficie agricole en ha

	1939	1949	1953	1955	1957	1958	1959
	sans la Sarre						
0,1 ha -	15.516	21.650	-	-	26.546	26.927	27.014
0,5 -	210.000	203.423	-	197.732	192.730	180.064	186.770
1 -	444.395	432.301	-	414.035	391.559	377.479	370.151
2 -	1.060.690	1.006.845	-	1.657.412	1.526.615	1.475.312	1.424.115
5 -	(2.099.599	1.523.667	-	(2.745.994	1.367.370	1.334.767	1.299.841
7,5 -	(1.316.523	1.316.523	-	(3.633.161	1.701.913	1.299.253	1.293.590
10 -	(3.494.092	2.001.782	-	(1.766.379	2.190.600	2.222.440	2.240.600
15 -	(1.443.216	1.443.216	-	(1.526.827	1.556.902	1.533.071	1.612.086
20 -	(1.737.112	1.737.112	-	(981.075	1.003.037	1.023.604	1.041.097
30 -	(3.307.739	(1.500.096	-	(574.955	906.115	995.805	997.549
40 -	(593.136	(229.334	-	(607.269	590.770	563.557	504.561
50 -	(871.960	(561.133	-	(236.830	616.355	619.441	622.373
75 -	(340.099	(324.059	-	(506.297	243.874	246.557	247.060
100 -	(493.792	(493.792	-	(493.792	499.314	493.792	493.467
150 -	(13.776.965	(13.450.263	-	(13.094.262	13.200.653	13.257.600	13.246.414
200 ha et plus	(13.551.449	(13.233.105	-	(13.061.569	13.042.689	13.032.622	13.114.304
Total							
1 ha et plus							

Source : Office Statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, 10, p. 19.

Tableau 4 : Exploitations d'au moins 0,5 ha de surface totale selon les classes de grandeur de la superficie agricole

	Nombre d'exploitations									
	1939	1949	1953	1955	1957	1958	1959			
	sans la Sarre							y compris la Sarre		
Sans cultures	30.531	33.902	-	-	38.857	39.765	40.111	40.336		
0,1 a - 0,5 ha	51.190	67.511	74.291	-	87.484	89.465	89.983	91.791		
0,5 - 1 ha	295.191	284.930	(278.178	(272.919	268.802	264.040	262.516	271.793		
1 - 2 ha	307.985	298.131	(289.029	(280.832	268.581	262.603	257.520	254.868		
2 - 5 ha	560.623	543.854	512.783	487.460	458.294	443.746	428.577	434.795		
5 - 7,5 ha	(410.773	248.854	(390.193	(362.266	221.570	216.395	210.679	212.046		
7,5 - 10 ha	(252.627	152.305	(258.144	(262.568	150.003	149.645	149.077	149.939		
10 - 15 ha	(114.374	170.664	(72.440	73.196	179.907	182.069	184.171	185.293		
15 - 20 ha	(13.457	89.939	(40.470	28.121	90.450	92.052	93.709	94.208		
20 - 30 ha	(114.374	72.064	(40.470	12.741	74.832	75.804	76.614	76.926		
30 - 40 ha	(13.457	(40.338	(10.134	10.261	28.629	28.777	28.963	29.015		
40 - 50 ha	(13.457	(10.001	(2.752	2.768	12.970	13.109	13.172	13.195		
50 - 75 ha	(2.533	1.643	(2.953	2.798	10.414	10.476	10.507	10.530		
75 - 100 ha	(554	597	(797	2.798	2.855	2.884	2.900	2.913		
100 - 150 ha	(554	797	(2.953	2.798	2.855	2.884	2.900	2.913		
150 - 200 ha	(554	797	(2.953	2.798	2.855	2.884	2.900	2.913		
200 ha et plus	(554	797	(2.953	2.798	2.855	2.884	2.900	2.913		
Total	2.040.324	2.011.992	-	-	1.896.466	1.873.643	1.851.282	1.880.470		
1 ha et plus	1.663.362	1.625.641	1.576.098	1.543.011	1.501.323	1.480.364	1.459.672	1.476.545		

Source : Office Statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, 10, p.19.

Tableau 5 : Evolution du nombre des exploitations dans le temps
(Exploitations de 2 ha et plus)

	1962	1895	1907	1925	1933	1939	1949	1959
			Nombre d'exploitations					
2 - 5 ha	621.304	623.407	622.847	631.362	507.651	560.628	543.854	420.577
5 - 10 ha	340.231	353.563	373.030	378.032	402.904	410.773	400.674	359.756
10 - 20 ha	210.003	213.373	216.472	208.766	234.895	252.627	254.803	277.880
20 - 50 ha	117.095	113.037	104.014	92.466	108.314	114.374	112.402	110.749
50 - 100 ha	17.001	15.545	13.025	10.938	13.644	13.457	12.590	13.407
100 ha et plus	3.925	3.733	3.377	3.066	3.568	3.517	3.037	2.783
Total	1.309.539	1.322.650	1.333.565	1.324.630	1.351.056	1.355.376	1.327.460	1.201.152
			Superficie agricole (1.000 ha)					
2 - 5 ha	2.016,5	2.018,9	2.039,7	2.055,3	1.937,3	1.860,7	1.806,9	1.424,1
5 - 10 ha	2.308,7	2.464,9	2.624,8	2.626,1	2.809,2	2.899,6	2.840,2	2.595,4
10 - 20 ha	2.940,0	2.967,2	3.021,7	2.876,4	3.241,2	3.494,1	3.525,0	3.860,8
20 - 50 ha	3.440,2	3.297,8	3.071,1	2.680,4	3.126,9	3.307,7	3.245,2	3.420,5
50 - 100 ha	1.100,6	1.006,0	858,9	709,5	806,7	872,0	822,5	870,2
100 ha et plus	710,0	728,7	639,8	591,2	662,7	665,0	561,1	493,5
Total	12.596,0	12.463,5	12.256,0	11.516,9	12.664,0	13.107,1	12.600,9	12.662,5

Source : Office statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, IC, p.22

Tableau 6 : Exploitations agricoles - Résultats de deux Recensements généraux

Classes de grandeur des exploitations (terres de culture)	Nombre d'exploitations				Superficie des terres de culture (ha)			
	sans la Sarre		y compris la Sarre 1960		sans la Sarre		y compris la Sarre 1960	
	1949	1950	Variations	1960	1949	1960	Variations	
Sans culture								
0,01 - 0,5 ha	33.802	51.592	+ 17.600	51.957	-	23.414	+ 1.754	24.032
0,5 - 1 ha	67.511	80.973	+ 13.462	82.725		161.547	- 41.001	157.988
1 - 2 ha	264.938	253.566	- 11.372	235.567		324.113	- 100.106	334.634
2 - 3 ha	200.161	225.007	+ 24.846	232.431		302.123		390.002
3 - 4 ha	(154.368		157.056		439.819		443.677
4 - 5 ha	(126.691		1.129.401		454.936		459.486
5 - 7,5 ha	(101.659		102.660				
7,5 - 10 ha	248.369	196.491	- 51.878	197.784		1.213.630		1.221.805
10 - 15 ha	152.305	145.157	- 7.148	146.013		1.260.055		1.267.237
15 - 20 ha	170.004	176.149	+ 6.145	193.254		2.239.059		2.302.605
20 - 30 ha	83.950	90.143	+ 6.193	98.713		1.384.720		1.694.516
30 - 50 ha	72.064	76.905	+ 4.841	79.337		1.099.415		1.907.702
50 - 75 ha	40.338	42.907	+ 2.569	43.981		1.603.340		1.096.023
75 - 100 ha	32.001	10.852	- 21.149	10.877		642.501		644.411
100 - 150 ha	2.609	2.861	+ 252	2.894		245.931		247.020
150 - 200 ha	1.643	1.590	- 53	1.597		150.450		191.290
200 ha et plus	597	590	- 7	570		86.523		86.652
Total	797	615	- 182	618		190.943		191.414
Total	2.011.592	1.773.105	- 238.487	1.763.986		13.458.203		13.192.316
dont de 1 ha et plus	1.625.641	1.364.034	- 261.607	1.399.696		13.233.185		12.999.775

Source : Office statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, 1962, 4, p.80.

Notons que les renseignements statistiques de la C.E.E. ont été obtenus par ~~Extrapolation~~ à l'aide du recensement préliminaire au recensement d'utilisation des terres de 1960.

Dans l'ensemble, on constate pour les 10 dernières années un mouvement des superficies cultivables d'environ 0,42 % par an, entre les diverses catégories d'entreprises agricoles par rapport au total de la superficie agricole utile.

Des chiffres du Recensement général de 1960 il apparaît que plus que 50 % des exploitations agricoles sont plus petites que 7,5 ha. Le nombre d'exploitations dans la classe de grandeur 2 à 7,5 ha ne représente plus que 34 % contre 40 % en 1949; dans la classe de moins de 2 ha, le pourcentage est resté le même, c'est-à-dire 32 %.

Nous pouvons conclure que le nombre total d'exploitations est en régression constante; on constate en outre un glissement dans la classification des exploitations par superficie vers les exploitations de 10 à 20 ha. Les différents "Länder" de la République fédérale présentent des différences très sensibles en ce qui concerne la superficie des exploitations. Il faut noter en outre que les chiffres cités ci-dessus comprennent de nombreuses exploitations marginales surtout dans les catégories des petites exploitations.

Il est généralement admis que 2 à 300.000 exploitations agricoles allemandes, qui sont surtout familiales, sont trop petites et que leur agrandissement s'impose. Mais le territoire agricole n'est pas uniquement morcelé; les exploitations sont également très parcellées. Ceci est surtout vrai pour les petites et moyennes exploitations.

En 1959 il y avait en moyenne 10,1 parcelles par exploitation et la superficie moyenne des parcelles était de 0,67 ha (1); toutefois on constate une assez grande diversité régionale. L'Allemagne du Nord est en général moins parcellé que la Rhénanie par exemple(2).

(1) Remembrement en Europe, Wageningen, I.I.L.R.I., 1959; p.15.

(2) Cf. F. WELLING : Flurzersplitterung und Flurbereinigung im nördlichen und westlichen Europa; Stuttgart, p.14.

Dans certaines régions la superficie moyenne des parcelles n'est que de 5 à 6 a; on rencontre souvent des parcelles qui ont une longueur de plusieurs centaines de mètres sur une largeur de 2 à 3 m. La superficie qui est encore à remembrer est importante (1).

D'autre part le parcellaire (Flurlage) est souvent caractérisé par l'absence d'un réseau de chemins adéquat et par la grande distance qui sépare les terres du siège de leur exploitation respective.

En ce qui concerne plus spécialement l'implantation des bâtiments de ferme (Hoflage) il y a lieu de signaler l'hyperconcentration des fermes dans les villages; 150.000 bâtiments de fermes au moins sont à déplacer, notamment dans l'intérêt d'un desserrement de village.

Le nombre exceptionnellement élevé de petites exploitations, ainsi que le parcelllement excessif dans certaines régions peut être attribué dans une large mesure à la "Realteilung", c'est-à-dire au partage de la terre entre tous les héritiers. Ce régime successoral est prépondérant dans de grandes zones d'Allemagne occidentale (Realteilungsgebiete). Dans les régions régies par le "Anerbenrecht (2) les exploitations sont reprises intégralement par l'un des héritiers. La distinction entre les "Realteilungsgebiete" et les "Anerbenrechtgebiete" explique dans une large mesure les différences régionales dans la structure foncière des exploitations.

Outre le grand nombre de petites et très petites exploitations, les conditions naturelles de production constituent un sérieux problème pour l'agriculture de l'Allemagne fédérale. Une grande partie du sol est située en zone de moyenne montagne et même de montagne, de qualité généralement médiocre et difficile à travailler en raison des fortes pentes et de la nature du sol. Les conditions climatiques posent également des problèmes.

(1) Cf. infra, n° 3.1.1.

(2) Dans l'Allemagne du nord-ouest, l'Ancienne Bavière (Altbayern), le Wurtemberg oriental et la Forêt Noire.

Les terrains agricoles couvrent 58 % de la superficie totale de la République fédérale et les forêts 28 %. Ils se répartissent comme suit : 56 % de terres et 40 % de pâturages et prairies. Plus de la moitié des terres sont réservées à la culture de plantes fourragères(1).

Quant à l'importance du ^{exploitation} faire-valoir direct, la situation diffère sensiblement de ce que nous connaissons en Belgique ou aux Pays-Bas; 12 % seulement des terres sont exploitées en location^{3/} et 5 % à peine des exploitations ne comprennent que des terres louées, tandis que 42 % sont la propriété exclusive des exploitants. Il faut signaler pour être complet qu'en Allemagne occidentale, la location à des proches parents est souvent considérée dans les statistiques, comme culture en propriété.

1.3 L'équipement des exploitations

L'équipement technique de la ferme allemande est d'un niveau quantitatif et qualitatif supérieur à la moyenne des autres pays membres de la Communauté Economique Européenne. Il en est de même de l'habitat rural et de l'équipement ménager. L'une des raisons en est peut-être, dans ce pays très industrialisé, les coûts peu élevés de ces équipements variés. Une autre cause est sans doute que 88 % des paysans sont propriétaires de leur exploitation. Enfin, au point de vue de l'habitat et équipement ménager, le rôle de la femme est plus important en Allemagne que dans d'autres pays.

La mécanisation a atteint un degré élevé. C'est ainsi p.ex. que le nombre de tracteurs a augmenté de 1938 à 1960, de 20.000 à 938.000(2) tandis que le nombre d'exploitations avec machines à traire se chiffrait en 1959 à 200.000 contre 5.600 en 1950.

La mécanisation agricole connaît un très grand essor grâce surtout à la pénurie de main-d'oeuvre. Il s'en faut de beaucoup cependant que les machines puissent être utilisées économiquement, de très

(1) 1959: 62 % (Stat. Jahrbuch).

(2) Grüner Bericht, 1963, p. 129.

^{3/} rented

nombreuses exploitations étant trop petites, trop parcellées ou dotées de bâtiments agricoles nettement insuffisants et situés au centre de villages concentrés.

Le tableau 7 ci-après donne l'état de l'équipement général en 1958 (1) :

Tableau 7 : Equipement général

- Exploitations équipées de silos à fourrage vert ou à pommes de terre ;	194.300	(9,7 %)
- Capacité globale d'ensilage installée	3.792.000 m ³	
- Exploitations équipées de fosses à purin	1.077.100	(53,5 %)
- Capacité globale des fosses installées	16.624.000 m ³	
- Exploitations ayant une installation d'arrosage	6.99	(0,3 %)
- Exploitations agricoles rattachées au réseau électrique	1.844.000	(91,7 %)
- Exploitations agricoles équipées de clôtures électriques	82.500	(4,1 %)
- Exploitations disposant de l'eau courante	1 279.100	(64,1 %)
- distribution publique	1.009.700	(50,2 %)
- distribution autonome	279.400	(13,9 %)

L'âge moyen des habitations est en Allemagne, comme dans les autres pays, presque toujours plus élevé à la campagne que dans les centres urbains. Les logements construits avant 1918 se chiffraient en 1950 à 75 % à la campagne, contre 56,6 % dans les grands centres urbains. 5 à 600.000 bâtiments de fermes devraient être aménagés ou renouvelés. Rappelons la concentration en agglomérations très serrées, des bâtiments de ferme et la nécessité de procéder à des déplacements.

7.260 Communes rurales, c'est-à-dire un tiers des communes de moins de 2.000 habitants ne sont pas encore raccordées à un réseau de distribution d'eau et 100.000 exploitations n'ont ni électricité ni eau courante.

La République Fédérale d'Allemagne compte sur un réseau total de 349.238 km de routes, 322.693 km de routes rurales. La densité du

(1) Chambres d'Agriculture, n° 145 (L'Allemagne agricole), p. 14.

sol agricole utilisable (?)

réseau rural est de l'ordre de 44,5 ha/km. Le rapport ha SAU/km de route rurale est de 5; le rapport réseau total / réseau routier en terre ou non amélioré est de 2; 100.000 km environ de chemins ruraux sont à améliorer ou à aménager.

La superficie irriguée était en 1958 de 20.000 hectares, c'est-à-dire 0,1 % environ du territoire cultivé, 25 à 30 % de la S.A.U. sont encore à drainer ou à irriguer.

Toutes les régions ne présentent pas la même faiblesse structurale. C'est ainsi que l'on constate que l'Allemagne du Sud et la Hesse souffrent surtout du parcellement et de la concentration exagérée des bâtiments de ferme, tandis que l'Allemagne du Nord est caractérisée par un régime hydraulique déficient et un réseau routier inadéquat.

1.4 Conclusions

De ce qui précède il ressort que toute amélioration de la position concurrentielle de l'agriculture de l'Allemagne fédérale dépend en grande partie d'une amélioration de la structure agraire et des mesures prises pour améliorer les terres.

Par la "Loi sur l'Agriculture précitée, l'accent de la politique agricole a été mis, à juste titre, avant tout sur la politique d'amélioration de la structure agraire.

Selon le Plan Vert 1962, le but de la politique agricole allemande est l'augmentation des revenus d'exploitation, l'amélioration du standing social et économique de la population agricole afin que l'agriculture puisse ainsi occuper le plus rapidement possible une position concurrentielle puissante au sein de la future Communauté Economique Européenne. Ce but ne peut être atteint de l'avis du gouvernement fédéral que par la mise en oeuvre de moyens publics susceptibles de

créer le climat favorable à l'épanouissement de l'initiative privée de la population agricole.

La politique ainsi définie prévoit des mesures à long terme et des mesures à court terme. Ce sont essentiellement les dispositions à long terme qui seront examinées dans le présent rapport.

Les moyens mis en oeuvre pour améliorer la structure agraire se répartissent en deux catégories bien distinctes :

- 1) les opérations exécutées avec l'intervention et sous la direction des autorités (behördliche Verfahren), et *official procedures*
- 2) les opérations exécutées sans l'intervention des autorités (*ausser-behördliche Verfahren*).

Dans la première catégorie on distingue :

- a) le remembrement (sensu lato);
- b) le remembrement accéléré (*beschleunigte Zusammenlegung*);
- c) l'agrandissement des exploitations (*Aufstockung*);
- d) la colonisation agricole ("*Neusiedlung*" et "*Anliegersiedlung*");
"new settlement" and "adjacent settlement"
- e) l'approvisionnement en eau potable;
- f) l'aménagement des routes;
- g) le contrôle des eaux.

Dans cette catégorie on a également les mesures financières et d'organisation financière, relatives à l'industrialisation, à l'équipement rural et au contrôle des eaux.

Dans la deuxième catégorie on distingue :

- a) le déplacement de fermes (*Aussiedlung*);
- b) l'agrandissement (*Aufstockung*);
- c) l'assainissement des vieilles fermes (*Althofsanierung*);
- d) le boisement (*Aufforstung*) (depuis 1959);
- e) les échanges volontaires.

Les opérations exécutées sans l'intervention des autorités ont été introduites en 1956 (1er Plan Vert). Cette procédure se caractérise par une intervention minimum de l'Administration, et par le fait que les montants à investir peuvent être obtenus très rapidement.

L'(es) agriculteur(s) qui désire(nt) réaliser pareille opération s'adresse(nt) à un organisme de patronage (Betreuer), en général une Société de Colonisation, parfois une Chambre d'agriculture ou un service d'un des Ministères de l'Agriculture. Les conditions économiques, financières et autres de l'intervention de l'organisme de patronage sont réglées par un contrat.

Ces opérations suscitent beaucoup d'intérêt; on essaie de faire appliquer ce moyen d'aide à l'amélioration structurelle sur une plus large échelle encore, car il permet d'encourager dans le cadre de la politique du gouvernement fédéral, l'initiative des cultivateurs et des organisations agricoles.

Quelques principes de la politique structurelle ont été consignés en 1956 dans un rapport de la Commission pour l'Amélioration de la Structure agraire (1). Cette commission estime, que l'amélioration de la structure agraire doit permettre d'améliorer les facteurs de production et les conditions de vie de telle façon :

- 1) que la population agricole puisse, sans un investissement anormal de main-d'oeuvre, se procurer des revenus normaux et occuper une situation sociale comparable à d'autres groupes professionnels;
- 2) que beaucoup de familles restent, également dans l'avenir, "attachées" aux régions rurales en exerçant l'agriculture comme profession d'appoint.

La Commission estime que l'agriculture doit être exercée dans des exploitations familiales, et qu'un type polyvalent d'exploitations (de la petite exploitation intensive à la grosse entreprise) est souhaitable.

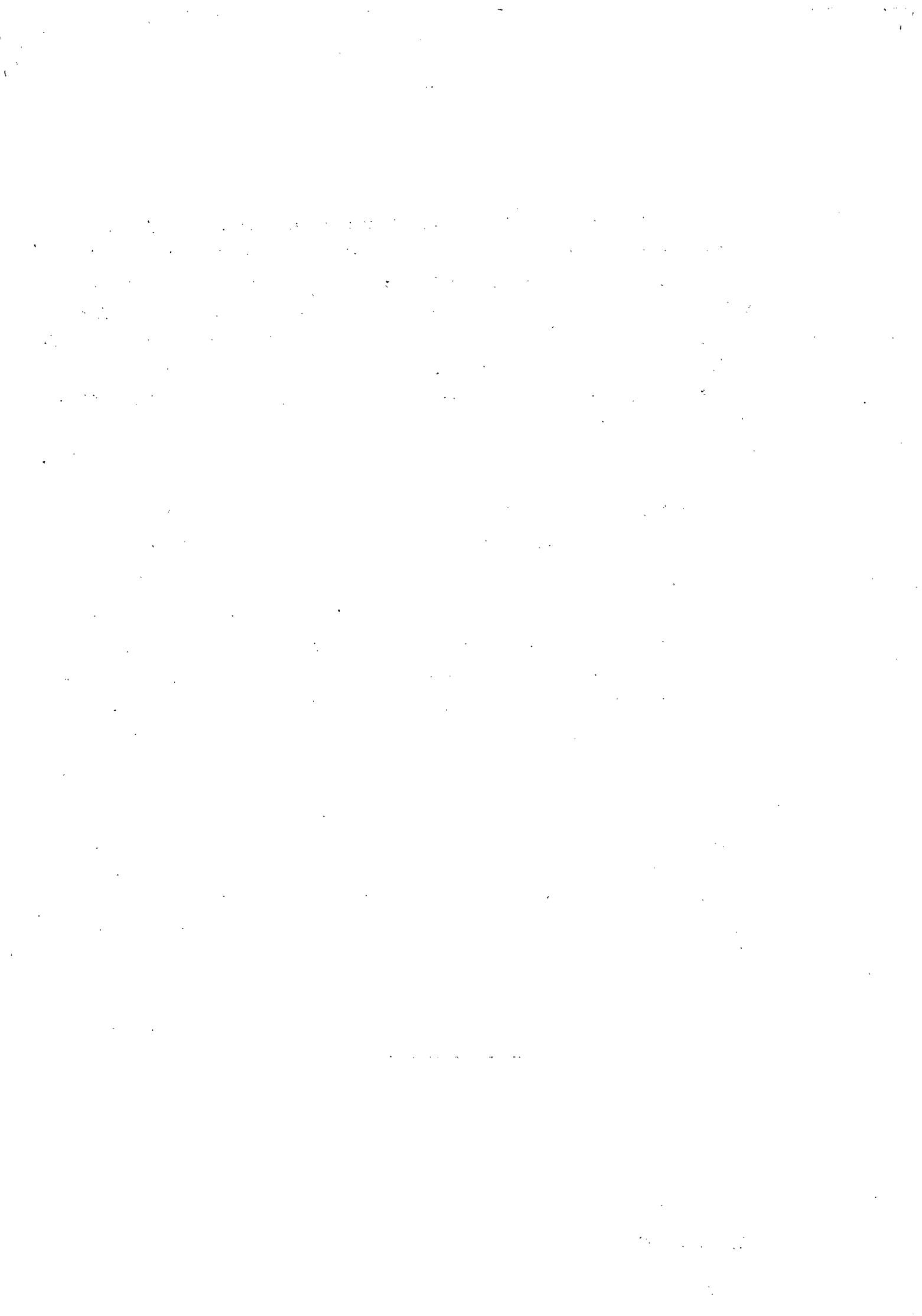
L'exploitation familiale agricole a été définie par la Commission comme une exploitation occupant généralement 2 unités de travail complètes (y compris éventuellement l'épouse si elle participe aux travaux) et assurant ainsi à la famille un revenu normal.

(1) Cf. infra, n° 2.3

Mentionnons enfin l'avis du "Deutsche Bauernverband" ^{au} ~~sur~~ sujet de la politique structurelle. Cette association préconise l'initiative personnelle de la population agricole; il appartient à l'autorité de créer les conditions qui permettraient à celle-ci de se déployer. A cet égard, le "Bauernverband" désire surtout promouvoir le remboursement accéléré, le remboursement volontaire, les opérations sans intervention des autorités à l'occasion de déplacements et d'agrandissements d'exploitations, la création d'organismes qui pourraient acquérir les terres devenues libres et l'indivisibilité des exploitations en cas de succession. En règle générale, l'association estime qu'il faut créer des exploitations strictement familiales ou de vraies exploitations de complément (Nebenerwerbsiedlungen) et condamne les formes intermédiaires.

L'amélioration de la structure agraire est conçue en Allemagne dans le sens le plus large, c'est-à-dire que l'on estime qu'elle doit être réalisée dans le cadre d'un plan régional complet d'expansion économique et sociale, et comprendre l'industrialisation, le développement de l'enseignement agricole, l'aménagement du territoire, etc. La structure agraire y est d'ailleurs considérée en liaison avec la structure sociale.

Comme la production agricole était jusqu'à présent destinée en premier lieu à couvrir les besoins alimentaires de la population, on n'a guère beaucoup songé aux conséquences de la politique structurelle actuelle, en ce qui concerne l'importance et l'orientation à donner à la production. Un revirement se produit cependant; la politique agricole de la République fédérale devra se préoccuper de plus en plus du problème des débouchés. ✓



2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE
AGRAIRE - AIDE FINANCIERE

2.1 Introduction

La République Fédérale d'Allemagne compte 8 "Länder" et trois villes (1) (Berlin, Hambourg et Brême). La Constitution prévoit que la conduite de la politique économique et agricole est une des tâches du gouvernement fédéral; les grandes lignes de la politique structurelle sont donc tracées à Bonn.

Tandis que le financement des opérations est assuré dans une large mesure par le gouvernement fédéral, l'exécution est réservée aux gouvernements des "Länder" qui jouissent d'une large autonomie. La Constitution fédérale laisse en effet aux "Länder" le soin d'appliquer avec souplesse la législation fédérale; celle-ci donne des directives générales et chaque "Land" peut en adapter l'application en fonction de ses conditions particulières. Les structures horizontales qu'elles soient politiques, administratives ou professionnelles, sont plus vivantes que dans un département français, p.ex.

Tout l'appareil administratif du secteur agricole (information, enseignement, remembrement, etc.) est régi par les gouvernements des "Länder". Les organisations professionnelles et organismes de droit public, les Chambres d'agriculture ainsi que les Sociétés de Colonisation sont également organisés par "Land" et recouverts partiellement par des organismes fédéraux. L'évolution historique de l'Allemagne, malgré les tendances centralisatrices du IIIe Reich, a d'ailleurs laissé subsister de profondes différences entre les législations des "Länder".

Les rapports politiques dans les différents "Länder" étant très divergents, il apparaît clairement que l'organisation est source de grands écarts à l'intérieur de la République fédérale. Il convient dès lors, face à des considérations, des mesures ou des situations déterminées, de ne pas les imputer d'office à toute l'Allemagne occidentale.

(1) Les problèmes qui sont à résoudre dans ces trois villes sont moins du domaine agricole. Nous pouvons donc les passer souvent sous silence.

2.2 Ministères

2.2.1 Organisation au niveau fédéral

Tout ce qui concerne la structure agraire, ainsi d'ailleurs que la propagande agricole, dépend du Ministère fédéral du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts (Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten - Bonn) (1). On y trouve sept divisions (Abteilung) placées sous la direction du Ministre fédéral et ~~de~~ ^{du} Secrétaire d'Etat. Parmi celles-ci la deuxième division (Production agricole), la quatrième (Agriculture) et dans une certaine mesure la cinquième (Economie forestière) s'occupent de la structure agraire.

La sous-division II B est surtout chargée des problèmes relatifs au contrôle des eaux. Elle comprend quatre bureaux (Referate) parmi lesquels il faut mentionner, les bureaux 1, 2 et 4 qui s'occupent respectivement du contrôle des eaux (Wasserwirtschaft), de l'approvisionnement en eau (Wasserversorgung), de l'évacuation des eaux usées, de la construction des chemins d'exploitation et des constructions rurales(2).

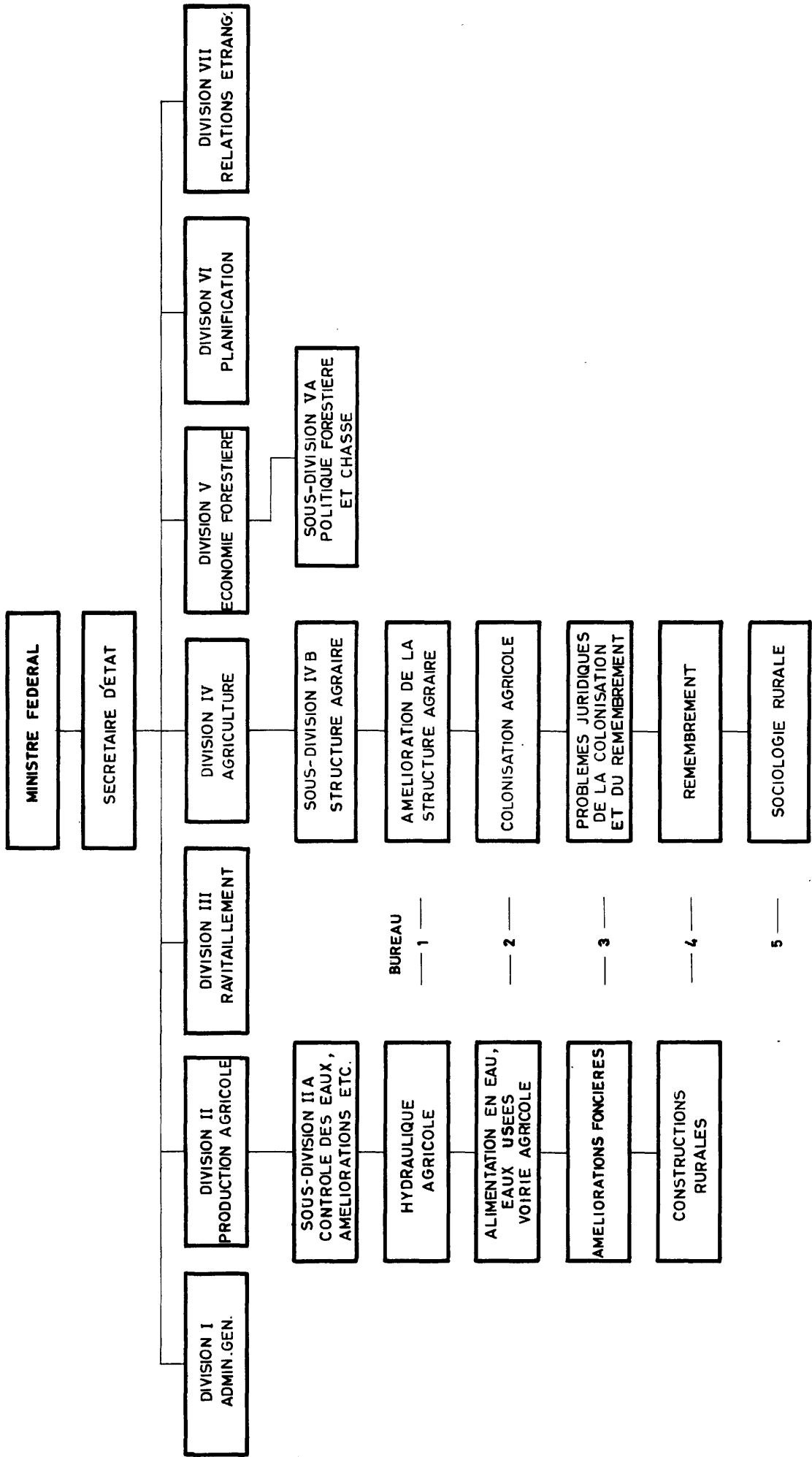
Dans la division IV c'est essentiellement la sous-division IV B qui est chargée de la structure agraire; ses cinq bureaux traitent respectivement les problèmes relatifs à l'amélioration de la structure agraire, la colonisation agricole, les problèmes juridiques que posent la colonisation et le remembrement, le remembrement et les problèmes sociaux de l'agriculture.

✓ Les bureaux ne groupent en général que trois ou quatre fonctionnaires. Les unités sont donc très petites ce qui est compréhensible puisque l'exécution se fait à l'échelon du "Land".

(1) Voir organigramme.

(2) Le Ministère de l'Agriculture collabore avec les Ministères de l'Intérieur, des Communications et de l'Economie au sein du Comité interministériel "Eaux" à la solution des problèmes concernant l'hydrologie en général (navigation, pollution des eaux, approvisionnement en eau potable). La coordination est assurée par le Ministère fédéral de la Santé publique.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE FEDERAL DU RAVITAILLEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS



2.2.2 Organisation au niveau des "Länder"

Les compétences au niveau fédéral sont, suite à la décentralisation de l'après-guerre, très limitées. Des pouvoirs ont sur tout été attribués aux "Länder" qui défendent fermement leurs attributions vis-à-vis des administrations fédérales. Les "Länder" ont de plus une organisation hiérarchisée et disposent par province de quelques directions autonomes qui portent le nom de "Regierungen". Ici on trouve le "Dezernate" pour les différents services. Sous ces "Dezernate" on trouve des divisions comme les "Kulturämter", les "Wasserwirtschaftsämter" et les "Landwirtschaftsämter". Il y a encore les "Aussenstellen", petites subdivisions, le plus souvent chargées d'un travail d'exécution.

Il est à remarquer que les services des "Länder" sont indépendants des services de la République fédérale; il n'existe par conséquent aucune liaison hiérarchique directe entre ces deux administrations.

2.2.2.1 Administrations chargées du contrôle des eaux

Aux "Länder" sont réservés les problèmes relatifs au contrôle des eaux, pour autant qu'il ne s'agit pas de voies navigables.

Au Bade-Wurtemberg et en Bavière, c'est le Ministère des Affaires intérieures et en Sarre, le Ministère des Travaux publics et du Logement, qui est compétent. Dans les autres "Länder" c'est le Ministère de l'Agriculture.

Les services s'appellent généralement "Wasserwirtschaftsämter"; en Bavière "Landestelle für Gewässerkunde". Ils collaborent avec les "Wasserverbände" qui sont des organismes de droit public, chargés de représenter les propriétaires dans tout ce qui concerne le contrôle des eaux. Ces organismes ont le droit de percevoir des impôts et sont le maître de l'ouvrage dans les travaux d'hydraulique agricole; ils sont également les organismes emprunteurs.

2.2.2.2 Administrations chargées du remembrement, de la colonisation agricole, du déplacement de fermes, etc.

La colonisation agricole, l'exécution des remembrements, etc. sont, dans les huit "Länder" où ces activités sont exercées, du ressort du Ministère de l'Agriculture comme autorité supérieure du "Land" (oberste Landesbehörde). Sous les ordres de cette autorité supérieure se trouvent souvent des autorités moyennes et toujours des autorités inférieurs (1). Les travaux peu importants de contrôle des eaux sont en général également exécutés par ces services.

Les différences qui apparaissent dans l'organisation des services des "Länder" sont dues essentiellement à des causes historiques (2). On constate une grande variété dans les dénominations (Kulturämter, Feldbereinigungsämter, Siedlungsämter, etc.). Ces services sont dirigés soit par des juristes, des agronomes ou des ingénieurs géodésiens. L'exécution est en général confiée à des ingénieurs géomètres.

Nous donnons ci-après un aperçu de l'évolution du nombre d'agents dont disposent les Services du Remembrement. On relève une augmentation annuelle des effectifs; elle ne semble toutefois pas exagérée. Ces statistiques annuelles renseignent également le nombre d'apprentis. Ceci est très important; les autorités des "Länder" sont à juste titre conscientes des problèmes que pose la formation des techniciens; dans bien des cas ils la prennent en mains eux-mêmes.

o
o o

(1) Voir organigrammes dressés e.a. d'après H. CAMPERL : Die Flurbereinigung im Westlichen Europa; München, 1959, p. 300 ss.

(2) Pour plus de détails Cf. F. ERTL : Die Flurbereinigung im Deutschen Raum; München, 1953.

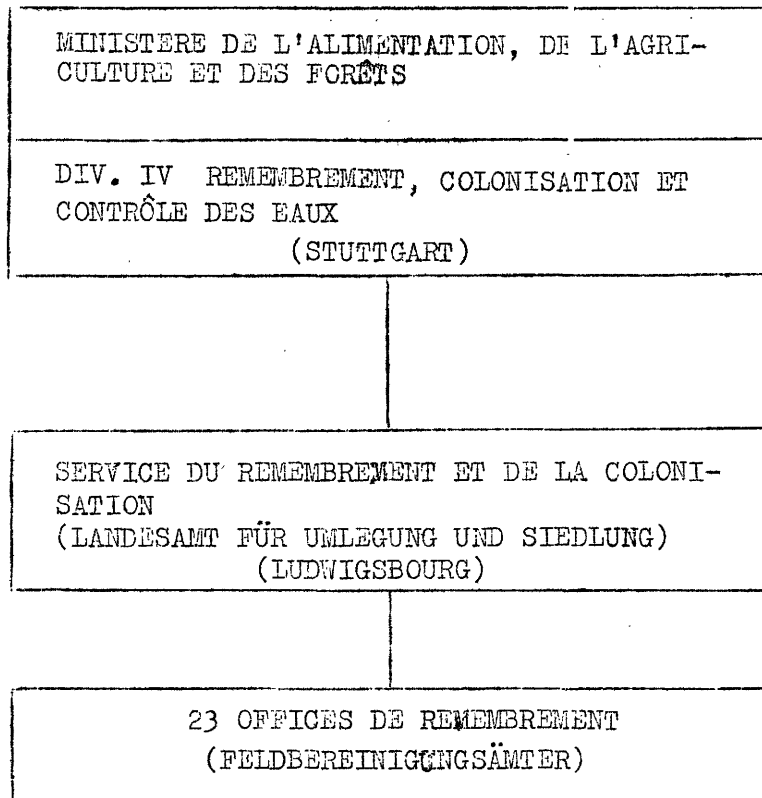
Tableau 8 : Remembrement - Personnel (Fonctionnaires et employés, y compris les candidats-inspecteurs et les apprentis)

	1957	1958	1959	1960	1961
Schleswig-Holstein	320 (16)	325 (17)	339 (16)	345 (21)	381 (22)
Basse-Saxe	517 (30)	517 (24)	517 (24)	517 (24)	517 (24)
Brême	-	-	-	-	1
Rhin sept. - Westphalie	1.1355 (67)	981 (77)	1.000 (80)	1.100 (91)	1.050 (79)
Hesse	738 (45)	784 (39)	793 (32)	767 (13)	768 (12)
Rhénanie-Palatinat	1.013 (95)	802 (75)	912 (52)	853 (50)	1.096 (30)
Bade-Wurtemberg	1.290 (225)	1.314 (223)	1.398 (262)	1.369 (216)	1.419 (247)
Bavière	1.377 (113)	1.403 (94)	1.421 (81)	1.457 (57)	1.451 (44)
Sarre	73 (10)	85 (10)	100 (9)	93 (8)	99 (12)
République fédérale	6.683 (597)	6.211 (559)	6.480 (556)	6.501 (480)	6.782 (470)

(16) = Nombre de candidats-inspecteurs et apprentis.

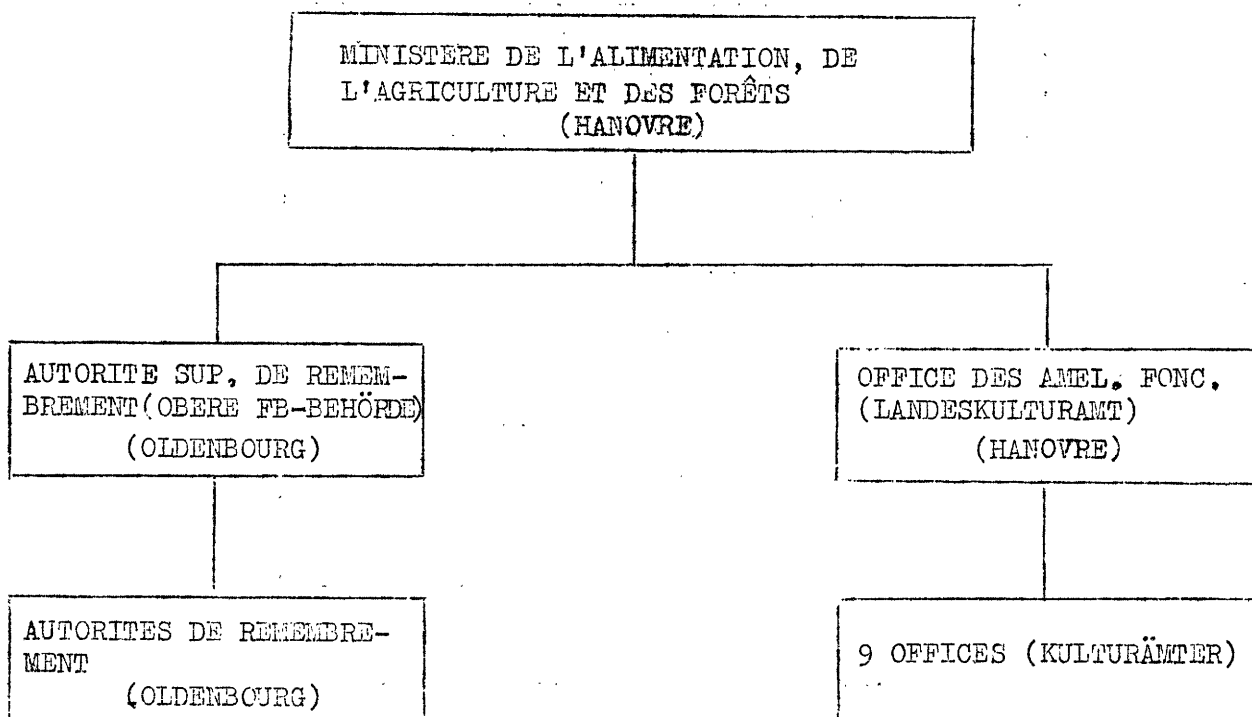
Source : Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland Jahresberichte 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

BADE - WURTEMBERG

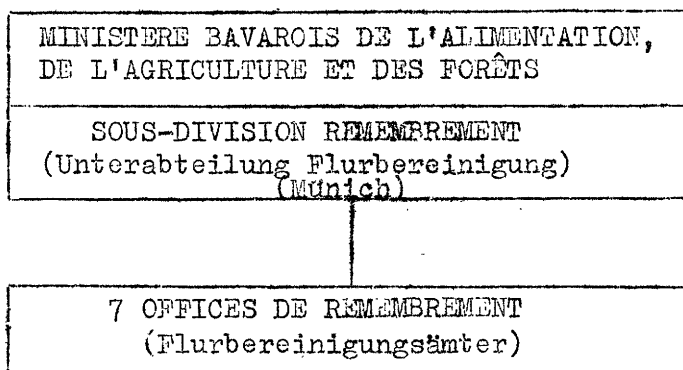


Remarque : Les Offices de Remembrement ne sont pas en même temps
des Autorités inférieures de colonisation.

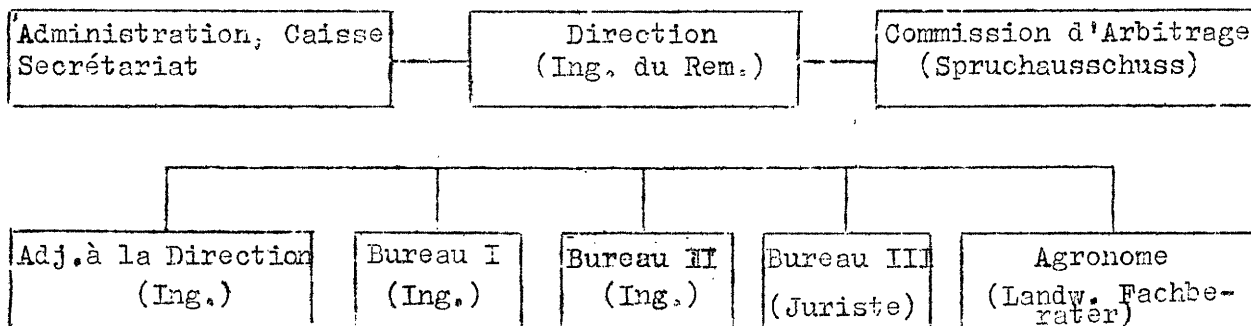
BASSE - SAXE



BAVIÈRE



ORGANIGRAMME D'UN OFFICE DE REMEMBREMENT

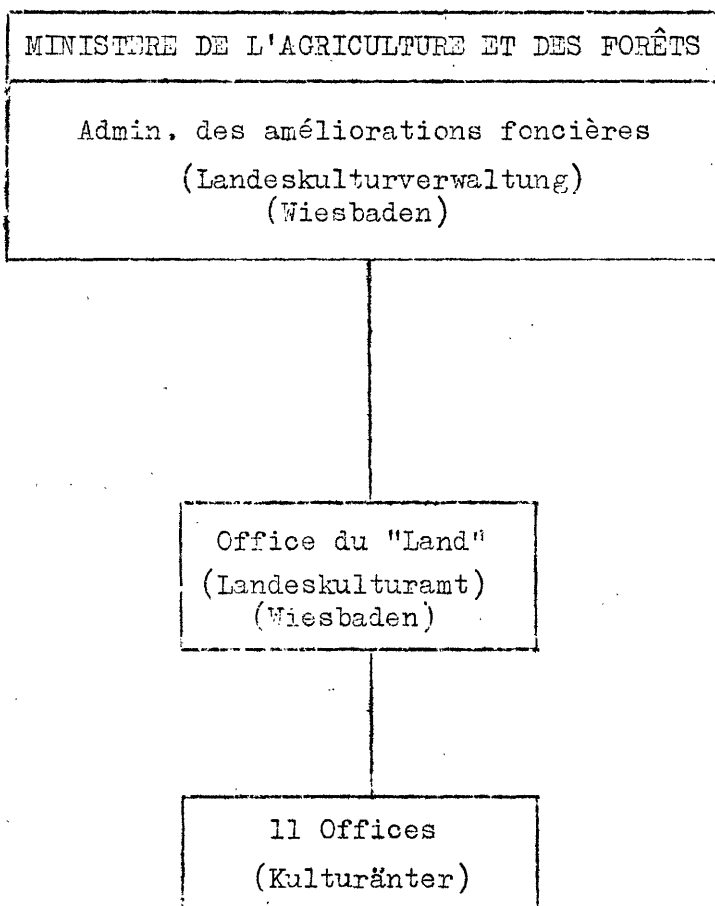


FORMATION
Groupe "Préparation"
Groupe "Achèvement"
Groupe "Plans"
Groupe "Polygonation"

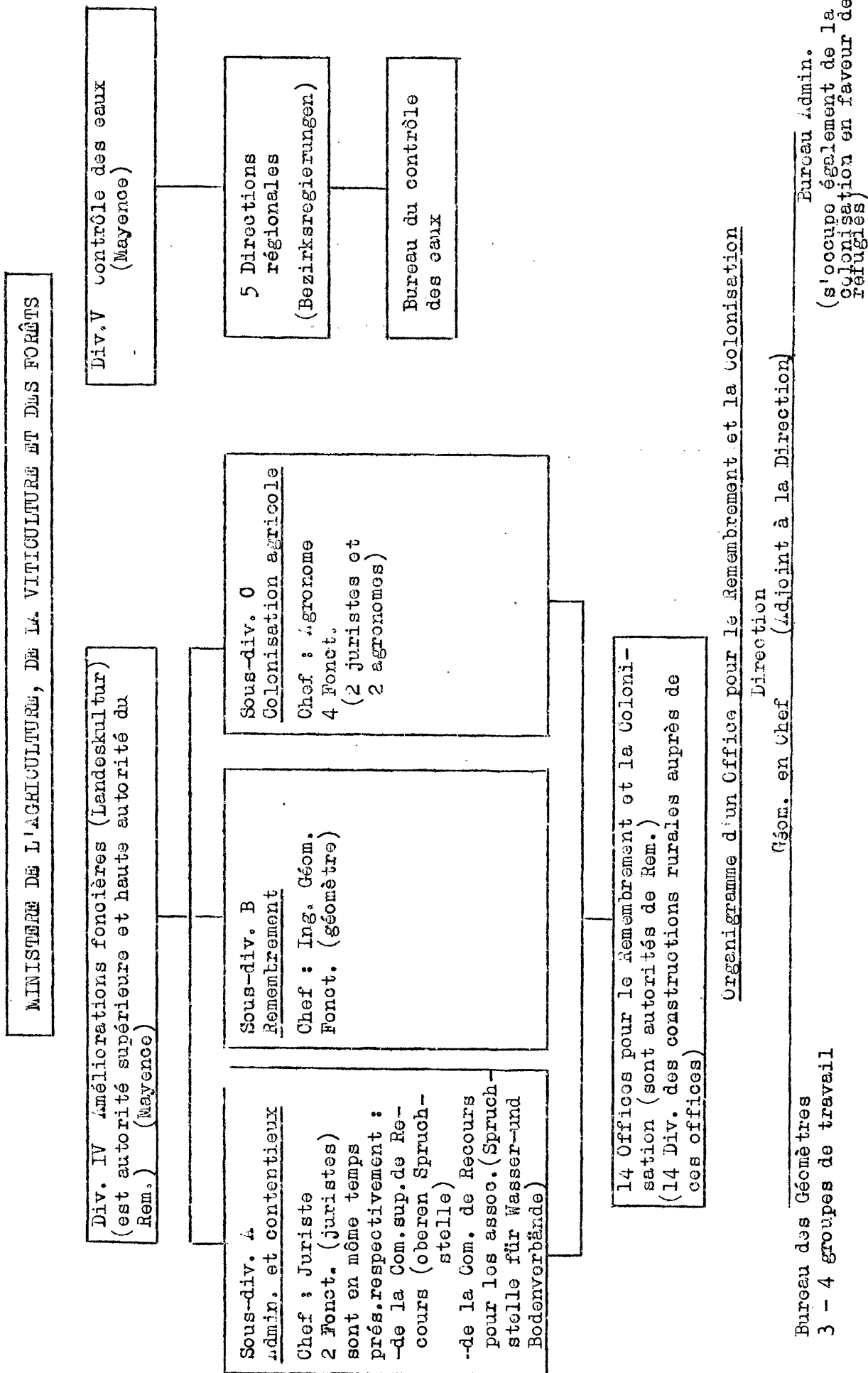
3 CHEFS (Abschnittsleiter) (Ing.)
9 CHEFS DE GROUPE (Ing., Président de l'Association des intéressés)
18 REMPLACANTS avec chacun un groupe d'exécution

ID
ID
ID

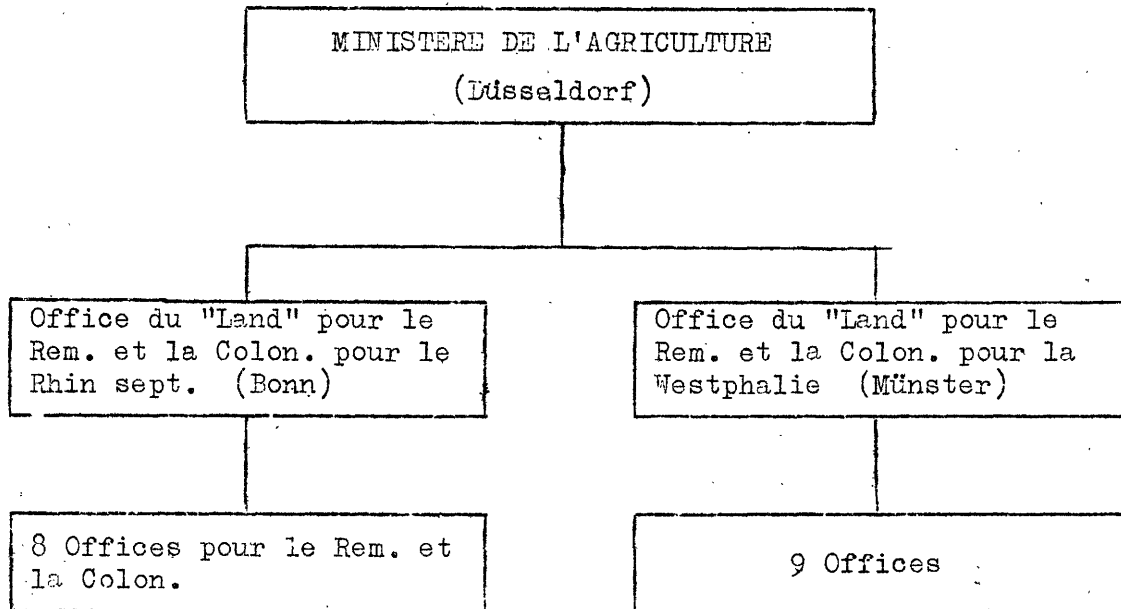
H E S S E



RENNANIS - PAIATINAT



RHIN SEPTENTRIONAL - WESTPHALIE



Chaque Office du "Land" pour le Remembrement et la Colonisation agricole comprend 7 Divisions :

- I. Affaires générales et Personnel
- II. Finances (Subventions et crédits)
- III. Colonisation agricole
- IV. 1er Bureau des opérations topographiques
- V. Bureau de génie rural
- VI. Bureau de remembrement et Chambre supérieure de recours.
- VII. 2e Bureau des opérations topographiques (Documents cadastraux)

Chaque Office est composé comme suit :

Chef : Juriste, ingénieur, agronome ou ingénieur géomètre

Adjoint : le chef des géomètres

Bureau administratif

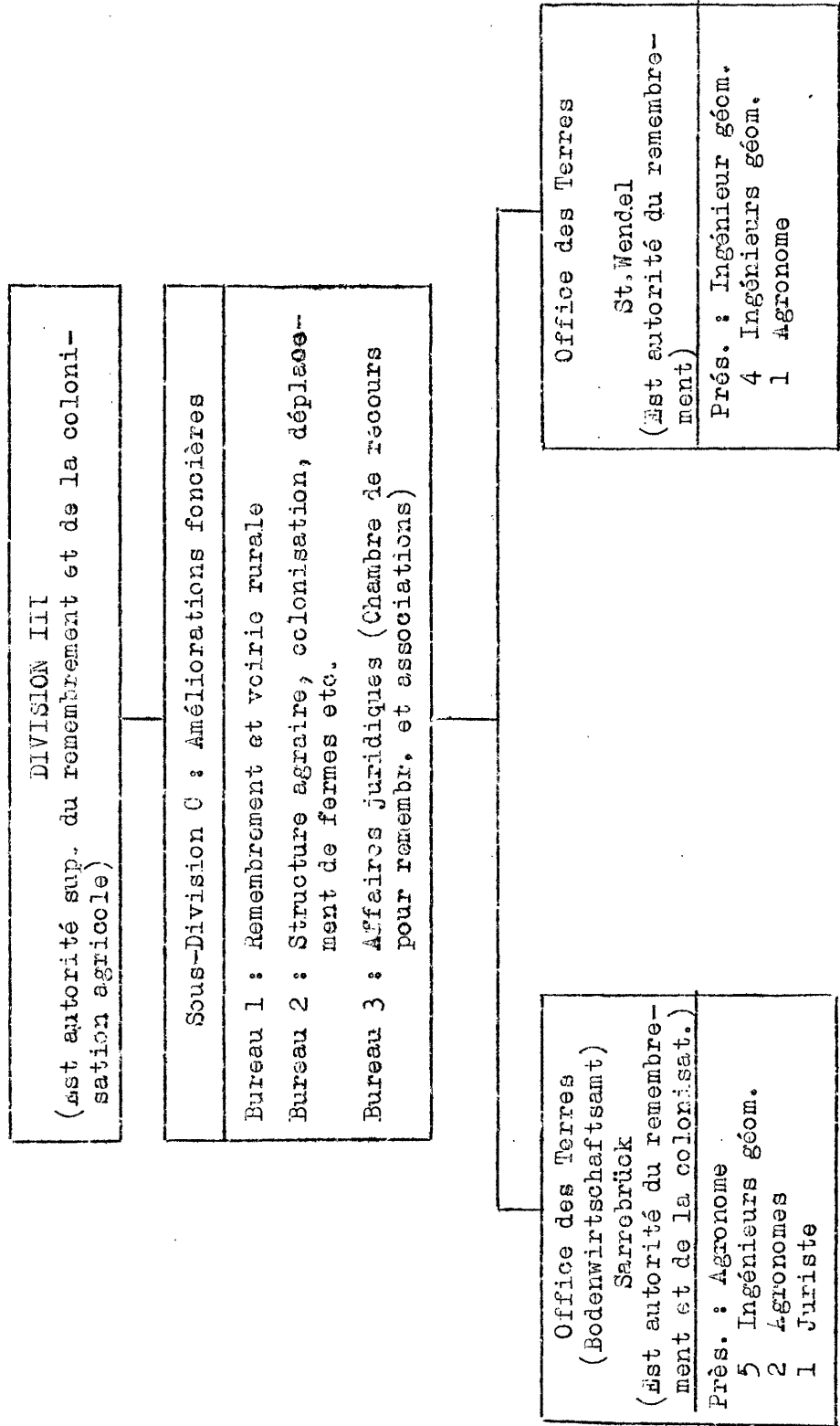
Chef de bureau
2 à 3 Inspecteurs
Personnel administratif

Bureau des opérations topographiques

5 techniciens-conseillers
Inspecteurs
Techniciens

SARRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES COMMUNICATIONS ET DE L'AGRICULTURE



Remarque : Il est envisagé de créer un troisième office à Merzig.

SCHLESWIG-HOLSTEIN

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS DIV. AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (Landeskulturbteilung) (Est en même temps autorité du remembrement)

OFFICE (KULTURAMT) KIEL 1 chef (Juriste ou ing. agr.) 1 remplaçant 4-6 Ing. géom. Techniciens Pers. admin.	OFFICE LÜBECK id.	OFFICE FLENSBURG id.	OFFICE ITZEHOE id.	OFFICE HEIDE id.

Remarque : Les Autorités de remembrement sont également Autorités de Colonisation.

Les opérations de remembrement, d'agrandissement, etc. ne sont évidemment pas exécutées uniquement par les administrations susmentionnées. Les autres services agricoles et plus spécialement les Services d'information y collaborent également.

L'organisation et même la dénomination des Services d'information diffère dans chaque "Land". Souvent l'information est combinée avec l'enseignement agricole. Les écoles prennent parfois des initiatives importantes, tendant à stimuler la "Selbsthilfe". Il est évident que dans ce cas les capacités personnelles des fonctionnaires intéressés sont décisives.

Depuis 1944, ces services, financés en grande partie par la République fédérale, préconisent des "Vorplaner" dont la tâche consiste à élaborer des projets d'amélioration de structure dans les communes de leur secteur et de gagner la population à cette réforme. A cet égard, il semble que des résultats encourageants aient déjà été acquis. ✓

Les contacts avec les services d'information et principalement avec les "Vorplaner" laissent toutefois parfois à désirer. Il en résulte que les autorités du remembrement et les services d'information (le cas échéant les écoles) poursuivent dans différentes communes leur propre plan d'amélioration de la structure agraire. Cette "concurrence" conduit parfois à des résultats favorables.

Des contacts entre les spécialistes des différents services des "Länder" sont assurés par l'organisation de journées d'étude, etc.

2.2.3 Conclusion

On a l'impression que la décentralisation politique et administrative a été poussée trop loin en Allemagne; il est urgent et nécessaire de procéder à la coordination des normes techniques, des formalités administratives etc. Le développement des "Arbeitsgemeinschaften", "Kuratoria" et autres associations marque une heureuse tendance vers plus de coopération et plus d'unité.

2.3 Le Comité pour l'Amélioration de la Structure agraire.

Il a été créé en 1955 un Comité pour l'amélioration de la structure agraire (Ausschuss zur Verbesserung der Agrarstruktur). Son action vise :

- ✓ 1) A maintenir ou à créer des exploitations familiales susceptibles d'assurer à une famille comprenant 2 travailleurs permanents, à la fois le plein emploi et un revenu équivalent à celui des autres groupes professionnels comparables, autoconsommation comprise, en plus des intérêts du capital foncier et d'exploitation;
- ✓ 2) A maintenir ou à créer un grand nombre d'exploitations susceptibles d'assurer un complément de revenu ou de travail à des personnes ayant une autre occupation, principale.

L'activité du Comité tend :

- à créer le climat psychologique indispensable;
- à réunir les données scientifiques nécessaires, grâce à des études sérieuses sur les différents aspects régionaux du problème;
- à mettre en oeuvre une politique de colonisation agricole et éventuellement de migration;
- à compléter la vulgarisation technique par une vulgarisation économique;
- à adapter la structure des exploitations aux besoins des intéressés, en particulier :
 - par création de réserves foncières, ^{of land} afin de permettre de céder ou de louer les parcelles nécessaires aux fermiers qui doivent agrandir leur exploitation;
 - par l'exonération de droits, ou par octroi de subventions et de prêts pour les mutations d'exploitation;
- à accélérer le remembrement :
 - en augmentant les moyens à mettre à la disposition des services compétents;

- en mettant en oeuvre une procédure de regroupement parcellaire au profit des exploitations dont l'activité principale est l'agriculture;
- en favorisant les échanges volontaires par l'exonération de droits et l'octroi de primes;
- à favoriser une décentralisation des centres ruraux, par la création d'exploitations nouvelles aux confins des territoires communaux;
- à ménager des terrains agricoles non cultivés en vue d'y créer des exploitations.

Le Comité comprend 5 Commissions de travail, intitulées :

- Commission pour les problèmes généraux de la structure agraire;
- Commission pour les problèmes de l'exécution des mesures;
- Commission pour les problèmes de financement;
- Commission pour la vulgarisation et la formation professionnelle;
- Commission pour les problèmes juridiques.

Le Comité pour l'Amélioration de la Structure agraire a déjà émis plusieurs avis très importants, qui forment actuellement les bases de la politique structurelle (notamment concernant la définition de la politique structurelle, les modèles d'exploitations familiales, l'agriculture d'appoint, les mesures à prendre pour l'exécution du plan d'urgence, la simplification des dispositions financières, l'amélioration des opérations exécutées sans l'intervention des autorités, la localisation de nouvelles fermes).

2.4 L'Association des intéressés au remembrement - Le Comité.

L'exécution des remembrements est confiée aux Administrations du Remembrement (Flurbereinigungsbehörden) des "Länder".

Lors de la promulgation du décret de remembrement est toutefois constituée une association comprenant tous les intéressés (Teilnehmergemeinschaft) (loi du 14 juillet 1953, art.16). Cette association qui est une association de droit public, est soumise au contrôle de l'autorité de remembrement compétente, c'est-à-dire le service du "Land"

chargé du remembrement. Elle est le responsable financier des opérations, exécute les améliorations nécessaires et entretient les installations communes.

L'association est représentée par un Comité (Vorstand) (loi de 1953, art. 21). Les Services du Remembrement tiennent les Comités au courant de l'état d'avancement des opérations, font appel à leur collaboration et demandent leur avis dans les affaires communes importantes. Le nombre de membres du Comité est fixé par les autorités compétentes.

La loi sur le remembrement permet aux "Länder" de décharger les Services du Remembrement de certaines missions et compétences au profit de l'association des intéressés. Cela a été fait surtout en Bavière.

Le Comité peut convoquer les intéressés en assemblée générale afin d'examiner certains problèmes. Il y est obligé lorsqu'un tiers des intéressés le demandent.

En dépit de la mission qui est dévolue aux Associations des intéressés dans le cadre des opérations de remembrement, l'exécution de celles-ci est en principe en main des Services du Remembrement.

2.5 Les Sociétés de Colonisation agricole.

En vertu de la "Reichssiedlungsgesetz" du 11 août 1919, encore toujours en vigueur, chaque "Land" doit disposer d'une Société de Colonisation agricole (Siedlungsgesellschaft).

Ces organismes sont des "Siedlungsträger", c'est-à-dire qu'ils ont comme mission principale de créer de nouvelles exploitations agricoles.

Pour des raisons historiques, il existe dans certains "Länder" plusieurs de ces "G.m.b.H." ou sociétés anonymes; 15 Sociétés de

Colonisation fonctionnent actuellement (1).

Ces sociétés revêtent un caractère semi-officiel et d'intérêt public; la République fédérale, les "Länder", les "Bezirke", les communes et des personnes privées en sont les actionnaires. Elles disposent de nombreux offices dans tous les "Länder", groupent des ingénieurs agronomes, des juristes, des architectes, des économistes, des géomètres etc., et jouent ainsi un rôle très important dans la colonisation agricole, la mise en valeur des terres, le déplacement de fermes, l'agrandissement d'exploitations, les échanges de terres, etc.

Pendant les années d'après-guerre, ces organismes se virent confier la vaste tâche de créer des exploitations agricoles pour les réfugiés. Aujourd'hui, ils s'occupent également du déplacement et de l'agrandissement de fermes (c'est-à-dire les opérations à réaliser sans l'intervention des autorités); ils y jouent alors le rôle de conseiller ou d'organisme de patronage (Betreuer) des agriculteurs. Grâce à leur cadre d'experts, ils sont en mesure de stimuler l'initiative des cultivateurs et d'intervenir comme médiateurs en faveur des particuliers.

Par achat sur le marché libre elles acquièrent des terres destinées à l'agrandissement des exploitations agricoles, à la colonisation et à la "Nebenerwerbssiedlung". Là où il existe des terres domaniales

(1) Sont "Siedlungsträger" :

- la "Deutsche Bauernsiedlung" GmbH. (Organisme libre);
- la "Bayerische Landsiedlung";
- la "Badische Landsiedlung GmbH";
- la "Braunschweigische Siedlungsgesellschaft mbH";
- l'Administration de la Colonisation à Oldenbourg;
- la "Niedersächsische Landgesellschaft mbH";
- la "Hessische Heimat", Siedlungsgesellschaft mbH;
- la "Landsiedlung Rheinland/Pfalz GmbH";
- la "Nassauische Siedlungsgesellschaft mbH";
- la "Ostholsteinische Landsiedlung GmbH";
- la "Gemeinnützige Siedlungsgesellschaft für die Rheinprovinz "Rheinisches Heim" GmbH";
- la "Gemeinnützige Siedlungsgesellschaft "Rote Erde" GmbH";
- la "Schleswig-Holsteinische Landgesellschaft mbH";
- la "Württembergische Landsiedlung GmbH";
- la "Gesellschaft zur Förderung inneren Kolonisation (GFK) GmbH".

éparpillées (p.ex: en Hesse, en Basse-Saxe et au Schleswig-Holstein) les Sociétés de colonisation les reprennent sur la base de leur valeur culturelle et les tiennent à la disposition des opérations de remembrement et de colonisation.

2.6 La recherche scientifique

L'examen de l'organisation de l'amélioration de la structure agraire ne serait pas complet, si nous n'avions pas rappelé le rôle important que jouent les instituts et les organismes qui s'occupent de la recherche scientifique.

Parallèlement à l'activité des Sociétés de Colonisation, qui s'occupent de l'exécution des mesures de l'amélioration de la structure agraire, il y a en effet l'activité scientifique importante des instituts de recherche. Ce travail est réalisé par diverses universités - notamment en ce qui concerne la sociologie rurale - par les instituts spécialisés des universités, par la "Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft e.V." et par la "Agrarsoziale Gesellschaft". La dernière association se charge également de la création d'un climat psychologique favorable aux améliorations de la structure agraire.

Par leur activité dans le domaine de la recherche scientifique, de la vulgarisation et des "public relations", ces organismes contribuent largement à la réussite de la politique structurelle.

2.7 La politique économique régionale (1)

2.7.1 Principes

Les problèmes régionaux allemands se distinguent de ceux qui existent dans d'autres pays européens par leur origine principalement politique.

(1) Il est impossible d'exposer dans ce petit aperçu, de façon entièrement satisfaisante, les relations entre la politique structurelle et la politique économique régionale, car il est très difficile de donner un résumé complet des différentes mesures.

Cf. : C.E.E.; Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune (Fascicule 9), 1961, p. 18-29.
C.E.E.; Conférence sur les économies régionales, 1961.

Coupant le pays en deux, et isolant ainsi certaines régions de leur arrière-pays et congestionnant d'autres d'un afflux de nouvelles populations, la guerre a posé à l'Allemagne des problèmes d'une redoutable ampleur. La puissance du relèvement de ce pays, jointe au privilège qu'il a de posséder dans la Ruhr le premier centre industriel du continent européen, ont été déterminants dans la solution des problèmes régionaux.

L'Allemagne est le pays où ont été élaborés les premières théories sur la localisation de l'industrie; il est aussi celui où une certaine politique régionale a été suivie avec beaucoup de vigueur avant la deuxième guerre mondiale.

o

o o

En principe, la politique économique régionale relève des "Länder". L'importance particulière que les gouvernements de ceux-ci attachent à ce problème ressort du fait qu'il existe presque partout des plans de développement régionaux ou des programmes particuliers d'encouragement pour certaines régions qui ont besoin d'être développées. L'ampleur de ces plans et de ces programmes varie évidemment suivant les ressources financières des divers "Länder".

Le gouvernement fédéral n'intervient et n'apporte son aide que lorsque les tâches incombant à une région dépassent par leur nature et par leur importance les ressources d'un "Land". Or, cela n'est pas rare, ✓ car les plus grandes tâches sont à réaliser dans les "Länder" dont les moyens financiers sont relativement faibles (p.ex. le Schleswig-Holstein, la Rhénanie, la Bavière, la Basse-Saxe). Certes, ces "Länder" obtiennent, par la "péréquation financière horizontale", des subventions de la part des "Länder" disposant de puissants moyens financiers, mais ces crédits ✓ ne suffisent pas pour résoudre les problèmes qui s'y posent.

Après 1948, l'Allemagne occidentale a mis en oeuvre à l'échelon fédéral diverses mesures de politique régionale. Ces mesures devaient

tenir spécialement compte du problème des réfugiés et des régions limitrophes de la zone soviétique, coupées de leur arrière-pays naturel (1950 : programme de polarisation des actions dans les "Länder" comptant une forte proportion de réfugiés - création de nouveaux emplois permanents; 1951 : programme d'assainissement). Dans ces zones d'assainissement on rangeait également en partie les "régions arriérées classiques" de l'avant-guerre, à structure agricole franchement défectueuse où une modification des structures et des fonctions semblait nécessaire.

En 1951, les régions ont été, pour la première fois, délimitées dans le cadre d'un Programme d'aide (Regional Förderungsprogramm). A la délimitation réalisée par un "Comité interministériel pour les questions intéressant les zones critiques" (IMNOS) il n'a pour ainsi dire plus été touché par la suite. La bande limitrophe de la zone soviétique a été également admise au bénéfice des mesures d'aide.

Au programme précité était alloué au départ un crédit annuel de 25 millions de DM, porté, par la suite à 50 millions de DM. Au cours des dernières années, les crédits alloués ont été en moyenne de 100 millions de DM. Ces crédits sont inscrits au budget fédéral. On est parvenu à augmenter sensiblement les fonds disponibles en obtenant pour les régions placées en tête du programme de développement régional, des crédits supplémentaires de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage (BAVAV) et du fonds spécial de l'ERP.

Le programme de développement régional comprend les trois grandes tâches régionales dont le gouvernement fédéral s'occupe actuellement en collaboration avec les gouvernements des "Länder", à savoir :

1. l'aide aux régions limitrophes de la zone d'occupation soviétique;
2. le développement des régions à économie faible (programme dit d'assainissement) et
3. le décongestionnement des zones présentant une densité excessive d'habitations et d'usines.

Il importe de retenir que les régions limitrophes de la zone d'occupation soviétique sont les seules régions de la République fédérale pour lesquelles des subventions permanentes (par exemple pour les frais de transport) sont accordées sur le programme de développement régional, et qu'elles bénéficient de plus de la moitié des crédits de développement régional.

En ce qui concerne le second point, le "programme d'assainissement", deux questions nous intéressent surtout : quelles sont les régions favorisées et comment sont-elles encouragées ?

La première délimitation des régions à économie faible, appelées autrefois "régions d'assainissement" ne concernait que des régions où le sous-emploi dépassait le tiers des travailleurs, soit celles où le rendement de l'agriculture était trop faible pour permettre l'obtention d'un niveau de vie décent. Il serait donc plus normal de parler, pour qualifier cette première période du programme, d'une "action de secours", que d'un programme de développement.

Dans les "zones d'assainissement" des subventions et des prêts sont accordés en faveur des mesures agricoles (telles par exemple : le contrôle des eaux, l'électrification des écarts, la mise en place d'institutions économiques d'intérêt général, etc.) ainsi que des prêts aux entrepreneurs professionnels pour soutenir l'emploi ou accroître la rentabilité. Le transfert et la création d'entreprises industrielles ou artisanales peuvent bénéficier de prêts à 3,5 %. Le développement de l'industrie touristique peut également bénéficier de prêts (à 4 %). Les zones spéciales d'aide à la structure agraire peuvent de même avoir droit à des prêts destinés à l'aménagement de chambres pour touristes, permettant ainsi de créer des possibilités d'activités d'appoint. Les "Kreise", communes et collectivités publiques peuvent recevoir des crédits et des subventions destinés à permettre l'industrialisation (aménagement de terrains industriels) ou à mettre en place l'infrastructure appropriée. Les crédits alloués englobent également le perfectionnement professionnel.

Les "indices de détresse" qui avaient été déterminants pour la délimitation régionale en 1951, notamment le chômage, ont perdu de leur importance au fur et à mesure de l'expansion économique en Allemagne occidentale. Par contre, il y a d'autres critères qui ne sont pas seulement des indicateurs de stagnation ou de crise, mais qui renseignent sur le degré d'évolution de la région (degré d'industrialisation, degré d'urbanisation, migrations, rendement fiscal, etc.). Il est alors apparu que les grandes zones critiques (la Forêt bavaroise, la Basse-Saxe du Nord-Ouest, l'Eifel et autres régions des Mittelgebirge), incluses en 1951 dans les programmes d'assainissement, en raison de leur taux de chômage, ou de leur faible rendement agricole, pouvaient également être réperées par l'utilisation des nouveaux critères de sélection. Les programmes d'assainissement continuent donc à bénéficier sensiblement aux mêmes régions. Pendant longtemps encore, celles-ci devront recevoir une aide spécifique de l'Etat fédéral et des "Länder". Elles pourront d'autant mieux contribuer à décongestionner les "centres de concentration" que l'on aura réussi à accélérer leur évolution et à les rendre plus aptes à attirer les investisseurs.

Le décongestionnement des zones de concentration et des zones industrielles est la troisième grande tâche dans le cadre du programme de développement régional. C'est cet objectif que se propose surtout le "Programme de développement des pôles de développement dans les régions à prédominance agricole" (1). Ce programme que l'on appelle brièvement en République fédérale "Zentrale-Orte-Programm" (Programme des pôles de développement) est appliqué depuis 1960. Il vise à l'implantation d'entreprises industrielles dans des villes petites et moyennes. Ces villes doivent être situées dans une région rurale faiblement industrialisée, qui n'offre à sa population aucune possibilité d'un revenu suffisant. On ne songe pas seulement à cet égard aux personnes actuellement actives, mais aussi aux nouvelles générations. En outre, il

(1) Cf. W. LANGER : Le programme de développement des points centraux dans les zones sous-industrialisées de la République fédérale; "Conférence sur les économies régionales", p. 345 ss.; Bruxelles, C.E.E., 1961.

est spécialement tenu compte des travailleurs familiaux occupés dans de petites exploitations agricoles et dont on peut admettre que les variations de structure de l'agriculture vont les conduire à abandonner leur activité.

Contrairement au programme d'assainissement, le programme de développement porte seulement sur les localités choisies (à l'exclusion de leurs environs); aussi la liste des moyens d'action est-elle plus réduite que précédemment.

L'encouragement ne vaut que pour les implantations nouvelles, et ne se traduit que par deux interventions. Les entrepreneurs prêts à implanter un établissement dans de telles localités peuvent obtenir des crédits d'investissement à échéance de 15 ans et à un taux d'intérêt de 3,5 % par an. Les crédits d'ensemble doivent en principe être inférieurs à 50 % du volume des investissements. En outre, les communes peuvent obtenir des subventions et des prêts pour l'aménagement de terrains industriels pour être en mesure de donner aux entrepreneurs des possibilités d'installation rapide. Les subventions totales aux communes ne doivent pas excéder 75 % de ces frais d'aménagement (construction de routes reliant le terrain industriel, aménagement général du terrain, canalisations, etc.). Toutes les dépenses qui concernent le terrain, propre à l'établissement privé, sont à charge de l'industriel. Ce sont là des dépenses d'investissement qu'il doit assumer en partie, et qu'il peut couvrir, pour le reste par recours au crédit à long terme.

Les crédits d'investissement que les entrepreneurs obtiennent des pouvoirs publics doivent en principe être garantis conformément aux usages bancaires. Dans des cas exceptionnels, une garantie du "Land" peut remplacer les sûretés bancaires manquantes.

L'application du programme de développement de ces localités a d'abord été volontairement limitée. On a voulu réaliser quelques expériences. Le programme n'a reçu d'abord qu'une dotation de 10 millions de DM inscrite au budget fédéral. A ce montant sont venus s'ajouter quelques millions de DM alloués par l'Office fédéral de placement et

d'assurance-chômage. En 1959, le gouvernement fédéral, sur proposition des gouvernements des "Länder", a désigné 16 pôles de développement; 15 autres ont été choisis en 1961, portant leur nombre total à 31. Sur ce total, 22 seulement continuent encore de recevoir une assistance. Désormais les 9 autres n'ont plus besoin de bénéficier du programme d'encouragement, car les entreprises qui y ont été installées offrent suffisamment d'emplois à la population locale actuelle et future.

Il est intéressant de noter que de nombreuses entreprises préparent sur ces pôles de développement des plans d'extension qui dépassent considérablement leurs premières intentions. Ceci prouve que les entrepreneurs ont pu obtenir de bons résultats grâce à ce programme.

2.7.2. Assistance aux régions défavorisées

2.7.2.1 Mesures en faveur des régions montagneuses

Afin d'éliminer les déficiences de la structure agricole, il a été prévu également une assistance prioritaire aux exploitations situées dans les régions défavorisées, plus spécialement montagneuses. La délimitation de ces régions, qui fut déjà entreprise dès 1960, a été précisée (1).

L'avantage accordé à ces régions consiste à grossir leur quote-part de crédits bénéficiant d'une priorité dans le temps; en outre, on envisage l'élaboration de conditions plus favorables. On vise à polariser l'action en faveur des régions délimitées, sans prendre de nouvelles mesures.

2.7.2.2 Programmes régionaux de la République fédérale (2)

Parmi les régions défavorisées par la nature figurent également celles qui font l'objet de programmes régionaux de la République fédérale, p. ex. le programme pour le Emsland, le programme Nord et le plan Côtier.

(1) Erlass Bundesministerium für Landwirtschaft vom 21.1.1961 - IV
A 1-4155-40/60.

(2) Cf. K. MEYER : Die Landeserschliessung in den EWG-Ländern; "Die Landwirtschaft in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft", 1959, p. 90 ss.

Bien que tous les programmes régionaux contiennent des projets en faveur de l'amélioration du développement économique général de la région en cause, ce sont surtout les mesures à caractère purement agricole qui ont joué jusqu'à présent le rôle le plus important. Cela est dû au caractère essentiellement agricole des régions envisagées.

Examinons les programmes les plus caractéristiques.

2.7.2.2.1 Le Programme de l'Emsland (1)

Le Plan de l'Emsland prévoit la mise en valeur des terres situées près de l'Ems et de la Vecht, le long de la frontière des Pays-Bas. La République fédérale, le "Land" de Basse-Saxe et les arrondissements de l'Emsland coopèrent à ce projet depuis 1950 et ont fondé à cet effet une société, la "Emsland GmbH". La région a une superficie de 530.000 ha.

La mise en valeur des terrains incultes (60.000 ha) constitue une des tâches principales du programme; il faut y ajouter les travaux de régularisation des rivières et l'aménagement des voies de communication. Par l'exécution de ces travaux on vise à élever le niveau de vie dans la région de manière à le faire correspondre à celui des régions voisines. On envisage d'augmenter la superficie agricole utile de 45 % à 66-70 % et la superficie boisée de 9 % à 16 %.

Jusqu'en 1958 on y a mis en valeur 37.180 ha de terres incultes et créé 768 fermes à plein temps et 3.031 fermes à temps partiel.

En 10 ans environ 760 millions de DM y ont été investis par les milieux intéressés.

(1) Pour plus de détails, cf. : - J.D. LAUENSTEIN, Le programme de l'Emsland; "Conférence sur les économies régionales"; Bruxelles, 1961;

- A. HERZOG : Dorf- und Landschaftsgestaltung in den Neusiedlungsgebieten des Hannoverschen Emslandes; "Neues Archiv für Niedersachsen, 1955/56, 2, p.90-98.

2.7.2.2.2 Le programme Nord (1)

En 1953, le programme Nord (112.000 ha) couvrant les arrondissements (Kreise) Südtondern (partie continentale), Eiderstedt, Norderditmarschen, Süderditmarschen et parties de Flensburg, Schleswig, Rendsburg, a été mis au point. Ce programme vise à créer des conditions optima de production, de travail et de vie pour la population rurale et à renforcer le potentiel économique de la région en cause. Le contrôle des eaux y est le problème le plus important.

Pendant la période 1953-1960 la République fédérale, les "Länder" et les arrondissements ont consacré à cette région 400 millions de DM., dont 28.% pour le remembrement rural, l'agrandissement et le déplacement d'exploitations, 1,5 % pour le reboisement, 33 % pour l'amélioration du régime des eaux, 18 % pour la colonisation et 11 % pour l'aménagement de la voirie.

Par l'achèvement du polder, appelé "Fr.Wilh.Lübbe-Koog", il a été possible de créer 996 ha de terres nouvelles, qui ont servi à l'installation de 41 exploitations agricoles à plein temps.

Les besoins en investissements annuels sont de l'ordre de 42 millions de DM.

Le plan pour la période 1960-1975 nécessitera 1,4 de milliards de DM. L'exécution du programme Nord est confiée à la "Schleswig-Holsteinische Landgewinnungs- und Erschliessungs-GmbH".

2.7.2.2.3 Le plan côtier de la Basse-Saxe (Niedersächsischer Küstenplan)

Le plan côtier de la Basse-Saxe poursuit des objectifs analogues à ceux du programme Nord. Il s'étend à une région couvrant 600.000 ha environ, située le long de la côte allemande, de la mer du Nord. Les travaux ont été commencés en 1955 et on prévoit, pour les 10 prochaines années, des dépenses d'un montant de 770 millions de DM.

(1) Cf. Landentwicklung als gesellschaftliche Aufgabe (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 38); Hannover, 1963.

Lorsque les travaux de récupération de terres seront terminés dans la baie de la Ley (Ley-Bucht) (1.000 ha environ), on ne procédera plus à des travaux semblables dans cette région, étant donné que l'on est arrivé à la conclusion que l'assainissement des terres situées derrière les digues était plus rentable et permettait également de créer des terres utilisables pour la colonisation agricole.

Dans le cadre de ce plan, la protection des côtes - c'est-à-dire, le renforcement des digues - et l'amélioration du drainage des terres situées partiellement en-dessous du niveau de la mer, représentent les tâches les plus importantes. On attend de ces différentes mesures une augmentation de 300 DM en moyenne, des rendements à l'hectare.

Il manque pourtant pour l'exécution rationnelle de ce plan, un organisme spécial.

o
o o

Certains "Länder" apportent non seulement un concours financier proportionné à l'aide fédérale, mais ils ont, en dehors des programmes financés par la République fédérale, inscrit certaines zones comme "région d'aide spéciale" (par exemple : le plan en faveur de la Westphalie orientale, le programme Nord, les crédits du Plan hessois). L'ampleur qui est donnée aux mesures régionales visant à améliorer le potentiel économique des zones structurellement faibles est vraiment considérable.

2.7.3 Conclusions

Les mesures prises tant dans qu'en dehors de l'agriculture agissent plus ou moins fortement sur la structure du peuplement des campagnes. Cela vaut aussi bien pour les mesures de transplantation de fermes, d'assainissement de vieilles fermes, d'électrification, d'adduction d'eau, etc. qui profitent en grande partie à la zone rurale tout entière, et améliorent la situation sociale de la population, que pour

diverses mesures en faveur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qui permettent aux communes et aux "Kreise" de recevoir des subventions et des prêts pour aménager les installations en rapport direct avec l'implantation industrielle.

Certains "Länder" ont même encore mis en oeuvre un programme spécial d'aide aux villages. Il existe entre autres en Hesse, un programme d'équipement social des villages, par lequel ce "Land" apporte une contribution de 25 millions de DM (1952-61) en faveur des maisons communes des villages, des halles à usages multiples et des jardins d'enfants (subventions atteignant parfois 50 %). La Basse-Saxe projette une opération, appelée "hygiène du village".

A propos de cet équipement "moderne" des agglomérations rurales, signalons qu'on a essayé d'établir le montant des investissements nécessaires aux communes rurales. Les résultats de ces estimations varient bien entendu très fortement selon les modifications de la structure du peuplement, jugées nécessaires en zone rurale, et selon le seuil de peuplement de base.

Dans les dernières années, les mesures d'amélioration des structures agricoles et d'amélioration des structures socio-économiques ont été sur le plan fédéral de plus en plus harmonisées, l'objectif assigné restant l'aménagement intégral des régions rurales.

Sans vouloir entrer dans les détails, nous pouvons conclure que l'harmonisation des rapports entre la politique économique régionale et l'amélioration de la structure agraire sont d'actualité en Allemagne. De très nombreuses études sont publiées à ce sujet; ils concernent notamment la détermination des périmètres des zones à développer, les critères auxquels les zones doivent répondre afin de pouvoir bénéficier d'une aide - parfois très - substantielle de la part des autorités fédérales et des "Länder", etc. (1). Il semble toutefois qu'il y a un

(1) E. DITTRICH p.ex., a déterminé 5 grandes régions agricoles trop peu développées (agrarisches Problemgebiete). Ils couvrent au total 97.219 km² avec 9.700.000 habitants et comprennent l'Allemagne du Nord-Ouest, la Hesse du Nord, l'Eifel-Westerwald, la Franconie et la Forêt Bavaroise (Cf. E. DITTRICH : Regionale Wirtschaftspolitik und Verbesserung der Agrarstruktur (AVA, Sonderheft, Nr.6); Wiesbaden, 1960).

manque de coordination entre la politique d'industrialisation et la politique agricole. La question a également déjà été posée s'il ne fallait pas préférer la politique économique régionale à la politique d'amélioration de la structure agraire. Le problème reste posé; il sort évidemment du cadre du présent rapport.

2.8 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire.

2.8.1 Généralités

Il n'est guère aisé de répondre à la question de savoir comment est réglé le financement de la politique structurelle allemande. A la suite des événements historiques et de l'entrelacement des diverses réglementations (notamment le budget ordinaire, les "Plans Verts", les règlements des "Länder", l'aide aux réfugiés, le Plan Marshall, le "Lastenausgleich", etc.), il n'est presque plus possible d'avoir une vue d'ensemble claire du problème du financement. Nous avons dès lors été forcés de simplifier quelque peu notre exposé et de ne signaler que les aspects les plus importants.

Avant tout, il est nécessaire de se faire une idée des différentes sources de financement.

Les pouvoirs publics accordent des subventions et des prêts aux diverses mesures structurelles. Les subventions sont accordées directement, soit par le gouvernement fédéral, soit par le "Land". Les prêts, généralement à faible taux d'intérêt et à long terme, sont avancés par le gouvernement fédéral ainsi que par le "Land".

La pénurie de capitaux dans une économie en expansion a toutefois resserré considérablement le marché des capitaux. Bien que la situation ait eu récemment tendance à s'améliorer, le taux d'intérêt des prêts à long terme est encore en moyenne de 6 à 7 %. Il y a là un obstacle au développement et à la rationalisation de la production agricole, car ce sont les investissements agricoles qui sont les premiers menacés. Aussi le gouvernement a-t-il consacré des fonds à la bonification d'intérêt des emprunts destinés à des investissements spéciaux dans l'agriculture. Une bonification d'intérêt de l'ordre de 3,5 % est

consentie pour le déplacement et l'agrandissement de formes, la construction ou l'aménagement des bâtiments de ferme, la construction d'habitations pour les ouvriers agricoles, etc.

La bonification d'intérêt accordée par le gouvernement fédéral constitue une mesure très efficace en matière de politique d'investissements agricoles. La politique structurelle est favorablement influencée par cet apport de capitaux à bon marché qui représentent annuellement un total d'un milliard de DM environ (voir tableau ci-après).

L'intervention personnelle des intéressés doit également être mentionnée; elle comprend des apports personnels et des apports en nature. Cette dernière formule est appliquée surtout lors de la construction de fermes et dans le remembrement.

Le cultivateur peut investir son travail personnel dans la construction de fermes (transport, travaux de terrassement, etc.) avec du matériel et parfois des matériaux personnels, tels que le bois et les pierres. Les montants prévus pour ces travaux au devis de la construction sont dès lors défalqués lors du décompte final.

En ce qui concerne le remembrement, les intéressés sont autorisés à rembourser sous forme de travail personnel, les frais de remembrement dont ils sont redevables. Chaque journée de travail prestée dans le cadre du remembrement à l'aménagement des chemins, au transport, à la création de fossés, etc., est évaluée à 16 DM environ. La dette peut également être réglée par des cessions de terrain.

2.8.2 Les opérations exécutées par les intéressés sans l'intervention des autorités

Une partie des mesures structurelles subventionnées par la République fédérale est exécutée par les agriculteurs eux-mêmes; c'est à titre personnel qu'ils se chargent des opérations, qu'ils contractent des emprunts et qu'ils reçoivent les subventions. Il s'agit de ce qu'on appelle, les "ausserbehördliche Verfahren".

Tableau 2 : Bonifications d'intérêt
 Volume des crédits pour lesquels une bonification d'intérêt
 a été accordée (en millions de DM)

	1956	1957	1958	1959	1960 (partiel.)	1961	1962
	du 1er avril au 31 mars						
	du 1er avril au 31 mars			du 1er janvier au 31 décembre			
Agrandissement	11,42	16,88	36,25	28,18	15,3	18,4	27,4
Reprise de ferme	15,88	26,71	27,26	24,81	16,1	22,2	39,3
Déplacement	0,97	0,91	2,53	3,34	2,9	4,9	9,7
Reprise de bail a ferme	0,47	2,27	2,88	2,68	1,8	3,4	5,8
Constructions rurales	166,29	233,28	246,27	271,56	223,3	303,4 ⁽¹⁾	418,5
Constructions de chemins ruraux	-	-	-	42,33	-	-	-
Total des 6 postes	195,03	280,05	315,19	372,90	259,4	352,3	500,7
Total général	407,02	707,21	755,50	738,39	502,5	663,0	1.204,7

(1) Dont 68,2 millions de DM pour les régions désériorées.

Source : Grüner Plan 1963, p.17.

Parmi les mesures individuelles, subventionnées à ce titre, citons : la construction de nouveaux bâtiments agricoles et la transformation de bâtiments agricoles existants, l'achat de terres - en vue de l'agrandissement de l'exploitation - par les petites exploitations familiales, l'empêchement du morcellement anti-économique d'une propriété suite à une succession, l'échange volontaire de terres et le déplacement (avec ou sans agrandissement) des fermes situées dans des villages trop concentrés.

Certaines des mesures précitées sont subventionnées dans le cadre de l'action entreprise depuis 1954 par le gouvernement fédéral, en vue de réduire le taux d'intérêt pour le financement de travaux urgents dans l'agriculture et dans l'industrie alimentaire. Cette politique s'applique surtout à la construction et à la transformation des bâtiments agricoles et à l'agrandissement des exploitations. L'intervention de l'Etat se limite alors à une intervention dans les charges des intérêts, afin de rendre moins onéreux les emprunts contractés sur le marché des capitaux. Les bonifications d'intérêt sont accordées pour une durée de 20 ans au maximum. Leur importance varie suivant le niveau du taux d'intérêt sur le marché des capitaux. Ils sont fixés de telle façon que l'agriculteur aura à supporter un intérêt de 3 à 4,5 % par an. L'intervention n'est pas versée à l'emprunteur, mais bien à l'institut de crédit choisi par lui; cet institut lui compte d'office le taux réduit d'intérêts. A cette aide financière et partant, aux mesures structurelles subventionnées de cette manière, sont associés tous les instituts pratiquant le crédit agricole, pour autant qu'ils accordent les prêts agricoles à moyen et à long terme.

La pratique a démontré que beaucoup de mesures d'amélioration structurelle constituaient pour l'agriculteur une lourde charge financière et que la réduction des taux d'intérêts à elle seule ne suffit pas pour obtenir les résultats désirés; pour certaines des mesures individuelles susceptibles d'améliorer la structure, il a fallu créer des moyens d'encouragement complémentaires. Les "Plans Verts", établis annuellement, ouvrent à cet effet les possibilités les plus intéressantes.

Les fonds qui y sont disponibles pour les mesures structurelles individuelles sont employés principalement pour le déplacement et l'agrandissement des fermes et subsidiairement pour les échanges volontaires, les assainissements de vieilles fermes et le reboisement.

Les directives particulières, établies à ce sujet ont subi de nombreuses modifications au cours des années; leur application a entre autres été étendue à d'autres travaux structurels.

L'octroi des prêts et des subventions est subordonné à la condition que les demandes des agriculteurs soient appuyées par un organisme de patronage, sauf lorsqu'il s'agit d'échanges volontaires et d'agrandissements de fermes; l'organisme peut être choisi librement par l'agriculteur intéressé.

Sont agréées comme organisme de patronage : les Sociétés de Colonisation agricole, deux Sociétés de Colonisation agricole interrégionales et les Chambres d'agriculture. Ces organismes assistent les agriculteurs dans l'établissement des projets et dans l'exécution des travaux.

Le montant des subventions et des crédits est fixée d'après des critères objectifs.

L'agriculteur est libre quant aux choix de l'institut de crédit(1). Pour autant qu'ils pratiquent le crédit agricole à long terme, presque tous les instituts sont associés à ces mesures. L'agrération des demandes de crédit et/ou de subventions incombe à la "Landwirtschaftliche Rentenbank" à Francfort -sur-le-Main ou à la "Deutsche Siedlungsbank" à Bonn.

2.8.3 Les travaux à caractère collectif

2.8.3.1 Introduction

En plus des travaux individuels, des mesures structurelles à caractère collectif sont subventionnées dans une large mesure par les pouvoirs publics. Il s'agit principalement de travaux hydrauliques

(1) Hausbank = banque de famille.

et de travaux de génie rural très importants (distribution d'eau potable et industrielle, assèchement par fossés ouverts, drainages, irrigations, évacuation et utilisation des eaux résiduaires, construction de stations d'épuration, défrichement de terres incultes et de marécages, régularisation de rivières et de ruisseaux, construction de barrages, construction de digues à l'intérieur du pays, protection des côtes, etc.), ainsi que de remembrement, et dans le cadre de ces opérations ou non, de la construction ou de l'aménagement de chemins ruraux.

Ces travaux, qui pour la plupart couvrent de vastes étendues (une ou plusieurs communes ou parfois même des régions entières) permettent un large aménagement du territoire, et créent ainsi les conditions pour une amélioration structurelle des exploitations agricoles individuelles.

La division habituelle de ces travaux en deux secteurs, travaux hydrauliques et de génie rural d'une part, et remembrement d'autre part, est illogique. Nous en voyons déjà la preuve dans le fait que la construction de chemins ruraux touche l'un et l'autre des deux secteurs et qu'elle peut même devenir une action complètement autonome. Indépendamment de cette considération, faisons remarquer que de nombreux travaux repris sous la rubrique "travaux hydrauliques et de génie rural" sont exécutés dans le cadre d'un remembrement.

La division en deux secteurs n'est donc pas basée, comme on pourrait le croire à première vue, sur le caractère technique différent des travaux, mais plutôt sur la différence des procédés d'exécution et de la compétence des services publics, sous la direction desquels ils sont exécutés.

2.8.3.1 Les travaux hydrauliques et de génie rural

Entrepris séparément en dehors d'un remembrement, les travaux hydrauliques et de génie rural, ainsi que la construction de chemins d'exploitation se font sous la direction ou la surveillance des Administrations des Eaux (Wasserwirtschaftsbehörden) (Services des Eaux,

Commissaire d'arrondissement (Regierungspräsident), Direction des Eaux (Wasserwirtschaftsreferat) du Ministère du "Land" (1), par contre, s'ils sont indispensables à l'exécution d'un remembrement, ce sont les Services du Remembrement qui en assurent la direction et la surveillance.

Les maîtres de l'ouvrage et donc également emprunteurs et bénéficiaires des subventions, sont dans le premier cas généralement les communes ou les "Wasser- und Bodenverbände", c'est-à-dire les institutions de droit public constitués par les propriétaires intéressés aux travaux publics en question.

Dans une certaine mesure, d'autres institutions de droit public peuvent également se charger de ces travaux, notamment les organismes importants d'utilité publique (Zweckverbände), lorsque les travaux à entreprendre intéressent de vastes territoires ou quand les intérêts de différentes branches de l'économie sont en jeu. Ne sont toutefois admises comme membres d'un tel organisme d'utilité publique que les institutions de droit public.

Pour l'établissement des projets de travaux, les maîtres de l'ouvrage peuvent faire appel à des ingénieurs ou auteurs de projets privés; sur demande, les Administrations des Eaux peuvent également se charger de l'établissement des projets. En tous cas, les projets et devis doivent être soumis à l'examen et à l'approbation des autorités supérieures de l'Administration des Eaux.

Dans la plupart des "Länder" l'attention se porte particulièrement sur l'amélioration de la distribution d'eau, y compris l'évacuation et l'utilisation des eaux résiduaires, ainsi que sur la construction et l'amélioration du réseau des chemins d'exploitation.

En Allemagne du Nord, notamment en Basse-Saxe et au Schleswig-Holstein, il s'agit non seulement de distribution d'eau et de construction de routes, mais également de grands travaux hydrauliques et de génie rural, comme l'assèchement et la protection des côtes avec les

(1) Cf. également supra, n° 2.2.2

travaux tendant à protéger la terre arable contre les influences destructrices de l'eau de mer.

Dans le Sud, notamment dans les Alpes et les Pré-Alpes, partiellement aussi dans les régions des montagnes moyennes, on attache, outre à la distribution d'eau et à la construction de routes, une importance primordiale à la régularisation des cours d'eau, ceci afin de diminuer les risques d'inondation (endiguement de torrents, construction de bassins de retenue et de barrages, etc.).

Tous ces travaux sont financés par les fonds propres des organismes maîtres à l'ouvrage (sous forme d'espèces ou de corvées) et par des subventions et crédits octroyés par les pouvoirs publics. Quant aux emprunts, il s'agit normalement de crédits à long terme, étant donné que les investissements nécessitent d'importants capitaux et que leurs effets sont très lents à se faire sentir, ce qui ne permet leur amortissement que dans un délai relativement long.

Les frais d'investissement, d'entretien et d'administration de ces travaux sont répartis entre les intéressés, sous forme de contributions annuelles ou semestrielles. Le taux des contributions individuelles varie avec l'avantage économique individuel que chaque exploitation retire de l'exécution des travaux.

L'estimation des avantages est faite par un service spécialisé. Comme pareilles estimations préliminaires ne sont jamais absolument sûres, les services compétents ont tendance à accorder les crédits d'une façon prudente, afin d'éviter des charges trop lourdes aux agriculteurs en cas d'une erreur d'estimation, toujours possible.

Etant donné que ces travaux hydrauliques et de génie rural nécessitent en général des fonds très importants, il restera souvent une partie de fonds non-rentable, d'une importance plus ou moins grande, à charge de la communauté. Pour cette raison, le gouvernement fédéral et les "Länder" octroient chaque année des sommes considérables, surtout comme intervention dans les frais de construction. Le gouvernement

fédéral intervient ici également - dans le cadre de son action en vue de réduire le taux d'intérêt - dans les intérêts pour les emprunts contractés sur le marché des capitaux.

Pour la distribution d'eau et la construction de chemins d'exploitation, le gouvernement fédéral réserve en outre des crédits à intérêt réduit prélevés du Fonds Spécial ERP. Toutefois, cette aide financière a été réduite récemment en ce qui concerne l'intervention du Fonds Spécial ERP dans le financement des travaux à réaliser dans les pays en voie de développement; dans les années à venir il subira probablement de nouvelles réductions.

Dans le cadre du Plan Vert le gouvernement fédéral octroie également d'importantes subventions pour la construction de chemins d'exploitation, pour les travaux hydrauliques et de génie rural ainsi que pour l'amélioration de la distribution d'eau.

Les "Länder" qui en vertu de la Constitution, ont les travaux hydrauliques et de génie rural dans leur compétence, contribuent aux frais de construction, principalement au moyen de subventions. Sous certaines conditions, ils prennent parfois à leur charge - entièrement ou partiellement - les intérêts et les annuités des crédits contractés par les maîtres de l'ouvrage (Schuldendiensthilfe).

Les bailleurs de fonds sont pour les travaux hydrauliques et de génie rural, les grands instituts de crédit agricole dont le rayon d'action s'étend au moins sur un "Kreis". Il s'agit en premier lieu des "Landesbanken". Quelques banques hypothécaires privées, ainsi que les deux "Landschaften" en Westphalie et au Schleswig-Holstein interviennent également dans ce domaine.

A la tête nous trouvons la "Landwirtschaftliche Rentenbank", en tant que réserve de refinancement et organisme intermédiaire pour les crédits octroyés par le gouvernement fédéral. Les crédits ont le caractère d'emprunts communaux pour autant que leur garantie consiste dans le droit des maîtres de l'ouvrage de percevoir des sommes à caractère d'impôt.

2.8.3.2 Le Remembrement

Les frais du remembrement se distinguent en deux catégories : les frais administratifs et les frais d'exécution.

Les frais administratifs, comprenant les frais en personnel et en équipement de l'administration compétente, sont entièrement supportés par le "Land", en vertu de la Loi sur le Remembrement. Les frais d'exécution comprennent toutes les charges résultant de l'exécution des travaux de remembrement. Tous les frais y relatifs sont à charge des participants. L'Association des intéressés a le droit de percevoir des contributions en espèces, en nature et sous forme de corvées.

Une grande partie des investissements est financée par des crédits, généralement à moyen terme, dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont réparties entre les intéressés, sous forme d'impositions. Les associations sont néanmoins dans l'impossibilité de faire face aux dépenses en raison des frais très importants. Le gouvernement fédéral et les "Länder" mettent par conséquent pour ces travaux, d'importants fonds publics à leur disposition. Ils le font (le gouvernement fédéral notamment dans le cadre du Plan Vert) sous forme de crédits à intérêt réduit, et de subventions dont l'importance dépend de la mesure dans laquelle les associations peuvent prendre les frais des travaux à leur charge. En outre, un appui financier, sous forme de crédits et subventions à charge de la République fédérale et des "Länder" est accordé pour tous les travaux exécutés dans le cadre du remembrement, mais dont les frais ne seraient pas supportés par l'association, mais par les intéressés en particulier (déplacement de ferme, agrandissement, etc.). Enfin, toutes les transactions et pourparlers nécessaires à l'exécution des travaux de remembrement, y compris les inscriptions et modifications au cadastre, sont exonérés de droits.

Les bailleurs de fonds sont en principe les mêmes instituts financiers que ceux mentionnés pour les travaux hydrauliques et de génie rural. Les crédits sont garantis par le droit exercé par les associations, sous la surveillance des Services du Remembrement, de

percevoir des sommes à caractère d'impôt. Celles-ci sont assimilées aux charges publiques, garanties par les propriétés en question, tout comme pour les travaux hydrauliques et de génie rural.

2.8.4 Conclusions

Nous aurons l'occasion ci-après de donner plus de détails au sujet des règlements financiers relatifs au remboursement, à l'agrandissement et au déplacement d'exploitations, etc.

Nous pouvons déjà conclure que les cultivateurs intéressés ne doivent pas disposer en général de moyens financiers personnels. Le problème du financement n'est toutefois pas encore résolu. L'expérience de ces dernières années montre que les crédits disponibles n'ont pas toujours été investis dans les exploitations qui en avaient le plus besoin. C'est ainsi, par exemple, que le pourcentage des agrandissements d'exploitations est plus élevé en Allemagne septentrionale qu'en Allemagne méridionale où la superficie moyenne des exploitations est cependant moins élevée.

De nouvelles dispositions ont entravé quelque peu l'octroi de ces avantages financiers aux exploitations d'Allemagne septentrionale. En fait, il faut rechercher dans la procédure la cause de cette situation : dans le cadre de la réglementation actuelle l'initiative des particuliers (cultivateurs) ou des autorités du "Land" est déterminante pour l'obtention de crédits du gouvernement fédéral. Le système appliqué est par conséquent : le premier arrivé est le premier servi. Ceci se vérifie non seulement pour les opérations réalisées sans l'intervention des autorités, mais également pour le remboursement. Les "Länder" doivent en effet demander au gouvernement fédéral les moyens financiers qu'ils estiment nécessaires pour l'exécution des opérations de remboursement. Ensuite on applique une espèce de clé de répartition, ce qui ne signifie toutefois pas que le "Land" reçoit automatiquement ce qu'il a demandé; il semble d'ailleurs qu'il n'y ait pas de règles objectives de répartition.

La répartition des crédits disponibles est évidemment un problème fort délicat; les considérations purement objectives ne l'emportent pas toujours. Les initiatives et les interventions de certains "Länder" sont parfois plus efficaces que les données scientifiques. Ici également, les mesures d'exécution de la politique de structure présentent des aspects très diversifiés par "Land".

Les tableaux ci-après donnent une idée de l'importance des moyens financiers mis à la disposition de l'amélioration de la structure agraire. Ces moyens sont considérables.

Dans la mesure du possible nous avons indiqué à titre de comparaison le montant total des moyens financiers réservés à l'agriculture dans son ensemble.

L'aide à l'amélioration de la structure agraire représente 50 % environ du total. Ce pourcentage n'a aucune prétention d'exactitude; il s'agit d'un ordre de grandeur. C'est ainsi p.ex. que rien n'est connu sur l'importance des crédits et subventions octroyés par les communes à l'amélioration de la structure agraire. Ces renseignements font défaut et ne sont pas faciles à obtenir, car il faudrait en effet dépouiller les budgets et les comptes des quelques 24.200 communes rurales; D'ailleurs jusqu'il y a un an ou deux, les renseignements faisaient même défaut en ce qui concerne l'intervention financière des "Länder".

Tableau 10 : Aide financière de la République fédérale, des Länder et de l'E.R.P. aux améliorations de la structure agraire (en DM)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1949 - 1956
<u>Remboursement</u>									
Subventions	8.054.667	8.505.677	26.009.275	20.603.170	15.460.688	50.787.084	53.517.873	69.523.161	253.461.595
Prêts	-	-	8.509.700	5.550.000	5.350.000	29.556.361	31.748.099	44.503.853	125.278.013
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	14.200	3.030	18.030
Total	8.054.667	8.505.677	34.518.975	26.353.170	20.810.688	80.323.445	85.260.172	114.110.344	378.757.638
<u>Travaux de génie rural et d'hydraul. agricole</u>									
Subventions	33.098.201	43.995.640	37.606.595	34.297.352	37.698.463	52.292.715	89.405.594	90.552.067	419.026.627
Prêts	-	-	18.725.000	21.945.000	2.367.950	4.022.630	300	13.116.500	60.177.380
Bonifications d'intérêt	61.365	63.312	218.322	174.987	131.333	130.598	349.289	2.116.147	3.245.153
Total	33.159.566	44.058.952	56.549.917	56.417.339	40.197.746	56.445.743	89.835.183	105.784.714	482.449.160
<u>Construction de chemins ruraux, etc.</u>									
Subventions	5.601.464	5.556.094	5.677.094	6.270.206	8.294.694	9.242.437	8.219.776	58.839.978	107.701.743
Prêts	179.816	179.816	179.816	179.816	527.016	1.014.316	917.316	118.416.681	121.595.393
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	36.468	36.468
Total	5.781.280	5.735.910	5.856.910	6.450.022	8.822.510	10.256.753	9.137.092	177.293.127	229.333.604
<u>Frais admn. de l'amél. de la structure agr.</u>									
Total général pour l'agriculture	8.323.239	9.106.631	11.119.659	13.802.471	14.760.138	17.162.440	18.392.218	22.136.369	114.803.165
	305.201.753	391.159.532	504.800.426	637.520.060	573.561.749	777.749.641	840.255.742	2.032.717.694	6.143.027.883

Source : H.G. SCHLOTTER : Die Förderung der westdeutschen Landwirtschaft durch öffentliche Mittel 1949-1956, p.51.

Tableau II : Aide financière de la République fédérale aux améliorations de la structure agraire (en DM)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1949 - 1956
<u>Remembrement</u>									
Subventions	994.102	975.843	1.225.000	900.000	900.000	31.701.328	29.569.313	42.057.275	103.722.861
Prêts	-	-	-	-	-	16.167.000	18.010.308	24.926.450	59.003.638
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	994.102	975.843	1.225.000	900.000	900.000	47.868.328	47.979.701	66.983.725	167.736.599
<u>Travaux de génie rural et d'hydraul. agricole</u>									
Subventions	-	-	-	-	-	10.115.000	32.568.977	44.547.204	87.231.181
Prêts	-	-	-	-	-	-	-	9.000.000	9.000.000
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	10.115.000	32.568.977	53.547.204	96.231.181
<u>Construction de chemins ruraux, etc.</u>									
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	35.026.791	35.026.791
Prêts	-	-	-	-	-	-	-	104.700.500	104.700.500
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	139.607.291	139.607.291
<u>Frais admn. de l'amélior. de la structure agr.</u>									
Total général pour l'agriculture	118.335.890	106.822.734	180.425.310	244.266.003	208.698.459	369.001.669	419.744.037	1.550.172.538	3.177.511.519

Source : H.G. SCHLOTTER : Die Förderung der westdeutschen Landwirtschaft durch öffentliche Mittel 1949-1956, p.52-53.

Tableau 12 : Aide financière de l'E.R.P. aux améliorations de la structure agraire (en DM)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1949 - 1956
<u>Remboursement</u>									
Subventions	-	-	16.000.000	5.000.000	-	-	-	-	21.000.000
Prêts	-	-	6.019.700	600.000	-	-	-	-	6.019.700
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	22.019.700	5.800.000	-	-	-	-	27.019.700
<u>Travaux de génie rural et d'hydraulique agricole</u>									
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	7.500.000	-	-	-	-	7.500.000
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	7.500.000	-	-	-	-	7.500.000
<u>Construction de chemins ruraux, etc.</u>									
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-	-	-	-	10.000.000	10.000.000
Bonifications d'intérêt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	10.000.000	10.000.000
<u>Frais admin. de l'amél. de la structure agr.</u>									
Total général pour l'agriculture	-	62.071.000	137.454.700	81.366.011	41.323.661	30.318.911	44.608.800	45.902.000	451.045.983

Source : H.G. SCHLÖTTER : Die Förderung der westdeutschen Landwirtschaft durch öffentliche Mittel 1949-1956, p.54-55.

Tableau 13 : Aide financière (subventions, prêts et bonifications d'intérêt) des "Länder" aux améliorations de la structure agraire (renforcement, travaux hydrauliques et de génie rural, construction de chemins ruraux, etc.) (en DM)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1949 - 1956
Bade-Wurtemberg	6.016.872	9.932.427	11.525.565	14.529.131	8.177.990	8.672.407	9.115.979	11.772.242	79.742.613
Basse-Saxe	9.413.234	10.657.579	12.645.516	11.456.634	11.130.343	13.427.591	18.234.822	27.731.310	114.699.009
Bavière	12.134.766	16.114.781	23.927.404	24.763.979	15.451.066	19.633.977	22.091.170	35.769.620	174.886.783
Berlin				pour mémoire					
Brême	-	607.066	179.717	103.644	162.853	214.999	166.629	205.784	1.720.697
Hambourg	307.607	368.906	294.933	266.040	265.178	262.458	270.346	319.951	2.355.319
Hesse	3.093.844	5.142.937	6.117.106	8.111.962	9.874.546	10.320.680	12.256.601	16.554.377	71.480.053
Rhénanie-Palatinat	2.600.485	2.481.874	2.730.920	3.917.295	4.236.966	4.872.639	5.031.142	7.342.302	33.213.623
Rhin-sept.-Westphalie	14.576.966	13.616.435	15.026.513	18.001.947	25.092.133	32.536.804	31.268.125	24.732.792	174.853.740
Sarre				pour mémoire					
Schleswig-Holstein	6.980.855	7.509.422	7.351.097	7.580.370	9.299.997	16.255.478	23.661.193	23.688.456	102.306.859
Total	55.124.650	66.431.327	84.800.761	88.823.002	83.691.082	106.205.053	122.095.937	148.086.834	755.253.696

Source : H.G. SCHLOTTER ; o.c., p. 56 à 75.

Tableau 14 : Investissements (subventions et crédits) effectués par la République Fédérale d'Allemagne dans le cadre des Plans vert

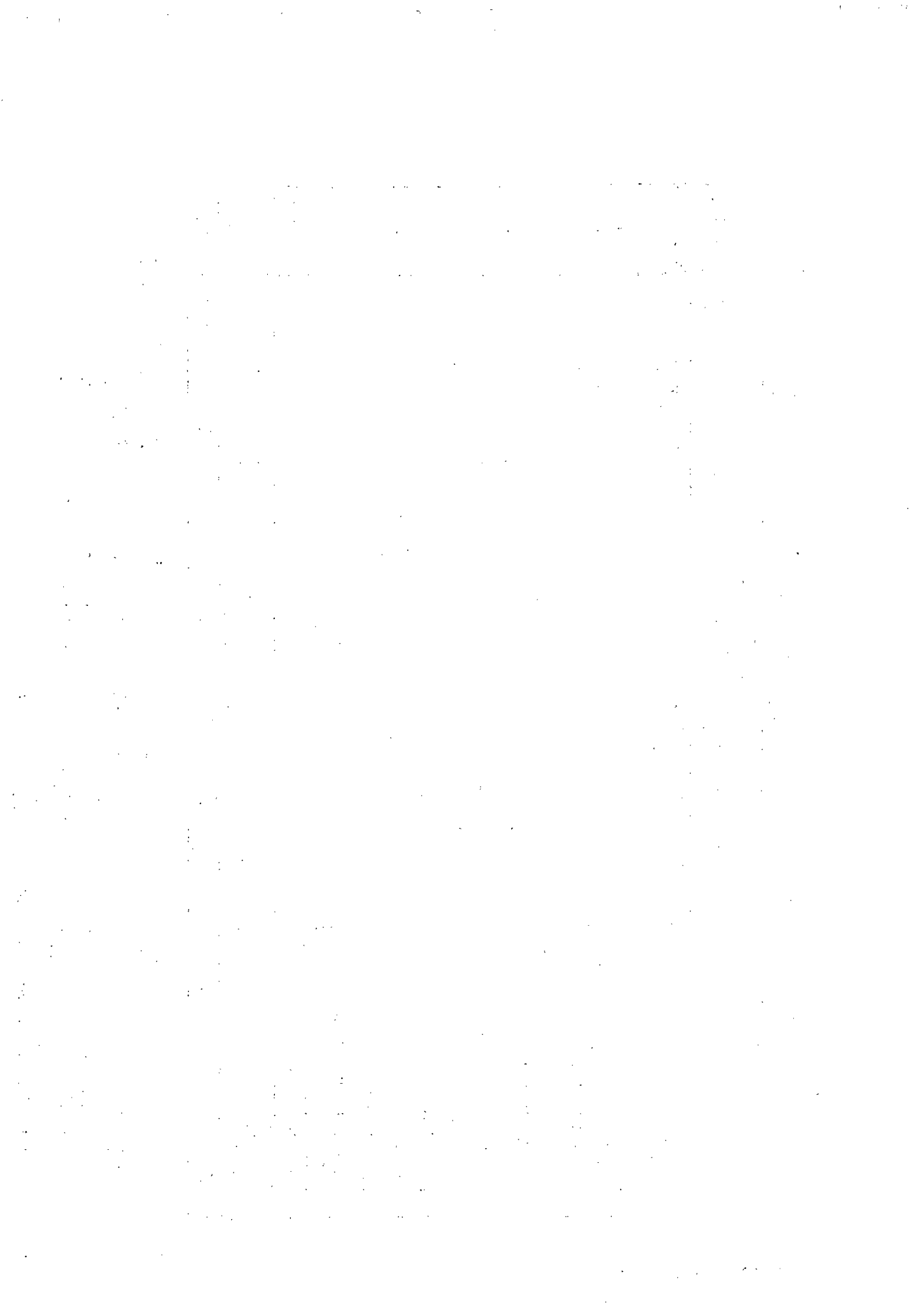
(en millions de DM)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
1. Remembrement		15	60	140	150	165	195	225
2. Agrandissement et transplantation des exploitations	(80	150	175	220	258,5	190(a)	315(a)	416
2. a) Mesures structurelles régionales (Mesures spéc. dans des régions désertifiées)	-	-	-	-	10	70	90	110
b) Aide aux vieux agricult.	-	-	-	30	30	70	100	- (b)
3. Hydraulique agricole	25	45	38	53	53	75	-	-
4. Volerie rurale	69,5	100	50	50	65	70	80	80
5. Adduction d'eau, etc.	30	45	30	30	30	30	50	50
6. Electrification	35	35	5	5	5	5	5	- (b)
7. Installation d'ouvriers mariés	-	10	25	25	25	23	25	25
8. Recherche, Enseignement, Conseils et Vulgarisation	10	15	20	20	22	22	-	-
Total pour l'amélioration de la structure agraire	249,5	415	403	573(1) (1)	648,5 (2)	700(a) (3)	860(a) (4)	906
Total général des investissements	615,5	1.212	1.341	1.341	1.471	1.550(a)	2.172,4	2.114,5

(1) Pour 1 et 2 encore 130 millions de DM crédits à taux d'intérêt réduit; pour 3 et 5 : 45 millions de DM de crédits fournis par le "ERP-Sondervermögen".
 (2) Pour 1, 2 et 4 encore 100 millions de DM de crédits à taux d'intérêt réduit; pour 2 a) (Küstenplan) : 7 millions de DM de crédits fournis par le "ERP-Sondervermögen".
 (3) Pour 1,2, 4 et 5 encore 130 millions de DM de crédits à taux d'intérêt réduit; pour 2 a) "ERP-Sondervermögen".
 (4) Pour 1,2, 4 et 5 encore 175 millions de DM de crédits à taux d'intérêt réduit; pour 2 a) "ERP-Sondervermögen".

(a) Non compris 50 millions de DM de crédits d'engagement.
 (b) Des montants sont prévus au budget du Ministère de l'Agriculture.

Source : Grüner Plan 1962, p. 24,25; Grüner Plan 1963, p.25.



3. LES MOYENS

3.1 Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires

3.1.1 Remarque préalable

Contrairement à ce qui se passe dans certains autres pays, le remembrement, au sens le plus large du terme, est réalisé en Allemagne fédérale accompagné de nombreux travaux de génie rural et associé à la réorganisation foncière.

La loi du 14 juillet 1953 sur le remembrement, actuellement en vigueur, règle d'une manière très complète le remembrement accompagné de mesures diverses pour l'amélioration de la structure agraire. Elle prévoit que la propriété rurale parcellée, ou dont la forme ne se prête pas à une exploitation rentable, peut être remembrée, recevoir une configuration avantageuse au point de vue économique et bénéficier d'améliorations, compte tenu "des conceptions actuelles en matière d'économie de l'exploitation" (articles 1er et 37). C'est cet ensemble de mesures que la loi désigne sous le terme de "Flurbereinigung", qui comprend donc le regroupement des parcelles, les améliorations foncières, l'agrandissement et le déplacement des exploitations et d'autres mesures d'amélioration de la structure agraire.

Cette loi sur le remembrement a un caractère absolument général, puisqu'en son chapitre troisième sont définis les contacts à assurer entre tous les services intéressés à l'amélioration foncière afin de modifier la taille des exploitations, d'en déplacer le siège, de créer des industries nouvelles, d'améliorer ou de modifier les villages ruraux, de corriger les incidences néfastes pour l'agriculture des travaux d'intérêt national, etc.

La nature de l'opération appelée "remembrement" a évidemment évolué depuis que le premier remembrement fut réalisé en Allemagne; le remembrement a obtenu le caractère d'opération intégrale surtout depuis la deuxième guerre mondiale.

L'évolution et la diversité des conceptions ont donné lieu à une terminologie diversifiée. C'est ainsi que les termes suivants étaient - ou sont parfois encore - employés :

- "Abbau", "Ausbau", "Auseinandersetzung", "Isolierung", "Vereinödung" : désignent des méthodes radicales de regroupement des terres; les parcelles sont regroupées et les bâtiments de ferme déplacés vers la périphérie du village, ce qui signifie l'installation de l'habitation et de ses annexes au milieu des parcelles regroupées.
- "Arrondierung" : consiste à donner aux exploitations des limites régulières.
- "Feldbereinigung" : (en Bade et en Bavière) et "Feldwegenlage" (dans le Wurtemberg) : consistent simplement à améliorer le tracé des chemins; p.ex. "Gesetz vom 30. März 1886 betreffend die Feldbereinigung" (Wurtemberg).
- "Flurbereinigung" : (en Bavière) a essentiellement pour but la création de bons chemins et de bonnes voies d'écoulement d'eau, et accessoirement le déplacement de parcelles à l'intérieur de certains périmètres; p.ex. "Gesetz vom 29. Mai 1886 die Flurbereinigung betreffend".
- "Kommassation": regroupement de terres suivi d'une nouvelle répartition.
- "Konsolidation" : forme imparfaite de remembrement, qui ne conduit qu'à une diminution minime du nombre des parcelles; p.ex. "Verordnung vom 2. September 1867 betreffend die Gütterkonsolidation in Regierungsbezirk Wiesbaden mit Ausnahme des Hinterlandkreises".
- beschleunigte "Zusammenlegung" : terme employé pour désigner le regroupement accéléré de parcelles.

De ce qui précède résulte l'impossibilité pratique de traiter toujours dans cette étude séparément le remembrement et l'agrandissement etc. des exploitations, comme cela est fait dans les rapports relatifs à la Belgique, à la France et au Luxembourg. Nous avons par conséquent été obligé d'adapter cette partie du rapport à cette situation.

3.1.2 Remembrement et échange de biens ruraux

3.1.2.1 Historique

De même que l'état du parcellaire présente des différences régionales, des différences notables existent dans la façon dont les divers "Länder" ont abordé le remembrement rural. La différence est surtout apparente entre le Sud et le Nord de l'Allemagne.

En Bavière, le premier exemple de remembrement - la "Vereinödung" réalisée à Kempten - qui consistait en un regroupement intégral total avec déplacement des bâtiments d'exploitations, remonte à 1554 (1); environ 900 opérations analogues y furent réalisées de 1550 à 1860. En 1861, fut promulguée la première loi sur le regroupement, qui comportait l'exécution des travaux acceptés par une majorité de quatre cinquièmes selon le nombre de propriétaires, la surface des parcelles et le montant des impôts. Outre les lois établissant des commissions et services de remembrement, il faut encore signaler en 1933 la loi sur l'exécution accélérée du remembrement, qui prévoyait l'introduction d'office d'une opération de remembrement sans même entendre les intéressés.

Au Wurtemberg, n'était connu d'abord que la réorganisation du réseau de chemins agricoles (Feldbereinigung); le remembrement a été commencé plus tard et n'entra réellement en voie d'exécution qu'à partir de 1886, date à laquelle fut décidée l'exécution des travaux acceptés par la moitié des propriétaires. Cette disposition fut modifiée en 1931; les deux tiers des propriétaires intéressés devaient donner leur accord.

En Hesse, le remembrement fut assez largement exécuté, mais d'une façon peu rationnelle; une grande partie des surfaces déjà remembrées devaient l'être à nouveau.

En général on peut dire que le remembrement s'est développé dans le Sud, à part des "Vereinödungen" précitées, à la suite et à l'occasion de l'aménagement de chemins destinés à rendre plus accessibles les parcelles.

(1) V. DITZ : Geschichte der Vereinödung im Hochstift Kempten; Kempten, 1865.

Dans le Nord, par contre, l'échange et l'assemblage (Verkoppelung) des biens-fonds ont été introduits à l'occasion de la répartition des propriétés collectives (Gemeinheitsteilungen), qui eut lieu, à des époques différentes selon les régions. Le premier exemple, réalisé à Dithmarschen, remonte au 16^e siècle. Il a été suivi en 1718 dans le Duché de Lauenburg. En 1920, toutes les prescriptions existant dans les différents pays prussiens furent unifiées en une ordonnance qui prévoyait que le remembrement pouvait, dans certaines conditions, être exécuté, même sans la demande ou l'accord des intéressés; ceux-ci avaient cependant un droit de recours auprès d'une autorité d'arbitrage.

Le mouvement en faveur du remembrement et de la lutte contre le parcellement a donc déjà été amorcé au XVII^e siècle; il prit de l'ampleur à partir du XIX^e siècle (Prusse, Hanovre, Saxe, Bade, Hesse).

Le remembrement était réglé jusqu'en 1936 par une cinquantaine de lois (1). Les résultats étaient satisfaisants. On estime que 5 millions d'hectares environ ont été remaniés dans le royaume de Prusse de 1821 jusqu'à la 1^{ère} guerre mondiale; on y remembrait 50 à 60.000 hectares par an; dans d'autres "Länder", tels p.ex. la Bavière et le Wurtemberg, 30 % de la superficie agricole étaient remembrés en 1930.

Les lois des "Länder" ont été abrogées et remplacées sous le régime national-socialiste par la loi du 26 juin 1936 (Reichsumlegungsgesetz) et l'ordonnance du 16 juin 1937 (Reichsumlegungsordnung) qui contenaient des dispositions juridiques uniformes pour tout le territoire du Reich. L'ordonnance a été complétée par deux décrets (Erste Verordnung zur Reichsumlegungsordnung vom 27. April 1938 et Zweite Verordnung zur Reichsumlegungsordnung vom 14. Februar 1940).

La législation de 1936-37 présentait deux caractéristiques :

1. Elle édictait des règles d'autorité, conséquence inévitable du régime de l'autorité sous lequel ces règles avaient été promulguées.

(1) Cf. A. POISSON : Du remembrement de la propriété foncière dans les pays germaniques; Paris, 1903.

En effet, l'initiative et l'exécution des opérations étaient confiées aux "autorités de remembrement". Les travaux étaient entrepris et conduits après accord de l'autorité supérieure du remembrement et le Chef des paysans du "Land"; en cas de désaccord, le Ministre du Reich pour l'Alimentation et l'Agriculture, autorité suprême du remembrement, prenait une décision après avoir entendu le Chef des paysans du Reich. La mise en exécution du remembrement ne dépendait donc pas du consentement des intéressés.

Dès que la décision de remembrement était prise, était constituée une association des intéressés, corporation de droit public, pour sauvegarder les intérêts communs des participants. Cette association était soumise au contrôle de l'autorité de remembrement; le caractère administratif des opérations était par la-même confirmé.

La classification des terres était basée sur l'utilité qui pouvait tirer d'une façon durable la propriétaire d'une exploitation normale, sans égard à la distance de ces terres à la ferme. La répartition des nouvelles parcelles se faisait par attribution de terres de valeur égale et en tenant compte de toutes les circonstances qui influençaient d'une façon sensible le revenu, l'utilisation et la mise en valeur des fonds. On devait accepter pour une différence en moins de superficie, un supplément de qualité, et pour une différence en moins de qualité un supplément de superficie. Les terres dont on n'avait pas besoin pour indemniser les intéressés, étaient transférées à l'association, leur revenu devant servir à couvrir les frais des travaux d'amélioration du sol.

Les frais de l'autorité suprême de remembrement étaient à charge du Reich, tandis que les frais des autorités administratives des "Länder" étaient supportées pour 50 % environ par les associations des intéressés; cette proportion variait du reste avec la productivité du sol et les possibilités économiques des intéressés.

2. Le succès de cette législation a été assez faible.

En effet, on n'a remembré que 105.061 ha en 1937, 125.331 ha en 1938, 106.071 ha en 1939 et 72.000 ha en 1940. C'est au Wurtemberg que, pendant ces quatre années, on trouve le nombre le plus élevé d'opérations de remembrement; viennent ensuite : la Bavière, la Rhénanie, la Hesse et la Westphalie.

Quant au degré d'intensité du remembrement, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de parcelles avant et après le remembrement, il a oscillé dans le Reich, au cours de ces 4 années, entre 2,3/1 (1937) et 2,5/1 (1940). Ce coefficient très bas s'explique si l'on considère, qu'en fait de remembrement, on s'est surtout occupé, comme dans le Wurtemberg, de l'aménagement des chemins d'exploitation des régions de culture fruitière et de viticulture.

Après l'effondrement du III^e Reich, cette législation est restée partout en vigueur, sauf en Bavière, en vertu de l'article 125, 1^o de la Constitution. La Bavière avait remis en vigueur, par une loi du 14 juillet 1946 (Gesetz Nr. 24 über die Wiedereinführung des bayerischen Flurbereinigungsgesetzes vom 14. Juli 1946) sa législation antérieure au droit du Reich, c'est-à-dire la loi du 11 février 1932.

Une refonte de la législation en la matière s'est toutefois imposée depuis lors, suite aux modifications intervenues dans le droit public, aux nouvelles dispositions constitutionnelles sur les droits et les devoirs des citoyens, et à la nouvelle répartition des attributions entre l'Etat fédéral, les "Länder", les organisations agricoles, les services publics et les particuliers intéressés.

Actuellement le remembrement est réglé dans toute la République fédérale par la loi du 14 juillet 1953 (Flurbereinigungsgesetz vom 14. Juli 1953) qui n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1954. Le législateur a en effet voulu laisser aux "Länder", le temps de prendre les dispositions d'exécution.

La loi, qui ne comprend pas moins que 159 articles, se subdivise en 11 titres :

- 1) Bases du remembrement rural;
- 2) Les intéressés et leurs droits;
- 3) Principes;
- 4) Dispositions spéciales;
- 5) Le remembrement accéléré;
- 6) Les frais;
- 7) La procédure;
- 8) Les recours;
- 9) La clôture des opérations de remembrement;
- 10) L'association des intéressés après la clôture des opérations;
- 11) Dispositions finales et transitoires.

Pour respecter le caractère fédéral de la République allemande, cette loi laisse de grandes possibilités, tout au moins en ce qui concerne les détails de l'exécution, aux "Länder". C'est ainsi que chaque "Land" a ses propres décrets d'exécution.

3.1.2.2 Le déroulement des opérations

3.1.2.2.1 Principes - Procédure préalable

L'article 37 de la loi stipule quel doit être le but des opérations de remembrement.

Les terrains à remembrer sont à transformer complètement en considérant la structure du paysage, en ménageant les intérêts particuliers très souvent différents ou opposés, et en préservant l'intérêt public. Les limites des parcelles sont à modifier et celles-ci doivent être regroupées; des chemins, des fossés, etc. peuvent être créés ou modifiés. Des améliorations foncières peuvent être entreprises, ainsi que des opérations d'irrigation ou de drainage. Par un aménagement des terrains à bâtir - modifications au plan de construction par exemple - l'accès des territoires remembrés en bordure des villages peut être amélioré.

L'autorité chargée du remembrement doit régler toutes les questions de juridiction et préserver l'intérêt public. Elle doit assurer notamment la protection de la nature et des sites, l'économie générale du régime des eaux et de la circulation. Elle doit sauvegarder les intérêts des petits propriétaires (jardins) et prévoir toutes mesures au cas où une exploitation du sous-sol, etc. serait à prévoir;

Les cours d'eau ne peuvent être modifiés que pour des raisons d'ordre hydrologique et non topographique et après avis des services compétents.

Le nouvel aménagement doit être conforme aux connaissances modernes de la culture et doit répondre à longue échéance aux nécessités et aux intérêts des participants.

Il y a évidemment d'autres services publics et d'autres autorités qui peuvent être intéressés par les opérations de remembrement; c'est le devoir de l'autorité responsable de remembrement d'examiner ces intérêts spéciaux.

Dans le titre 1^{er} de la loi est énoncé le principe que le remembrement a lieu sous la direction des autorités compétentes avec la coopération des propriétaires intéressés et des organismes représentatifs de l'agriculture, et que les "Länder" doivent considérer le remembrement comme un problème de grande urgence.

La décision de procéder au remembrement dans une zone déterminée est prise d'office par l'autorité supérieure de remembrement (Obere Flurbereinigungsbehörde).

L'exécution du remembrement est entre les mains des autorités de remembrement ("Flurbereinigungsbehörde"). ("...")

L'autorité supérieure de Rembrement peut ordonner le remembrement, si elle juge que les conditions requises sont remplies et que l'opération est nécessaire et utile pour les propriétaires intéressés.

Le caractère administratif du remembrement n'empêche pas que les propriétaires doivent être informés de l'opération projetée, ainsi que du montant probable des frais. Les organismes représentatifs de l'agriculture et les communes doivent être entendus, de même que les autres organisations et services publics à désigner par l'autorité du "Land", compétente en matière agricole.

Des votes - officieux - destinés à sonder l'opinion des intéressés ont lieu dans la plupart des cas. Sans avoir le caractère d'un véritable référendum pour ou contre le remembrement, avec des conséquences sur les plans administratif et juridique, ces sondages permettent aux autorités compétentes de se documenter sur le climat psychologique qui règne parmi les propriétaires intéressés à l'opération projetée. Là où une opposition importante se manifeste, fait d'ailleurs extrêmement rare, le remembrement est remis "sine die".

Rappelons qu'il est créé dès la promulgation du décret de remembrement, une association des intéressés (1), chargée surtout de sauvegarder les intérêts communs des participants.

Le législateur n'a admis comme intéressés légaux au remembrement que les propriétaires. C'est donc l'ensemble de ceux-ci qui forme l'association des intéressés. Notons qu'il y a également des "Nebenbeteiligten", p.ex. la commune, les "Wasser- und Bodenverbände", etc. (Art. 10, par. 2).

Cette association a pour tâche de réaliser les améliorations foncières et les travaux collectifs, à moins qu'il n'y ait été pourvu autrement, et d'en assurer le financement. Elle peut imposer des charges financières et des travaux manuels ou corvées. Cependant, l'établissement du réseau des routes et des voies d'eau et du plan de remembrement ne la concerne pas.

La loi ne fixe pas de conditions spéciales quant au périmètre des opérations; celui-ci peut s'étendre sur une ou plusieurs communes

(1) Cf. supra, n° 2.4

ou seulement sur des parties d'une ou de plusieurs communes. L'essentiel est que ce périmètre soit aussi complet que possible afin que le but du remembrement soit atteint. Sauf exclusion expresse, toutes les terres situées dans la zone sont comprises dans le remembrement. La loi énumère par ailleurs, dans les articles 45 et suivants, un grand nombre de biens - notamment les bâtiments, les jardins, les lacs - pouvant subir des modifications, si les buts du remembrement l'exigent.

Lorsque certains arguments plaident en faveur d'un remembrement étendu (p. ex. terres exploitées par des habitants de villages voisins, exigences du contrôle des eaux), plusieurs communes peuvent être remembrées simultanément, tout en restant séparées juridiquement. Ceci permet l'aménagement d'un réseau général des chemins et des voies d'écoulement d'eau et facilite très souvent l'inclusion dans le périmètre de terres incultes et de sols marécageux en vue de la création ou de l'agrandissement d'exploitations agricoles.

Les avis restent partagés quant à la nécessité d'inclure ou d'exclure les centres des villages dans les périmètres de remembrement.

L'établissement du périmètre est un travail très important et délicat qui nécessite une connaissance approfondie des conditions économiques de l'agriculture locale; c'est pour cela que les enquêtes préalables sont exécutées par les organisations et autorités agricoles.

3.1.2.2.2 La détermination des apports - Le classement des terres (1)

3.1.2.2.2.1 L'évaluation des sols en vertu de la loi de 1934

Signalons tout d'abord qu'il existe en Allemagne un classement des terres arables ou d'intérêt agricole, effectué depuis 1935 en vertu

(1) Cf.: - TH. HAHN: Bewertungsgrundsätze in der Flurbereinigung und deren Folgemassnahmen (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 25=;
--idem: Die Schätzungsmethoden der Flurbereinigung in den deutschen Ländern und im benachbarten Ausland (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 34); Stuttgart, 1961.

de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des sols (Bodenschätzungsgesetz) et de l'arrêté d'application du 12 janvier 1935.

Cette estimation des sols a pour but de permettre la répartition judicieuse des impôts et l'amélioration des bases de la mise en gage, et de dresser l'inventaire de l'usage des sols. Elle est de la compétence de l'Administration des Finances.

Comme mesure préparatoire à l'estimation des sols, l'Administration du Cadastre complète les plans du cadastre dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été tenus régulièrement à jour, lors des changements intervenus dans la manière d'exploiter le sol. Elle procède à des vérifications sommaires - par comparaison des champs - pour que les cartes reflètent fidèlement les lieux.

L'estimation proprement dite comprend :

- 1) la caractérisation du sol d'après sa texture; c'est le soi-disant "inventaire du sol";
- 2) la détermination du rendement du sol : il n'y est tenu compte que des différences de rendement résultant de facteurs naturels, tels la composition du sol, la configuration du terrain et les conditions climatiques. Des différences de rendement imputables à des facteurs économiques - appartenance des surfaces évaluées à des exploitations déterminées, conditions de circulation et de débouché de ces exploitations - ne seront prises en considération que lors de la détermination de la valeur unitaire de chaque exploitation.

En vertu de l'article 13 de la loi, les résultats de l'évaluation des sols doivent être vérifiés dans des intervalles de temps inférieurs à 20 ans.

Pour assurer l'uniformité de l'évaluation, il a été choisi dans l'ancien territoire du Reich, par les soins du Comité d'évaluation du Reich de l'époque, des "échantillons nationaux" (Reichsmuster-R.M.). Ce sont des surfaces-types qui ont été évaluées et érigées en

"échantillons nationaux" avec force de loi. En s'appuyant le plus possible sur ces estimations, les comités chargés de l'évaluation dans le cadre de chacun des "Länder", choisirent d'autres surfaces et les érigèrent en "échantillon du Land" (Landesmuster - L.M.). Finalement, avant les travaux de l'estimation des sols proprement dits, des surfaces de référence ont été choisies, décrites et évaluées pour les sols les plus importants et les plus caractéristiques des communes.

Lors de l'estimation des sols prévue par la loi de 1934, l'ensemble des parcelles d'intérêt agricole est relevé d'après des normes uniformes. Cela est fait d'abord par le relevé de la composition du sol par des sondages effectués au maximum tous les 50 m. (tous les 20 m. pour des sols très variables). C'est la partie la plus importante du travail, car elle permet de déterminer les caractéristiques inchangées du sol. Ensuite se fait le calcul du rapport entre les différents sols allemands. Pour ce calcul on tient compte du rendement des sols. L'estimation du rendement - et ceci est essentiel pour l'emploi qu'on veut faire des données de l'estimation des sols - s'effectue d'après des "cadres d'estimation" différents pour les terres labourables et les prairies.

Ces cadres sont valables pour la totalité du territoire de l'ancien Reich; c'est pour cette raison que la détermination des indices ne pouvait avoir lieu qu'en se soumettant à certaines normes. C'est ainsi que pour déterminer les indices du sol des terres labourables, des conditions bien déterminées de température (8° de température annuelle), de précipitation (600 mm.), de configuration du sol (plat jusqu'à faible pente) et des conditions économiques qui influencent le rendement (celles de la partie moyenne de l'ancienne province de Saxe) ont été prises comme base.

Lors du calcul de l'indice des terres labourables - le deuxième indice calculé à l'occasion de l'estimation des sols - les conditions locales de climat et de configurations du sol sont également prises en considération. Leur influence sur le rendement est exprimé en corrigeant le premier indice; cette correction est expliquée et justifiée

dans les livres d'estimation.

3.1.2.2.2 Le classement des terres

Le classement des terres, base de tout remembrement, est fait d'une façon relativement simple et conforme aux exigences de la pratique. Les articles 27 et 28 de la loi sur le remembrement prescrivent à ce sujet:

" Pour pouvoir indemniser les propriétaires intéressés avec des
"terres de même valeur, il est nécessaire de trouver la valeur des
"anciens terrains. Le classement doit se faire de manière à ce que
"la valeur des terres d'un intéressé soit déterminée par rapport à la
"valeur de tous les terrains compris dans le remembrement. Pour des
"terrains à usage agricole, ce rapport de valeur doit être calculé en
"général d'après les services qu'ils peuvent rendre d'une manière dura-
"ble à tout propriétaire à l'occasion d'une exploitation rationnelle,
"telle qu'on la pratique dans la commune, quelle que soit la distance
"de la ferme ou de la localité à ses terres. Les données d'une estima-
"tion des sols exécutée en vertu de la loi du 16 octobre 1934, doivent
"être prises comme base; des dérogations sont toutefois permises.

" Dans la mesure où cela est nécessaire, les éléments essentiels
"d'un terrain qui en influencent la valeur d'une manière continuelle,
"ainsi que certains droits prévus par l'article 49, 3°, doivent être
"évalués séparément".

Il y a lieu de noter que certaines parcelles, qui ont pourtant leur importance dans un remembrement, n'ont pas été prises en considération lors de l'estimation des sols prévue par la loi de 1934. C'est ainsi que les jardins, les cours, les vignes, les pièces d'eau, les forêts, les terrains incultes n'ont été soumis à aucune estimation et que les chemins, les ruisseaux, les fossés, les digues, les lisières des champs, les talus, etc., n'ont pas été individualisés et évalués séparément, mais en même temps que les parcelles qui les longent ou les entourent, ce qui peut avoir pour résultat que ces dernières

parcelles aient été classées dans une classe inférieure. Il est donc indispensable d'exécuter à l'occasion du remembrement certains travaux de classement complémentaires.

Dans de nombreuses communes à remembrer, certaines conditions économiques, en particulier celles se rapportant aux exploitations, peuvent diverger sensiblement de celles qui ont été prises comme base lors de l'estimation des sols et nécessiter ainsi qu'on s'écarte des indices de l'estimation des sols. Le plus souvent ces écarts peuvent être causés par des conditions de sol et de culture propres à la commune.

Le classement des terres est fait par des experts. Le Service du Remembrement fixe leur nombre et les choisit, le Comité de remembrement entendu, sur une liste dressée de commun accord par l'autorité supérieure du remembrement et la représentation officielle de l'agriculture.

Le Comité de remembrement assiste aux opérations de classement qui consistent essentiellement à trouver la valeur d'échange (Tauschwert) des terres comprises dans la zone à remembrer.

a) Déroulement du classement en l'absence de données résultant d'une estimation des sols exécutés en vertu de la loi de 1934.

Là où une estimation des sols basée sur la loi de 1934 n'a pas eu lieu, il est établi un système de classement.

A l'occasion d'une visite des lieux et un parcours du terrain, les experts désignent les meilleurs sols, les sols moyens et les sols les plus mauvais. En général, on forme d'abord des "échelles" particulières pour les différentes sortes de culture (terres arables ou prairies) et selon les circonstances, également pour les terrains boisés; ces différentes échelles sont ensuite groupées en un seul et même tarif. Une échelle groupe en général 10 classes - I à X -, parfois moins. La différence de valeur entre chaque classe est exprimée par des nombres proportionnels fixés par les autorités du

remembrement en accord avec le président de l'association des intéressés.

Il est d'une grande importance que les rapports des valeurs entre les terres arables, les prairies et les surfaces boisées, ainsi qu'entre les différentes natures de sol (sols légers, sols lourds, etc.) correspondent au rapport économique particulier qu'ils représentent à l'intérieur du secteur remembré. Il est fort probable que ces rapports seront différents de ceux des communes voisines.

L'exemple suivant indique l'échelle des classes fixé pour un secteur remembré:

1. Classes	:	I	II	III	IV	V	VI	VII
2. Rapport de valeur	:	16	15	14	13	11	9	7
3. Rapport d'échange	:	1,00	1,07	1,15	1,23	1,45	1,78	2,29

D'autres classes de VIII à X ont été déterminées ici pour classer les chemins, les talus, les ruisseaux, les terrains incultes, etc.

Le sol et le sous-sol des classes I à VII sont décrits suivant leur composition et ensuite s'effectue l'estimation pour chaque parcelle comprise dans le remembrement.

b) En présence des données d'une estimation des sols exécutés en vertu de la loi de 1934.

Lorsque l'estimation des sols (1934) a déjà été effectuée pour le secteur à remembrer, ses résultats doivent servir de base au classement des terres prévu par le remembrement, car ils sont pour le remembrement d'une grande utilité.

En effet, lors d'un classement pour le remembrement on n'indique que les indices sur les cartes, sans donner d'indication sur la composition et les particularités du sol. Dans le cas de l'existence de l'estimation du sol exécutée en vertu de la loi de 1934, l'ingénieur chargé de l'exécution du remembrement a le grand avantage de pouvoir se faire une vue générale précise sur la nature des sols du secteur à remembrer, ainsi que sur les influences climatiques, les particularités locales et le rendement des sols.

Afin de pouvoir déterminer à partir des résultats de l'estimation des sols, une échelle d'estimation valable pour le remembrement, on recherche dans les livres d'estimation les sondages, faits antérieurement, qui sont déterminants pour le remembrement, et qui présentent les caractéristiques voulues.

Le choix judicieux de ces sondages exige un examen minutieux des nombreuses épreuves du sol. L'agent chargé de l'estimation étudie en détail toutes les années de l'estimation des sols, afin de pouvoir retenir pour le classement du remembrement le maximum de renseignements valables. Les résultats de l'estimation des sols permettent également d'ébaucher au bureau un cadre d'estimation provisoire, valable pour le remembrement.

Sur la base de l'estimation des sols, il y a théoriquement 94 valeurs différentes pour les terres arables et 82 valeurs différentes pour les prairies. Afin de ne pas rendre difficile l'exécution du remembrement, on essaye de limiter le nombre de classes. En groupant chaque fois 5 classes p. ex., on pourrait évidemment réduire le nombre de classes à 20, mais ce nombre est lui aussi encore trop élevé. Pour cette raison on procède souvent de la manière suivante : le classement est effectué dans le cadre formé par les terrains affectés lors de l'estimation des sols de l'indice le plus haut et de l'indice le plus bas.

Supposons, par exemple, que les indices des terres arables soient compris entre 80 et 31 (valeur la plus élevée et valeur la plus basse). La différence entre ces deux valeurs est donc de 49 points. De plus, on a l'intention de classer les sols en 7 classes pour le remembrement; à chaque classe correspond donc un ensemble de points égal à 7. Il en résulte la graduation suivante :

Tableau 15

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII
Ensemble de points	80-74	73-67	66-60	59-53	52-46	45-39	38-31
Moyenne	77	70	63	56	49	42	34
Rapport d'échange	1,00	1,10	1,22	1,30	1,57	1,83	2,26
Sols typiques	L3 L8	L4 L8	L5 L8	L4 V	L5 Vg LT5 V	sL6 V LT5 Vg	IS5 V SL6 V

On peut encore ajouter 3 classes à ces 7, pour classer les parcelles qui n'ont pas été évaluées lors de l'estimation des sols et dont les conditions doivent être fixées lors de l'estimation complémentaire; il s'agit notamment des chemins, des terrains incultes, etc.

Une telle échelle établie au bureau est comparée ensuite aux conditions réelles; cette comparaison est effectuée au début des travaux de classement par les experts chargés du classement. Lors de cette opération, il est important que les sondages qui servent de modèle aux différentes classes et en particulier ceux servant de modèle à la meilleure classe, à la plus médiocre et à la classe moyenne, soient exactement définis. On examine des échantillons pour toutes les classes de sol et on compare les descriptions faites lors de l'estimation des sols avec les constatations qu'on vient de faire, ce qui permet, en cas de besoin, de corriger et de compléter ces descriptions. C'est finalement sur cette base que s'effectue le classement de chaque parcelle en particulier.

3.1.2.2.3 Les sols à usage non agricole ou forestier

Tandis que les sols à destination agricole ou forestière sont évalués dans tous les cas, que le but poursuivi soit d'ordre fiscal ou en vue d'une amélioration économique possible, d'après leur rendement (sauf en cas d'expropriation) les autres biens fonciers et les terrains à usage industriel sont évalués d'après leur valeur vénale. Les "Länder" ont fixé dans un arrêté coordonné les directives pour l'évaluation de la valeur de ces sols (1).

On distingue les espèces suivantes de terrains: les terrains à bâtir, les terrains prêts pour la construction, les terrains industriels, les terrains destinés à la voirie et les espaces libres.

a) Les terrains à bâtir sont, en général, des terrains d'une certaine importance, non encore couverts, qui ont perdu leur caractère de

(1) Voir la partie II, n° 3 du Bulletin des Contributions de la République Fédérale du 31 janvier 1957.

bien foncier agricole ou forestier. Il est sans importance de savoir s'ils sont parcellés ou s'ils sont encore employés comme terres agricoles ou forestières.

- b) Les terrains prêts pour la construction sont des terrains qui ont été réservés pour la construction par les communes et dont l'aménagement permet une construction immédiate. En général ils sont situés près des routes construites à titre définitif ou provisoire et sont déjà loties.
- c) Les terrains industriels et les terrains destinés à la voirie et aux espaces libres sont des parcelles qui servent déjà à ce but ou qui ont été prévues pour cela.

De plus on fait la distinction entre les terrains bâtis et les terrains non bâtis. Les terrains couverts de décombres sont comptés à présent dans les terrains non bâtis, tandis qu'auparavant ils étaient traités comme des terrains bâtis. On admet qu'un terrain est "bâti" lorsque la construction est prête à l'usage auquel elle est destinée. Des immeubles d'importance minime ne sont pas considérés comme construction.

La valeur de ces terrains est déterminée à partir de valeurs directrices qui ont été dégagées des prix de vente; Ces valeurs directrices doivent tenir compte des données locales, telles la forme et la dimension des parcelles, etc. Elles doivent indiquer le prix au m² des parcelles situées à front de rue, dans la mesure où on fait dans la commune la distinction entre les terrains situés à front de rue ou en recul. Dans les autres cas, elles doivent indiquer la valeur moyenne au m² de l'ensemble du terrain.

Dans la mesure où il existe des prix de vente qui permettent de faire des déductions sur la valeur des terrains, les Services des Finances doivent les rassembler et les classer dans une liste des prix de vente. Entrent en considération, les prix des terrains non bâtis vendus depuis le 1er janvier 1949, ainsi que les terrains bâtis achetés depuis cette époque, mais dont les constructions n'ont été élevées que depuis

la vente. Les prix doivent être épurés de toutes influences attribuables à des facteurs personnels ou à des circonstances exceptionnelles (par exemple : vente entre membres d'une même famille ou adjudication forcée). Il faut d'ailleurs distinguer entre les ventes libres et les ventes au prix fixé.

Des prix de vente, les Services des Finances doivent extraire ensuite les parts représentées éventuellement par des éléments du terrain (par exemple : la présence de ruines ou de végétation, les limitations dans le droit de construire ou d'utiliser le terrain) et dresser la carte des prix des sols. La carte des prix n'est pas établie à un jour donné, mais elle montre l'évolution des prix. Comme prix du sol pour des terrains à bâtir on applique en règle générale, le prix moyen de toute la parcelle, y compris les parties qui serviront ultérieurement à la construction des routes. Si elles ont déjà été cédées à la commune, on part du prix moyen de la parcelle, diminuée des parties destinées à la voirie.

Le sol prêt pour la construction est évalué comme suit pour autant qu'il n'y ait pas d'autres réglementations locales en usage :

Tableau 16

Zones	Profondeur en mètres (par rapport à la route)	Pourcentage du prix du terrain de premier plan
I	terrain de 1-er plan jusqu'à 40 m.	100
II	terrain de second plan jusqu'à 80 m.	environ 50
III a	terrain de second plan où l'on peut construire jusqu'à 80 m.	environ 25
III b	terrain de second plan où l'on peut construire à plus de 80 m.	environ 25

Le prix du terrain est calculé d'après la formule suivante:

prix du terrain au m² =

prix de vente

surface zone I + 1/2 surface zone II + 1/4 surface zone III a

Les prix du terrain repris à la carte des prix, corrigés par rapport à la valeur d'un m² de terrain de premier plan et calculé en fonction du quartier de la ville et de la route, doivent alors être groupés pour établir la carte de valeurs directrices. Dans des communes où les valeurs du sol ne diffèrent que peu, l'établissement de la carte n'est pas obligatoire.

o
o o

Les résultats du classement sont soumis à une enquête. Les intéressés ont alors l'occasion de faire connaître leur point de vue; ils disposent également d'un recours en droit.

Une fois le classement et donc la valeur des terres déterminés, l'apport de chaque propriétaire est connu, car la superficie des parcelles à remembrer est en général celle qui figure aux documents cadastraux (1)

3.1.2.2.3 Le relotissement

Les principes du relotissement ont été établis afin de favoriser et d'activer le rendement agricole.

Des prescriptions protègent les intérêts des participants et l'intérêt public, p. ex. par l'extension de la voirie, les drainages et d'autres aménagements nécessaires.

(1) Rappelons que l'Allemagne a un régime foncier basé sur l'organisation d'un Livre foncier (Grundbuch) et que le Cadastre y est juridique, c'est-à-dire que les inscriptions qui sont faites au Cadastre font elles-mêmes la preuve de la propriété et des droits qui peuvent y être attachés.

Les parcelles doivent être de qualité égale. Le nouveau lotissement doit tenir compte des conditions d'exploitation de tous les intéressés, ainsi que de tous les éléments essentiels de l'utilisation du sol et de son rendement. Le relotissement doit aboutir à la formation de propriétés aussi étendues que possible.

Tout échange doit être adapté à la nature des cultures, à la composition et à la qualité du sol, à la distance de la ferme et à la situation des anciennes parcelles, dans la mesure où ces considérations sont compatibles avec un remembrement intégral et les méthodes agricoles modernes. Lors de l'attribution des nouveaux lots, les propriétaires devront recevoir en retour des terres de valeur égale, déduction faite du réseau des routes et des voies d'eau; cette déduction se fait sans dédommagement. Si le relotissement implique une modification entière de l'exploitation, l'assentiment de l'intéressé est nécessaire.

Les résultats du remembrement sont consignés dans un plan d'ensemble (Flurbereinigungsplan) comprenant l'indication du nouveau lotissement et le règlement des questions de droit; il y est joint une carte. Certaines questions d'intérêt général ou public sont réglées sur le même pied que les ordonnances municipales. Aussi ces règlements ne peuvent-ils être modifiés ou abrogés une fois l'opération terminée, qu'après consentement de l'autorité communale.

Le nouveau lotissement doit être communiqué en bonne et due forme aux intéressés. Afin d'accélérer le travail, les réclamations peuvent être présentées au cours d'une audition des parties. Chaque avis individuel de convocation doit être accompagné d'un plan du remembrement, mentionnant la contenance et la valeur des parcelles et le rapport entre l'ancienne propriété et la nouvelle situation. Les "Länder" peuvent, en adaptation au système en vigueur dans leur ressort, déclarer recevables des réclamations par écrit, concurremment avec celles à présenter à l'audition des parties ou en lieu et place de celles-ci.

Le plan du remembrement a force de loi à défaut de réclamations ou en cas de décision judiciaire exécutoire déboutant le réclamant. Ceci acquis, le service compétent fait procéder à l'exécution du plan et en donne avis public; cela se fait par une ordonnance de mise à l'exécution du plan, dite, "Ausführungsanordnung". Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles sont réglés par des dispositions à publier lorsque le comité directeur aura été entendu.

La possibilité existe de prendre possession des nouveaux lots à titre provisoire, à condition que la superficie et la valeur de ces nouveaux lots aient été bien fixées et que leurs limites aient été matérialisées sur place.

Le cadastre et le livre foncier sont à rectifier à la demande du Service du Remembrement, dès que le plan du remembrement a force de loi. Cette demande de rectification doit être accompagnée d'un certificat attestant le remembrement et d'un extrait légalisé du plan du remembrement.

Le remembrement est clôturé par décision du Service du Remembrement (Schlussfeststellung). A cet effet, celui-ci constate que le plan du remembrement a été réalisé et que les différentes situations résultant du remembrement ont été réglées. A la même occasion est décidé si l'Association des intéressés a terminé sa mission. L' Association continue, en effet, à exister, même après la "Schlussfeststellung", aussi longtemps qu'elle a des engagements auxquels elle doit faire face, spécialement de nature financière ((remboursement de prêts notamment).

3.1.2.2.4. Le sort des baux, les recours, etc.

Lorsque des différences de valeur existent entre les anciennes et les nouvelles parcelles, les fermiers sont compensés par une augmentation ou une diminution du fermage. Si les terres sont trop différentes au point de vue de l'exploitation après remembrement, le bail peut être résilié. Dans la pratique, ces problèmes sont peu importants, vu l'importance minime du faire-valoir indirect.

Les propriétaires intéressés peuvent accepter une indemnisation totale ou partielle en espèces au lieu des terres auxquelles ils ont droit. Les surfaces devenant ainsi disponibles peuvent alors être utilisées pour des fins connexes au remembrement ou pour la colonisation agricole.

Les terres communes peuvent être partagées.

Au cas où de grandes étendues de terres du périmètre à remembrer ont été améliorées et bonifiées par des travaux exceptionnels, exécutés à l'aide de fonds publics, une nouvelle évaluation est nécessaire. L'accroissement de la valeur des terres qui est ainsi établi, peut en effet être pris comme base de l'attribution des nouvelles parcelles (loi, art. 46).

Le propriétaire garde, en principe, la libre disposition de ses biens durant les opérations du remembrement, mais la propriété est soumise à certaines restrictions. Après l'arrêté ordonnant le remembrement, il n'est plus possible, sans l'autorisation du Service du Remembrement, de procéder à des changements, en particulier dans le mode d'exploitation, ou de construire des bâtiments, des puits, des canaux ou autres ouvrages.

o
o o

Possibilité est donnée d'appeler de toutes les décisions des Services du Remembrement à l'Autorité supérieure de remembrement.

En premier ressort, les difficultés peuvent être résolues tant par le Service du Remembrement que par l'Autorité supérieure de remembrement. En cas de contestation, tout intéressé peut introduire un recours auprès d'un organe juridictionnel qui est dans chaque "Land", un tribunal de remembrement (Senat für Flurbereinigung = Flurbereinigungsgericht). Ce tribunal est composé de juges, d'assesseurs ayant de l'expérience en matière agricole et de suppléants; il siège toujours

composé de deux juges et de trois assesseurs et présidé par un juge.

La loi sur le remembrement prévoit que, si la législation d'un "Land" déterminé impose de désigner des assesseurs, le corps électoral doit être composé de manière à représenter les intérêts agricoles et forestiers.

Autrefois, il y avait une troisième instance d'appel; celle-ci a été supprimée afin d'accélérer la procédure.

Le tribunal de remembrement constitue une chambre spéciale du tribunal administratif supérieur de chaque "Land", mais ceci uniquement pour des motifs d'organisation.

Le tribunal qui a, en vertu de l'article 140 de la loi sur le remembrement, une compétence exclusive, se prononce sur les décisions des Autorités de remembrement concernant le décret de remembrement, le classement des terres, le plan de remembrement, les indemnisations, etc.

Le tribunal administratif de la République fédérale (Bundesverwaltungsgericht) n'intervient qu'exceptionnellement pour les revisions.

Eu égard au nombre de propriétaires intéressés au remembrement, le nombre de recours est faible. Notons enfin que les possibilités en matière de recours, ouvertes par la loi sur le remembrement, sont une application du principe énoncé dans l'article 19 IV de la Constitution de la République fédérale.

3.1.2.2.5 Le remembrement en Bavière

Il convient d'étudier ici brièvement la situation en Bavière, "Land" qui, comme nous l'avons déjà dit, a eu très longtemps sa propre réglementation.

En vertu de l'article 155 de la loi fédérale sur le Remembrement de 1953, la loi bavaroise sur le remembrement du 11 février 1932, alors en vigueur, fut abrogée, sauf pour les remembrements en cours, et remplacée par la loi fédérale. L'application de cette dernière loi fut

réglée par la loi bavaroise du 11 août 1954 (Gesetz zur Ausführung des Flurbereinigungsgesetzes).

L'examen du déroulement des opérations sous le régime de la loi de 1932 nous aidera à mieux comprendre les problèmes et les solutions bavaroises en matière de remembrement. En vertu de cette loi, il était installé pour chaque remembrement une "Association des intéressés" (Genossenschaft). L'Autorité du remembrement disposait du droit de décision et pouvait apporter des changements au plan de remembrement. Elle fixait également l'époque où les dispositions du plan de remembrement entraient en vigueur; cela se faisait par une ordonnance d'exécution, dite "Ausführungsanordnung".

Moyennant des dispositions transitoires au sujet desquelles le Comité directeur de l'Association était entendu, le Service du Remembrement réglait la transition à la nouvelle situation, notamment la prise de possession et l'affectation des nouveaux lots. La possibilité existait toutefois de prendre possession des nouveaux lots à titre provisoire. Ces nouveaux lots pouvaient ainsi être mis en possession à titre provisoire, pour autant que la superficie et la valeur aient été fixées et que leurs limites aient été matérialisées sur les lieux; il fallait aussi que le rapport entre l'apport individuel et la masse totale à attribuer ait été déterminé définitivement.

Un fonctionnaire du Service du Remembrement était président de l'Association des intéressés; il était le porte-parole aussi bien des intérêts privés que ceux de l'Etat. Le Service du Remembrement surveillait l'Association et mettait à sa disposition son personnel et son matériel.

Les intéressés avaient une grande influence sur le déroulement des opérations de remembrement. A la demande écrite d'un grand nombre d'agriculteurs ou du bourgmestre, une proposition de remembrement pouvait être soumise au Service du Remembrement. Ce Service organisait alors une enquête et établissait d'abord les plans. Ensuite une assemblée générale où l'objet du remembrement était exposé et où l'on procédait au vote, était organisée. Le remembrement était décidé lorsqu'au

moins un tiers des propriétaires, possédant plus de la moitié de la superficie, marquaient leur accord. En outre, il fallait qu'au moins un cinquième de tous les intéressés se déclaraient partisans du remembrement. Par cette décision, l'Association était créée.

Après cela, il était procédé à l'élection du Comité directeur; le nombre de membres dépendait de l'importance du périmètre à remembrer et du nombre de participants. En outre, on procédait à l'élection des cinq membres du Tribunal d'arbitrage. En règle générale, les statuts de l'Association étaient fixés en même temps. L'Association disposait donc de trois organes, à savoir le Comité directeur, l'assemblée générale et le tribunal d'arbitrage.

En cours d'exécution, l'avis des intéressés était demandé, notamment concernant le plan provisoire, le plan routier, le plan hydrographique et le classement des terres; les intéressés avaient également l'occasion de faire connaître leurs vœux avant l'attribution des nouveaux lots.

La valeur d'échange servait de base au classement. Cette valeur était basée sur la valeur agricole, la distance séparant les bâtiments des parcelles et la valeur vénale; ces trois facteurs devaient être exprimés en une seule valeur.

Le premier projet de relotissement était soumis aux intéressés, après quoi plusieurs changements pouvaient y être apportés. Le plan définitif était porté à la connaissance des intéressés. Lorsque 75 % des intéressés étaient partisans de la prise de possession, celle-ci était ordonnée par le Service du Remembrement.

Une fois les travaux terminés, on procédait à leur publication, après quoi les actes de propriété étaient remis au Cadastre et à l'Administration du Livre foncier, aux fins d'inscription.

Dès que les routes et le réseau des cours d'eau étaient prêts et qu'une décision avait été prise quant à la propriété et l'entretien,

une assemblée générale votait la dissolution de l'Association, résolution pour laquelle il fallait l'accord de 75 % des intéressés.

Les objections faites contre le classement et l'attribution des parcelles étaient soumises à la décision du tribunal d'arbitrage. Ce tribunal n'était pas compétent pour recevoir d'autres objections; celles-ci étaient du ressort de la Chambre de Recours du Service du Remembrement. Des recours pouvaient encore être introduits auprès des tribunaux administratifs et du "Verwaltungsgerichtshof" à Munich.

3.1.2.3. Remembrements à caractère spécial

3.1.2.3.1 Le remembrement à but spécial (Zweckbereinigung)

Dans ses articles 86 et 87 à 90, la loi fédérale sur le remembrement prévoit le remembrement là où la réalisation de travaux importants de génie civil (construction d'autoroutes, de chemins de fer, etc.) créent pour l'agriculture des situations néfastes et causent la perte de grandes superficies de terres arables, et où il est permis de prévoir une réforme agraire ou une colonisation intérieure. Dans ce cas, appelé aussi "Zweckbereinigung", la procédure de remembrement est quelque peu simplifiée.

Dans la pratique, on constate que l'exécution de ces remembrements est très difficile. En effet, le tracé exact des ouvrages d'art dont la construction nécessite le remembrement n'est connu qu'au tout dernier moment et est d'ailleurs très souvent plusieurs fois modifié. Les dernières années, on préfère attendre que les travaux soient finis avant d'entamer la "Zweckbereinigung".

La différence entre les procédures réglées respectivement par l'article 86, qui concerne le "vereinfachte Flurbereinigungsverfahren" et les articles 87 à 90 relatifs à la mise à la disposition de grandes superficies de terres arables pour des travaux de génie civil, consiste essentiellement dans le fait que l'application de l'article 86 suppose que les terres nécessaires aux travaux aient été acquises préalablement.

3.1.2.3.2 Le remembrement forestier (1)

En vertu de l'article 84 de la loi fédérale sur le remembrement, les parcelles voisées constituent des propriétés rurales. D'autres dispositions spéciales de cette loi précisent que le consentement du Service de l'inspection des forêts (Forstaufsichtsbehörde) est nécessaire pour le remembrement des massifs de plus de 10 ha; d'autre part, tout massif dépassant 3 ha ne peut être modifié qu'avec l'accord du propriétaire ou l'autorisation de la dite autorité.

Le remembrement des terrains forestiers intéresse en général l'amélioration de la structure agraire. On estime que 13,2 % environ de la superficie boisée et 31,8 % de la forêt privée devraient être remembrés.

3.1.2.3.3 Le remembrement des vignobles (2)

Le remembrement des vignobles est, pour l'économie agricole de certains "Länder", notamment la Rhénanie-Palatinat et le Bade-Wurtemberg, d'une importance capitale. Nous ne l'examinons pourtant pas en détail dans le cadre du présent rapport. Signalons toutefois son incidence importante sur l'amélioration de la structure agraire, de par l'ampleur des moyens techniques et financiers - le remembrement d'un hectare de vignoble coûte jusqu'à 30.000 DM - qui sont mis en oeuvre pour le réaliser.

3.1.2.3.4 Le remembrement accéléré

A côté de la procédure de remembrement décrite plus haut, la loi sur le remembrement prévoit un procédé plus expéditif: le remembrement accéléré.

(1) Cf. :-TH. HAHN : Die Flurbereinigung von Waldflächen (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 30); Stuttgart, 1960.
-Protokoll der Arbeitsgemeinschaft für das technische Verfahren in der Flurbereinigung (AtVF) der Tagung von 8. bis 10. März 1960 in Oberkirchen.

(2) Cf. : F.H. EIS : Flurbereinigung im Weinbau (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 8); Stuttgart, 1955.

Egalement soumise à la direction des pouvoirs publics, cette procédure se caractérise par le fait que seules des parcelles entières sont échangées, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles limites. Le classement des terres et l'indemnisation des intéressés sont laissés aux soins des participants. La collaboration des Services du Remembrement se borne à la vérification et, le cas échéant, à l'approbation des projets de relottissement et à quelques problèmes dont la solution n'incombe pas aux participants.

Aucun chemin ou voie d'écoulement d'eau n'est en principe prévu; les travaux topographiques sont donc inutiles. Il en résulte que ce genre d'opération peut être réalisé dans des délais très réduits. Le coût de ces opérations s'élève en moyenne à un quart ou un tiers de celui d'un remembrement courant.

Le grand avantage de cette méthode de regroupement réside dans le fait que le coût réduit de l'opération permet d'économiser des disponibilités que l'on peut ensuite investir dans l'exploitation (mécanisation, etc...). Il est possible, à un stade ultérieur, d'envisager s'il est nécessaire de procéder à un remembrement complet.

Le parcellement excessif - où une superficie moyenne de 5 a est normale et où plus de 100 parcelles par exploitation de 10 ha ne sont guère une exception - constitue généralement la condition essentielle du succès d'un remembrement accéléré. En effet, chaque diminution du nombre de parcelles apporte une telle amélioration dans des situations parfois inextricables, qu'une collaboration n'est guère difficile à obtenir, tandis que le grand nombre de très petites parcelles facilite les échanges. Il en résulte qu'il n'est pas possible d'appliquer uniformément cette méthode dans les différents "Länder".

Le remembrement accéléré est appliqué sur tout le territoire de la République fédérale, mais spécialement en Hesse et Rhénanie-Palatinat.

Il convient de signaler encore que la création de chemins est parfois possible à l'occasion d'un remembrement accéléré. De longues parcelles, larges de 4 à 5 m. par exemple, peuvent être considérées comme des chemins à aménager plus tard par les intéressés eux-mêmes, sans que des mesurages soient nécessaires.

Le remembrement accéléré est encouragé par les autorités publiques, mais n'est toutefois pas toujours très populaire, vu que les agriculteurs préfèrent obtenir une amélioration plus complète de leur exploitation.

3.1.2.3.5 Les remembrements et échanges volontaires

Le remembrement volontaire est, comme le nom l'indique, une opération tout à fait particulière. Différentes voies s'offrent cependant à ceux qui désirent y procéder; ils peuvent faire appel aux Services du Remembrement, aux Services de Vulgarisation, aux écoles d'agriculture, aux Sociétés de Colonisation ou à la "Gesellschaft für Förderung der inneren Kolonisation".

Les échanges volontaires

Au budget fédéral sont inscrits depuis 1959 des moyens financiers en vue de favoriser les échanges volontaires de terres, susceptibles de contribuer à l'amélioration de la structure agraire. Les directives suivantes sont d'application (1) :

1. Il est nécessaire que la plus haute instance agricole du "Land" certifie que la réalisation de l'échange volontaire envisagé, contribuera à l'amélioration des conditions économiques d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, qui présentent, dans le sens de la loi sur l'aide aux agriculteurs âgés, une viabilité durable. L'autorisation officielle devra mentionner les parcelles cadastrales faisant l'objet de l'échange.

(1) Richtlinien für den freiwilligen Landtausch als Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur, vom 18. August 1959.

2. Les échanges de terres dans les régions où le remembrement ou le regroupement parcellaire accéléré ont été décrétés, mais dont l'exécution n'a pas encore été ordonnée conformément aux articles 62 et 63 de la loi sur le remembrement, sont exclus de cette aide.
3. Les frais de l'opération, à l'exception des impôts et des droits à payer, sont indemnisés jusqu'à concurrence de 85 %, pour autant qu'ils ne dépassent 50 DM. Sont compris dans les frais indemnisés, les frais relatifs aux opérations de mesurage, ainsi que les redevances cadastrales. La preuve des frais est exigée avant toute indemnisation.
4. Les propriétaires qui désirent réaliser un échange volontaire de terres peuvent solliciter l'aide de certains organismes spécialisés. Cette aide consiste surtout à établir, en négociant avec les propriétaires intéressés, un plan d'échange permettant une sensible amélioration de la structure agraire, d'obtenir l'accord de tous les intéressés sur ce plan, de proposer officiellement aux pouvoirs publics la déclaration officielle dont question au n° 1 ci-dessus, en lui fournissant à cet effet tous les éléments nécessaires et enfin de solliciter l'indemnisation des frais (voir le n° 3 ci-dessus).
5. Les organismes suivants sont autorisés à aider les propriétaires intéressés de la manière définie ci-dessus :
 - a) les Sociétés de Colonisation;
 - b) les associations pour la colonisation;
 - c) les Chambres d'agriculture;
 - d) les personnes ou les organismes spécialisés, dûment reconnus par les autorités agricoles du "Land".

Les autorités ayant dans leur attribution la déclaration officielle prévue au paragraphe n° 1 ne peuvent intervenir en qualité de conseiller.

6. Les organismes consultatifs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'organismes de l'Etat, bénéficient d'une indemnité de 30 DM par

parcelle échangée. Ils ne peuvent exiger d'autre indemnité de la part des propriétaires intéressés.

Dans le cas où l'échange de terres favorise l'exécution d'un déplacement de ferme et dans lequel intervient un organisme de patronage dans le sens de I, n° 4 des "Richtlinien für Aussiedlung und Aufstockung vom 15.4.1958", l'indemnité de l'aide s'élève à 60 DM par parcelle échangée.

7. L'indemnisation des frais et le règlement des indemnités sont effectués par le "Landwirtschaftliche Rentenbank" à Francfort-sur-le-Main sur requête de l'aide; si aucun conseiller n'est intervenu, les propriétaires intéressés peuvent réclamer collectivement l'indemnisation de leurs frais à la "Landwirtschaftliche Rentenbank".
8. La "Landwirtschaftliche Rentenbank" peut exiger le remboursement des sommes versées si, dans un délai de deux ans, la preuve n'est pas apportée que les superficies échangées ont été inscrites au Livre foncier.

o
o o

Les agriculteurs ne font appel à ces possibilités qu'avec une certaine réticence; les échanges volontaires n'ont pas encore atteint une importance qui soit en rapport avec les besoins (1). Ces opérations se muent parfois en remboursements accélérés, ce qui comporte divers avantages financiers (gratuité de l'acte et de la transcription dans le Livre foncier). Ce procédé permet à l'initiative privée de se substituer largement aux Services du Remembrement. La réussite des transactions envisagées est toutefois conditionnée par la présence d'un parcellement excessif.

(1) Cf. tableau 17.

Tableau 17 : Aide aux échanges volontaires (de 1959 à 1961)

L'and ^a	Nombre d'échangistes				Nombre de parcelles				Superficie échangée (ha)				Moyens financiers										
	1959		1961		1959		1961		1959		1961		DM		Total DM								
	1959	1960	1961	1961	1959	1960	1961	1961	1959	1960	1961	1961	1959	1961	1959	1961							
Bavière	54		298		352		97		860		977		40		319		359		45.030		24.930		69.960
Bade-Wurtemberg	71		659		730		310		1.759		2.069		100		420		520		27.130		60.180		87.360
Rhin-Palatinat	51		122		173		94		221		315		31		71		102		10.870		13.170		24.040
Sarre	-		-		-		-		-		-		-		-		-		-		-		-
Hesse	50		120		170		57		177		234		43		733		116		15.720		6.950		22.650
Rhin-s/Westphalie	33		201		234		51		331		412		20		239		259		56.470		7.350		63.820
Basse-Saxe	22		133		155		35		385		420		23		467		490		49.730		13.560		63.310
Schleswig-Holstein	6		33		39		6		40		46		5		93		93		10.360		990		11.350
Total	287		1.566		1.653		650		3.823		4.473		262		1.662		1.944		215.360		127.110		342.490

Source : Landwirtschaftliche Rentenbank.

3.1.2.4 Organisation

3.1.2.4.1 Problèmes administratifs et d'organisation.

De par sa conception même d'opération intégrale, le remembrement, tel qu'il est réalisé en Allemagne fédérale, exige l'intervention des services les plus divers et pose des problèmes techniques et d'organisation très complexes.

Dans le déroulement des opérations, le Service du Remembrement apparaît comme l'élément moteur mais pas nécessairement comme le détenteur du monopole de toutes les opérations.

C'est ainsi que dans la préparation comme plus tard dans l'adaptation des agriculteurs aux nouvelles conditions de production, il est fait appel aux ingénieurs agronomes des Services agricoles des "Länder".

Le "Vorplanung", qui est explicitement mentionné dans l'article 38 de la loi, comprend la composition d'un dossier concernant les aspects économiques, sociaux, structurels, etc. de la région à remembrer et l'élaboration de projets pour la réalisation des opérations (1). Cette opération commence en général avant le remembrement proprement dit. Les résultats peuvent être employés pour la préparation psychologique des intéressés.

L'élaboration des projets et l'exécution de travaux hydrauliques sont faits dans quelques "Länder" par les Services du Remembrement.

(1) Cf. : - A. HENRICHES : Die Vorplanung für die Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 4); Stuttgart 1954.

- Die Entwicklung der Vorplanung in der Praxis der Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 35); Stuttgart, 1962.

Un schéma de "Vorplanung" a été élaboré pour être enseigné aux cours de remembrement organisés par la "Deutsche Landwirtschaftsgesellschaft". Différents exemples de "Vorplanungen" ont été publiés dans la "Schriftenreihe für Flurbereinigung".

C'est ainsi qu'au Bade-Wurtemberg, en Bavière et en Basse-Saxe, les projets importants sont confiés aux Services du Contrôle des Eaux. L'exécution est assurée par les "Wasser- und Bodenverbände".

Les travaux hydrauliques importants, surtout les drainages, sont nécessaires en Schleswig-Holstein et en Basse-Saxe. D'autre part, on attache de l'importance à la protection de la nature et des sites dans le cadre de l'exécution d'un remembrement (1). Il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'étude du déroulement des opérations.

De ce qui précède, il résulte que le remembrement se présente en Allemagne fédérale comme une opération très complexe. Pour s'en faire une idée il suffit d'examiner le tableau ci-après, qui donne pour le Bade-Wurtemberg l'organisation de la collaboration des organismes, etc., intéressés au remembrement avec le Service du Remembrement.

Pour le même "Land", nous donnons également le planning d'un projet de remembrement. Il résulte de celui-ci que la durée d'exécution d'un remembrement y est relativement longue; l'achèvement d'un projet de remembrement de grandeur moyenne - 500 à 600 hectares - dure en effet 5 à 6 ans; il devrait pouvoir être terminé dans l'avenir en 3 ans.

Ce schéma et ce planning peuvent être considérés comme représentatifs pour les opérations de remembrement exécutées dans les autres "Länder".

o
o o

Rappelons que les Services du Remembrement comprenaient fin 1961, 6.782 agents dont 470 candidats inspecteurs et apprentis.(2).

(1) Cf.: - H. GAMPERL : Flurbereinigung und Naturschutz; München, 1952.

- G. OLSCHOWY : Landschaftspflege und Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 22); Stuttgart, 1959.

(2) Cf. supra n° 2.2.2.2

Tableau 18 : RADE - WÜRTEMBERG
 Planning de l'exécution d'un projet de remembrement de grandeur moyenne (500 à 600 ha)

Année	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
HIVER	Projet des chemins et des voies d'écoulement d'eau	Changement des limites communales (éventuellement)	Projet de relotissement	Recours	Remise des documents à l'Administration du Livre foncier et du Cadastre	
PRINTEMPS	Recherche des intéressés	Tracé et mesure du réseau des chemins et des voies d'écoulement d'eau	Etablissement des plans de remembrement	Décision	Appel	
ÉTÉ	Classement des terres	Calcul des coordonnées et des masses	Etablissement des plans de remembrement			
AUTOMNE	id.	Calcul des masses Examen des vœux	Bornage des nouvelles parcelles. Etablissement du projet des travaux Réception des recours attribution des nouvelles parcelles	Préparation des documents de base pour le Livre foncier.	Fin des opérations	
Remembrement proprement dit						
achèvement						
achèvement						

Au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, le Service du Remembrement se compose comme suit :

Le Bade-Wurtemberg dispose de :

- 24 Offices de remembrement;
- un centre de calcul;
- un centre de reproduction de plans.

On a essayé de réduire le nombre des offices à 17, puis à 6, mais des raisons d'organisation ont empêché la réalisation de ce regroupement.

Le cadre du personnel comprend :

- 124 fonctionnaires universitaires (dont 4 juristes);
- 260 ingénieurs techniciens;
- 570 opérateurs;
- 150 agents non spécialisés;
- 60 chauffeurs.

Au total donc environ 1.100 personnes.

Le Service dispose d'une école dans laquelle sont formés les opérateurs et ingénieurs techniciens. Ces élèves, au nombre de 190, suivent des cours pendant trois ans et font des stages dans les offices en fonctionnant comme aides.

L'Administration des Améliorations foncières (Landeskulturverwaltung) comprend en Rhénanie-Palatinat 14 offices. Chaque office s'occupe de remembrement et de colonisation; il dispose à cet effet de 80 à 100 agents.

1.000 agents environ s'occupent du remembrement. Les plans et les projets des remembrements sont établis par le Service; l'exécution des travaux de génie rural est en général confiée à une firme privée.

La composition d'un office est la suivante :

- 1 directeur (géodésien, agronome ou juriste) - 1 adjoint (idem);
- 6 ingénieurs universitaires;

- ± 20 opérateurs;
- 6 à 8 agents administratifs;
- ± 30 agents subalternes.

Un office exécute en moyenne 2.500 à 3.000 ha par an.

La Bavière dispose de grands offices comportant 150 à 300 agents, dirigés par un ingénieur géomètre.

Presque partout en Allemagne fédérale, le géomètre joue un rôle prépondérant dans la réalisation du remembrement.

Vu l'ampleur et la diversité des tâches qui incombent aux Services du Remembrement, il a été fait appel, depuis 1958, à la collaboration des Sociétés de Colonisation. Cette collaboration s'est développée ces dernières années.

Il ressort du récent rapport de la "Deutsche Bauernsiedlung GmbH" que son activité en matière d'échanges de terres et de remembrement augmente régulièrement.

Pour l'exécution de plusieurs projets de remembrement, situés au Schleswig-Holstein, en Rhin septentrional-Westphalie et en Sarre, les Services du Remembrement ont sollicité la coopération de la "Bauernsiedlung". Celle-ci s'occupe des analyses et des plans de structure et plus spécialement des mesures de déplacement et d'agrandissement d'exploitations. En 1961, elle a remembré 121,41 ha d'après la procédure simplifiée et 4.333,79 ha d'après la procédure accélérée, évidemment sous la surveillance des Services compétents du "Land".

Dans les "Länder" où la "Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation GmbH" (GFK) réalise, à la demande des Services du Remembrement, des remembrements accélérés, elle remembre en principe des communes entières. Le déroulement des opérations se rapproche donc de celui du remembrement normal prévu par la Loi sur le remembrement.

En 1961, 28 remembrements comprenant 10.378 ha ont pu être entamés, tandis que l'exploitant a pu être installé dans 12 oas (4.032 ha).

Des remembrements accélérés ont également été exécutés par les différentes sociétés de colonisation agricole (1).

Il est intéressant de mentionner la composition du personnel d'une de ces sociétés, la "Nassauische Siedlungsgesellschaft" :

- I. Chef de division: 1 fonctionnaire;
Secrétariat: 1 employée;
- II. Bureau administratif: 1 fonctionnaire;
6 employés;
1 fonctionnaire à mi-temps.
- III. Bureau des opérations topographiques: un fonctionnaire;
 - a) Remembrement : 2 fonctionnaires;
1 ingénieur agronome;
8 techniciens;
1 ingénieur des constructions civiles;
5 agents techniques;
2 fonctionnaires ne travaillant qu'à mi-temps.
 - b) Plans de situation, tracé des travaux, etc.:
3 techniciens;
1 agent technique;
1 agent technique à mi-temps.

La "Gesellschaft für Landeskultur GmbH" a également pu étendre son activité dans le cadre des opérations de remembrement réalisées sous la direction de l'administration.

3.1.2.4.2 Problèmes techniques (2)

Outre les problèmes inhérents à la procédure et à l'organisation il y a lieu de mentionner les problèmes techniques, c'est-à-dire ceux

(1) Pour les détails, cf.: Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresbericht 1961, p. 24.

(2) Cf. : A. STEGMANN : Die Flurbereinigung und ihre technische Verfahren, "Innere Kolonisation"; 1962, p. 53-58.

posés par la confection des plans et l'exécution matérielle du remembrement et des travaux connexes.

La confection des plans nécessaires pour mener à bien un remembrement pose des problèmes qui sont fonction de ce qui existe comme documentation cartographique dans le "Land" en question. Cette documentation est en général valable quoique très souvent de valeur inégale.

Parmi les plans nécessaires au remembrement on doit distinguer:

- les plans de l'ancienne situation, c'est-à-dire ceux où figurent les routes, les voies d'écoulement d'eau et les parcelles existantes avant le remembrement;
- et les plans de la situation nouvelle, c'est-à-dire où figurent les routes, les voies d'eau et le lotissement après le remembrement.

Les plans de l'ancienne situation sont délivrés par les Services topographiques aux autorités chargées du remembrement, sous forme de cartes cadastrales renouvelées. Ces plans sont dessinés à des échelles différentes (du 1/1000e au 1/2.500e) et ont une précision qui diffère d'après leur origine. Ils renseignent les limites des parcelles et l'altimétrie, mais pas toujours les bâtiments et les autres accidents topographiques, car les documents de base diffèrent suivant les "Länder". La plupart possède des plans cadastraux établis sous forme de plans graphiques. Deux ou trois "Länder" ont un cadastre numérique.

S'il y a, outre les plans cadastraux, d'autres documents en possession des Services topographiques, ils sont également transmis au Service du Remembrement. Il en est de même pour les cartes topographiques (1/5.000e, 1/10/000e ou 1/25/000e).

Les Services du Remembrement ou l'autorité supérieure disposent d'appareils de reproduction, c'est-à-dire qu'ils sont en mesure d'agrandir ou de réduire les cartes.

Les plans de la situation nouvelle sont dressés par les autorités de remembrement. L'échelle est de 1/1000e ou 1/2000e; pour les centres des villages elle est plus petite.

Ces plans sont reportés avec un coordinatographe d'après les résultats du levé; ils servent, ainsi que les résultats des mesurages et les calculs des coordonnées et de la superficie des parcelles, de base à l'établissement des documents cadastraux. Des copies de ces plans servent éventuellement aux Services de l'agriculture, aux Services du contrôle des eaux et aux communes.

En général, les cartes ont comme base une projection cylindrique. Les points cadastraux sont calculés d'après les coordonnées rectangulaires. Le calcul se fait dans une projection rectangulaire de Gauss-Krüger. En Allemagne du Sud on se sert encore des coordonnées de Soldner, dont l'axe des y est le méridien du lieu et dans lequel le cylindre de projection touche le terrain.

Les levés sont rattachés au réseau de triangulation du "Land"; ils sont exécutés par les techniciens des Services du Remembrement. La direction du projet de remembrement est confiée à un ingénieur-géomètre à formation universitaire, tandis que l'arpentage proprement dit est la tâche d'un ingénieur technicien. Là où cela est possible, ce travail est confié à des ingénieurs-géomètres privés sur base d'un contrat.

Les levés sont exécutés d'après la méthode polaire, à l'aide d'un tachéomètre-autoréducteur (Bosshardt, Kern, etc.) (1). Cette méthode permet de faire le calcul de la superficie des masses et des parcelles en une seule opération et tous les calculs à l'aide de calculatrices électroniques. La méthode orthogonale est rarement employée.

(1) Cf. : - R. BRAACH : Polygonierung und Polaraufnahme für die Flurbereinigung; "Allgemeine Vermessungs-Nachrichten"; 1962, p. 306-317.

- E. LANG : Die Automatisierung der technischen Arbeiten der Flurbereinigung in Hessen unter besonderer Berücksichtigung der selbstregistrierenden Code-Theodoliten; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1953, n° 3.

3.1.2.4.3 Automation

La nécessité d'effectuer le remembrement à la cadence la plus rapide possible, en vue de préparer le Marché commun, a amené les techniciens allemands à mécaniser certaines opérations du remembrement.

L'automation a d'abord été introduite pour l'exécution des travaux considérables de calcul géodésique - calcul des coordonnées des points de délimitation et d'arpentage, calcul des superficies, etc. - ainsi que pour l'établissement des différents registres et tableaux. Pour ces premiers travaux on a équipé depuis 1957 les Services du Remembrement de tous les "Länder" avec un certain nombre de machines à calculer automatiques et à relais (appareils "Zuse"). L'administration du Bade-Wurtemberg a loué un équipement complet de machines à calculer et de tabulatrices électroniques IBM pour tous les travaux d'enregistrement et pour la plupart des travaux de calcul géodésique. La Hesse exécute les calculs géodésiques au moyen des automates Zuse et les travaux d'enregistrement, sur base de contrats de location, avec des machines IBM.

La Bavière a installé en 1959 un Office central de calcul au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts bavarois à Munich, muni de machines électroniques louées pour les travaux d'enregistrement et les calculs définitifs des superficies. Les calculs géodésiques et des coordonnées continuent à être exécutés par les automates Zuse aux Offices de remembrement. Cette répartition, certainement très utile, des travaux n'est toutefois possible qu'en Bavière où on ne trouve que de grands offices. Dans les autres "Länder" le nombre de bureaux est trop élevé; la capacité de propres machines à calculer ne peut pas être entièrement épuisée par ces offices.

Les "Länder" Rhénanie-Palatinat, Rhin septentrional-Westphalie, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein ont également introduit l'automation.

L'état différent de l'automation dans les divers "Länder" est dû au fait que dans chaque "Land" des travaux d'adaptation spéciaux sont nécessaires.

L'accélération des opérations de remembrement n'est pas uniquement poursuivie par l'automatisation des calculs. Déjà avant l'utilisation de celle-ci il a été fait appel à la photogrammétrie aérienne; cela a permis de réaliser un gain de temps appréciable.

Les Services du Remembrement des "Länder" Rhénanie-Palatinat et Bavière disposent de leurs propres services d'interprétation photogrammétrique, équipés à l'aide de moyens du gouvernement fédéral; un équipement moins important existe dans le "Land" Rhin septentrional-Westphalie. D'autres "Länder" font exécuter l'interprétation des photographies aériennes par des entreprises privées.

Depuis l'exécution des premiers essais en 1954, la photogrammétrie aérienne a été utilisée de plus en plus non seulement pour la confection de cartes précises à grande échelle (cartes d'attribution et cadastrales), mais aussi pour l'établissement de la documentation de base pour le classement des terres et pour l'étude et le tracé des nouveaux chemins, des voies d'écoulement d'eau, des nouvelles exploitations, etc.

En 1959 on a exécuté le levé aérien de 150.000 ha environ (1).

Tableau 19 : Superficie levée par photogrammétrie aérienne

"Länder"	Pour la confection des cartes d'attribution et cadastrales	Pour la confection des plans des travaux connexes
	(ha)	(ha)
Schleswig-Holstein	-	-
Basse-Saxe	2.200	9.900
Rhin sept. - Westphalie	2.100	5.490
Hesse	-	43.000
Rhénanie-Palatinat	19.639	40.032
Bade-Wurtemberg	-	-
Bavière	17.840	7.500
Sarre	1.550	-
Territoire fédéral	43.329	105.922

(1) Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik, Deutschland, Jahresbericht 1959, p.30

3.1.2.4.4 Le groupe de travail pour les méthodes techniques de remembrement

Les problèmes posés par l'accélération et l'exécution des remembrements font l'objet d'études les plus diverses tant au niveau du "Land" que de la République fédérale. Mentionnons dans cet ordre d'idées le "Groupe de travail pour les méthodes techniques du remembrement (Arbeitsgemeinschaft für das technische Verfahren in der Flurbereinigung" - AtVF).

L'AtVF est composé des spécialistes du remembrement auprès des Ministères de l'Agriculture des "Länder" et d'un représentant du Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts. Il a été constitué en 1951 avec l'agrément des Ministères de l'Agriculture de tous les "Länder", et a pour mission d'analyser la technique du remembrement et de faire des propositions en ce qui concerne l'accélération et la simplification des opérations. Il étudie en outre, en accord avec les administrations chargées des levés et mesurages, la précision des opérations topographiques et la simplification des documents à établir par les Services du Remembrement pour l'Administration du Cadastre.

Les avis de l'AtVF sont donnés sous forme de recommandations. Il appartient aux Ministères des "Länder" et, le cas échéant, au Ministère fédéral, de décider de leur application.

Le Ministère fédéral a approuvé la création de l'AtVF et l'a encouragé en se chargeant du secrétariat. Dans les 10 premières années de son existence, le groupe de travail a organisé 20 sessions et a élaboré dans tous les domaines de l'exécution du remembrement, des propositions utiles. Ces propositions ont contribué, sans augmentation sensible du personnel et malgré la réduction des heures de travail, à accroître le rendement des Services du Remembrement et à influencer favorablement le mode d'exécution. L'introduction de méthodes modernes de levé par photogrammétrie aérienne, par méthode polaire, etc.

- et ces derniers temps, l'application de l'automatisation - y a contribué considérablement.

Le groupe de travail a le mérite de poursuivre, tout en tenant compte des conditions particulières dans les divers "Länder", à une uniformisation des méthodes de travail dans le remembrement. Le développement commun des appareils et des méthodes d'automatisation, et la rédaction, commencée en 1960, d'instructions concernant le déroulement et l'exécution des différentes phases du remembrement, y contribuent également.

3.1.2.5 Financement

3.1.2.5.1 Principes

Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, la loi allemande sur le remembrement fait une distinction entre les frais d'administration, qui sont à charge des "Länder", et les frais d'exécution, qui sont supportés en principe par l'Association des intéressés.

Des cotisations en espèces, en nature ou sous forme de travaux, sont imposées aux membres de l'Association, proportionnellement à la valeur de leurs nouvelles parcelles. Une contribution sur une base analogue peut être imposée aux propriétaires dont les terres ne sont pas comprises dans le remembrement, mais qui en profitent.

Les autorités allemandes accordent une grande importance aux questions relatives au financement du remembrement et des opérations connexes. Les modalités en matière de subventions et de prêts sont réglementées notamment par les Circulaires fédérales (Ministère de l'Agriculture) du 15 mai 1958 en ce qui concerne le remembrement, et du 18 août 1959 pour les échanges volontaires.

En ce qui concerne plus spécialement l'aide financière des pouvoirs publics au remembrement, signalons que la République fédérale et

les "Länder" interviennent assez largement dans les frais d'exécution (1); le montant de l'intervention dépend en général de la situation financière des intéressés.

L'aide de l'Etat est en général de maximum 50 % et comporte 30 à 40 % des frais sous forme de subventions et 10 à 20 % sous forme de prêts. Le taux d'intérêt de ces derniers est de 3 %; les annuités sont calculées sur 7 % et pour 13 ans, les 4 premières années étant libres de charges.

Les "Länder" octroient des subventions variant en général entre 10 et 20 % et souvent beaucoup plus; parfois ils consentent des prêts.

Le procédé accéléré bénéficie des mêmes avantages que le remboursement courant. Toutefois des prêts sont consentis pour l'achat d'engins de construction, tels bulldozers, etc. Le montant du prêt ne peut être supérieur à 75 % du prix d'achat; le taux d'intérêt est de 4 %. La République fédérale octroie également des subventions, allant jusqu'à 75 % des frais de l'intervention du géomètre privé ou du conseiller.

Rappelons que les échanges volontaires (2) sont subventionnés par la République fédérale à concurrence de 85 % des frais, pour autant que ceux-ci dépassent 50 DM, non compris certains impôts. Certains "Länder" octroient également des subventions.

L'aide financière n'est accordée aux échanges qu'à condition qu'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à un remboursement ou à un remboursement accéléré.

Les dernières années l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral ne s'est pas seulement étendue aux frais d'exécution,

(1) Les autorités fédérales apparaissent ici dans leur rôle primordial, celui de bailleur de fonds. Leur intervention administrative - contrôles, etc. - dans ce domaine, ne concerne en principe que la vérification de l'utilisation des fonds.

(2) Cf. supra, n° 3.1.2.3.5.

c'est-à-dire à une aide directe pour les différents procédés, mais également à l'équipement des services chargés du remembrement, et on peut considérer comme terminé l'équipement en petites machines de bureau et en instruments en général. Jusqu'à présent des fonds fédéraux ont été accordés également pour l'acquisition de grands engins de construction (bulldozers, etc.), ceci surtout en vue de faciliter l'exécution de travaux connexes, ainsi qu'en vue d'assister les Associations d'intéressés peu aisées. A l'avenir la République fédérale mettra des moyens financiers à la disposition pour l'acquisition de machines, outils et instruments servant à la reproduction de cartes, à l'application de la photogrammétrie aérienne et à l'automatisation des opérations administratives et de calcul.

3.1.2.5.2 Montant de l'aide financière

Les tableaux qui ont été reproduits plus haut (1) nous renseignent sur l'importance de l'aide financière au remembrement. Rappelons que de 1954 à 1959, la République fédérale a mis 591,4 millions de DM à la disposition du remembrement; les "Länder" ont contribué pour 304,8 millions de DM et les intéressés pour 304,8 millions. Pour une période de 6 ans il a donc été investi 1.183 millions de DM au remembrement, y compris les agrandissements et les déplacements de fermes réalisés à cette occasion.

Au cours de l'année 1961 le gouvernement fédéral a mis à la disposition du remembrement environ 219 (en 1958 : 166) millions de DM. Dans ce montant sont inclus 30 millions de DM de fonds du marché des capitaux, pour lesquels le gouvernement fédéral accorda des bonifications d'intérêt. Pendant la même période les "Länder" ont procuré par leurs propres moyens environ 94,2 (en 1958 : 73) millions de DM pour les frais d'exécution, de transplantation, d'agrandissement, etc. dans le cadre du remembrement. En outre, ils ont investi pour le personnel et les frais administratifs des Services du Remembrement un montant d'environ 91 millions de DM (en 1958, 74,8) (2)

(1) Cf. n° 2.8.4.

(2) Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresbericht 1961, p. 23.

Selon les rapports des "Länder", les frais d'exécution des remboursements courants n'ont pas augmenté notablement. Il est à observer cependant qu'ils sont sujets à des fluctuations considérables, ce qui est dû à des circonstances locales.

Pour les opérations difficiles une comparaison n'est pas possible, les données faisant défaut. Sous ce rapport, l'étude de la situation en Rhénanie-Palatinat est spécialement instructive. Elle fait ressortir qu'une intensification des constructions a été possible depuis 1954 grâce à l'assistance du gouvernement fédéral et révèle que les augmentations des salaires et des prix des matières ont conduit peu à peu à un accroissement des frais par unité de surface. Il est certain que les améliorations foncières et autres travaux similaires n'auraient pu être exécutés que partiellement ou même pas du tout, si le gouvernement fédéral n'avait pas fourni au remboursement une aide financière importante et s'il n'était soucieux d'adapter celle-ci aux besoins.

3.1.2.5.3 Coût des opérations

Le coût des remboursements varie considérablement d'après le "Land" et la nature des opérations.

L'examen du tableau ci-après fait ressortir entre autres les différences considérables entre le coût d'un remboursement difficile et celui d'un remboursement normal. Comme les remboursements difficiles deviennent de plus en plus nombreux et sont très souvent les plus justifiés et, eu égard au plafond (50 %) de l'aide fédérale, il a été jugé nécessaire par les "Länder" d'accorder à ces opérations une aide financière supplémentaire dans le cadre de la politique économique régionale.

Tableau 20 : Remembrement - Frais d'exécution (en DM par ha)

	Remembrements courants					Remembrements difficiles					Remembrements accélérés					Remembrements de vignobles				
	1957	1958	1959	1960	1961	1957	1958	1959	1960	1961	1957	1958	1959	1960	1961	1957	1958	1959	1960	1961
Schleswig-Holstein	915	883	1007	1000	911	-	-	1320	1350	1585	-	228	135	450	750	-	-	-	-	-
Basse-Saxe	880	1100	1100	1000	1071	-	1700	1700	1915	1850	770	920	920	1033	884	-	-	-	-	-
Rhin sept.-Westph.	1300	1300	925	1000	875	-	-	1650	1800	2100	150	50	264	200	230	-	-	-	-	-
Hesse	1150	1200	1200	1200	1200	1400	1600	1700	1600	1900	600	600	600	700	900	10000	15000	13000	18000	19000
Rhénan le-Palat.	1050	1200	990	1100	900	1400	-	1420	1700	1500	10 à 150	105	195	300	300	1800 à 10000	4000	5800	6000	6000
Bade-Wurtemb.	684	840	850	960	798	-	-	1600	1600	1629	202	71	190	250	203	9520	5690	9200	9200	7932
Bavière	717	807	830	880	1023	900	1650	1530	1670	1700	202	300	340	370	1007	9700	9700	18000	-	-
Sarre	800	811	1000	-	-	-	-	-	1400	1300	130	130	225	250	300	-	-	-	-	-

Source : Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresberichte 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

3.1.2.6 Résultats

Les tableaux et le graphique ci-après donnent l'évolution des opérations de remembrement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Le remembrement a sensiblement progressé à partir des années 1948-49. Ce progrès a été conditionné essentiellement par deux facteurs:

- 1) la mise à la disposition du remembrement de fonds du Plan Marshall ou "Europahilfsplan";
- 2) le vote de la Loi sur le remembrement de 1953 et de la Loi agricole du 5 septembre 1955.

Le Plan Marshall a permis, avec l'investissement d'une somme relativement modeste - 15 millions de DM - de réinstaller et de rééquiper les Services du Remembrement. Cet équipement ne concernait pas uniquement l'installation d'appareils les plus modernes en matière de calcul géodésique, de photogrammétrie et de confection de plans, mais également et surtout l'acquisition de machines de construction de génie civil et rural (bulldozers, bennes, grues, etc.). De cette façon il a été possible de mécaniser bien des opérations, notamment en matière de constructions de routes, où jusqu'en 1950 seulement 10 % des travaux étaient exécutés machinalement. D'autre part, les possibilités d'équipement ont stimulé et dirigé incontestablement la recherche de méthodes plus rapides et efficaces (1).

Pour l'année 1961 plus spécialement, relevons que 302.506 ha, c'est-à-dire 30.000 ha de plus qu'en 1960, ont été remembrés. La limite des 250.000 ha par an qui, en 1955-57, semblait encore difficile à atteindre, a donc été dépassée. D'après les programmes des "Länder", l'espoir est justifié que le remembrement pourra encore être accéléré à l'avenir. Exception faite pour la Hesse, le rendement en superficie remembrée a été amélioré dans tous les "Länder" par rapport à l'année précédente, principalement en Rhin septentrional-Westphalie.

La superficie totale des remembrements difficiles a considérablement augmenté, tandis que la superficie remembrée d'après la

(1) R. STEUER : Die Förderung der Flurbereinigung in der Bundesrepublik Deutschland; "Güter- und Waldzusammenlegung, Agrarstruktur und Planung", 1960, p.43.

Tableau 21 : Remembrement - Superficie remembrée (en ha)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1945 à 1961
Schleswig-Holstein	3.104	4.627	6.640	6.573	14.861	34.975	25.071	11.069	21.526	22.804	22.666	24.191	198.083
Basse-Saxe	6.454	5.575	11.248	3.137	10.807	8.209	9.225	14.682	16.676	18.112	22.003	21.861	168.193
Rhin sept.-Westphalie	24.721	22.800	20.206	27.363	29.148	30.406	33.012	30.365	35.005	33.553	46.105	57.873	437.037
Hesse	12.175	15.203	16.040	17.357	19.449	19.200	22.408	29.020	41.045	47.200	48.257	47.052	350.137
Rhénanie-Palatinat	11.201	17.656	22.534	22.143	22.014	22.637	21.826	28.156	33.664	34.944	40.324	42.848	341.160
Bade-Wurtemberg	13.882	14.764	19.823	18.979	25.116	21.925	26.376	22.557	23.922	31.172	30.221	53.307	296.087
Bavière	35.522	51.153	52.844	59.606	60.190	57.781	62.103	62.250	64.261	66.430	60.096	72.193	755.557
Sarre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.449	3.202	-	3.101
République fédérale (y compris la Sarre)	107.059	131.520	159.070 (1)	160.183	181.585	195.133	200.021	198.099 (2)	236.979 (2)	256.514 (2)	272.874 (2)	302.306 (3)	2.555.091

(1) Y compris Hambourg (19 ha)

(2) Y compris les remembrements accélérés.

(3) Dont 35.740 ha de remembrements accélérés.

Source : Grüner Bericht 1963, p. 120.

REMEMENTREMENT

VARIATION DES OPERATIONS TERMINEES

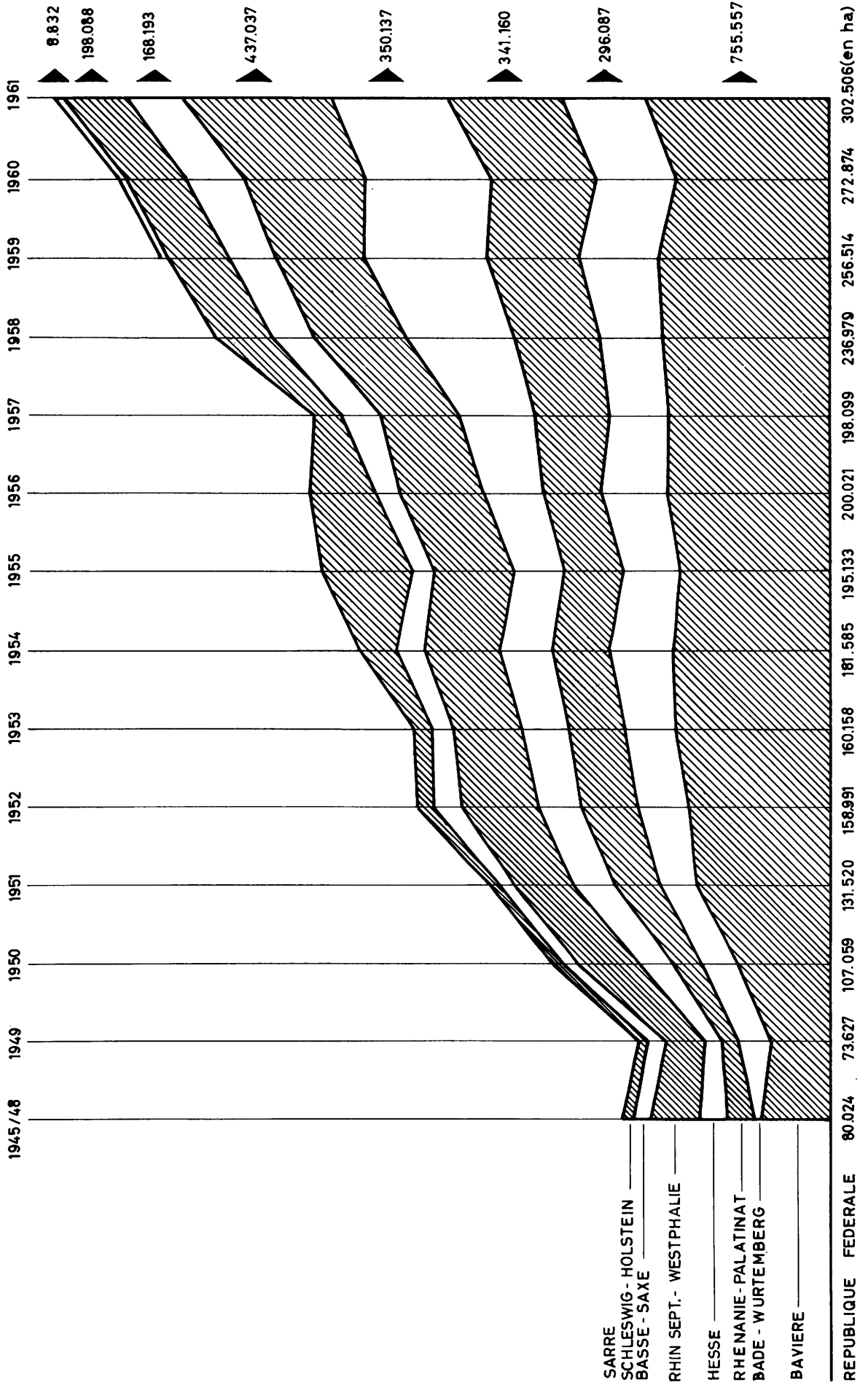


Tableau 22 : Remembrement - Superficie, remembrées, classées par catégorie d'opération
(en ha.)

	1957	1958	1959	1960	1961
Remembrements normaux	140.157	143.655	131.069	97.909	87.068(1)
Remembrements difficiles (dans les régions côtières ou remembrements avec travaux connexes importants; frais d'exécution en dessus de 1.200 DM par ha)	14.328	35.857	65.110	79.677	107.010(1)
Remembrements de vignobles	1.552	1.985	1.534	1.636	1.355(1)
Remembrements dus à la construction d'auto- routes, de canaux, etc..	13.169	5.063	7.048	17.027	24.337(1)
Communes provisoirement ou définitivement remembrées à l'aide du procédé accéléré (beschleunigte Zusammenlegung)	27.892	47.757	47.604	44.661	35.740(1)
Autres superficies remembrées à l'aide du procédé accéléré	-	4.243	4.149	-	-
Superficies remembrées provisoirement etc.	-	-	-	11.964	-
Total (y compris les remembrements forestiers)	197.098	238.560	256.514	272.874 (24.527)	302.506 (26.694)

(1) Pour 1961 la superficie en exécution (attribution des nouvelles parcelles).

Source : Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresberichte 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

Tableau 23 : Remembrements en cours (1) (en ha)

	1957	1958	1959	1960	1961
Remembrements courants	1.917.105	1.549.201	1.522.401	{ 2.374.758	{ 2.541.971
Remembrements difficiles	181.634	616.874	689.234		
Remembrements de vignobles	11.436	18.115	39.318	-	
Remembrements dus à la construction d'autoroutes, de canaux, etc.	74.400	108.044	129.087	120.497	254.122
Procédés accélérés	124.613	154.845	201.246	227.741	138.596
Total	2.309.188	2.447.079	2.581.286	3.722.986 (2)	2.934.689

- (1) A la fin de l'année.
- (2) Non compris les remembrements de vignobles.

Source : Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresberichte 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

Tableau 24: Remembrement - Importance des travaux connexes (République fédérale)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961
<u>Construction de chemins</u>						
Chemins nouveaux	{ 7.166	{ 6.167	{ 5.674	7.292	3.936	-
Travaux de terrassement						
Travaux de consolidation	2.566	3.914	3.979	4.146	4.495	5.580
<u>Travaux d'hydraulique agricole</u>						
Amisseries	1.716	2.094	1.859	2.340	1.861	1.784
Nouveaux ponts	-	331	454	430	385	313 (km)
Tuyaux enfouis de plus de 60 cm. de diamètre	27.898	19.980	22.360	28.817	26.786	24.462
Drainage	7.151	9.066	9.422	10.079	8.901	12.762
Irrigation	-	-	-	-	-	130
Défrichement de forêts		366	283	556	482	859
Mise en valeur de marécages et de terres incultes	{ 905	615	1.484	1.915	1.110	1.223
Boisement	752	583	779	1.121	336	595

Sources: Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, Jahresberichte 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

procédure accélérée a diminué en 1961 par rapport à l'année précédente.

A côté des résultats au point de vue superficie, l'évolution des mesures de construction doit être mentionné. Par rapport à 1959, les rendements en chemins nouvellement consolidés, en émissaires construits, en tuyaux enfouis, en superficies drainées, en défrichements de forêts, de marécages et de landes et en boisement ont diminué en 1961.

Le développement favorable de la mise à la disposition de terrains pour l'agrandissement d'exploitations agricoles dans le cadre du remembrement doit être également signalé. Environ 1.700 ha de plus que l'année précédente ont été disponibles en 1959 pour ce moyen important de l'amélioration de la structure agraire. A côté des 4.200 ha pour l'agrandissement des exploitations, 1.746 ha (en 1958 : 1.038 ha) ont été mis à la disposition de la colonisation intérieure et 536 ha (en 1958 : 469 ha) pour de nouveaux chantiers. C'est la preuve que la mobilité du sol est largement favorisée par l'introduction et l'exécution de mesures de remembrement, sans que des moyens de contrainte soient prévus par la loi. Une préparation psychologique des intéressés, concernant le sens, le but et le déroulement de l'opération, peut donner de bons résultats. Le résultat du remembrement confirme que non seulement l'exploitation agricole est favorisée par ses mesures, mais que, comme il est démontré par le grand nombre de nouveaux chantiers, les habitants de la campagne, non occupés dans l'agriculture, en profitent également.

3.1.2.7 Besoins et moyens

3.1.2.7.1 Les soins

En l'absence de données plus précises il a été avancé qu'il y avait en Allemagne fédérale 6 à 7 millions d'hectares à remembrer. L'établissement d'un inventaire, plan d'urgence, s'est par conséquent imposé.

La République fédérale compte plus de 20.000 communes; une enquête approfondie sur le degré d'urgence, telle qu'elle a été exécutée aux Pays-Bas (par sondages ou enquêtes rurales) était par conséquent extrêmement difficile à réaliser. De nombreuses études avaient bien sûr été effectuées ultérieurement, tant sur le plan du "Kreis" que sur le plan communal; mais aucune enquête englobant l'ensemble de la République fédérale n'avait été entreprise.

Malgré les difficultés il a été procédé depuis 1953, au niveau de la République fédérale, à une enquête (1). Elle a été faite par commune, exception faite des grandes communes ayant des conditions de base très différentes.

Les éléments d'urgence ont été répartis en trois groupes :

1. Dans le premier groupe figurent les facteurs pouvant être améliorés par le remembrement . *

L'importance de l'amélioration possible est estimée de telle sorte que le nombre d'urgence fixé corresponde à l'importance de cette amélioration.

Pour les éléments d'urgence énumérés ci-après, les besoins d'amélioration ont été établis à l'aide d'un barème :

a) parcellement de la propriété	4	(maximum)
b) dispersion des parcelles	4	"
c) forme des parcelles	2	"
d) déclivité	2	"
e) accessibilité des parcelles	2	"
f) voies d'accès et régime des eaux	6	"

Il y a lieu de calculer le nombre moyen d'urgence (N.M.U.).

-
- (1) Cf. : -K.WEIKEN : Erhebungen über die Notwendigkeit von Flurbereinigungen ; "Flurbereinigung" (Seminar O.E.E.C.), Bonn, 1957, p. 12.
-K. WEIKEN : Enquête sur la nécessité du remembrement ; "Le remembrement rural (O.E.C.E./A.E.P.), Paris, 1957, p.13.

2. Dans le deuxième groupe figurent les éléments qui ne peuvent pas ou guère être modifiés par le remembrement :

a) l'importance des catégories d'exploitations, exprimée en pourcent de la surface agricole utile.

Ici se pose la question de savoir si la taille des exploitations est suffisante, s'il s'agit d'un village agricole ou d'un village comprenant surtout des exploitations d'appoint, etc. Le nombre moyen d'urgence fixé sous 1. est ainsi modifié, avec des suppléments ou des réductions de 50 % maximum.

b) condition du sol;

c) sols très variés;

d) parcelles à caractère spécial;

e) configuration du terrain.

La qualité du sol, le mode d'exploitation et la proportion de surfaces planes et inclinées interviennent ici.

3. Les facteurs qui augmentent le degré d'urgence et qui se rapportent:

a) à la nécessité de déplacer les fermes trop à l'étroit au village;

b) à la situation marginale au point de vue économique de la région;

c) aux améliorations importantes dont l'exécution est nécessaire.

En vertu de ces facteurs des suppléments et des réductions sont à nouveau appliqués; on obtient ainsi le nombre définitif d'urgence (N.D.U.).

Selon le N.D.U. les communes ont été classées ensuite dans trois catégories de degré d'urgence.

Il résulte de cet inventaire (1) qui est basé sur la superficie totale de la République fédérale (Gesamtwirtschaftsfläche) (24.479.000 ha) et non sur la surface agricole utile, comme cela a toujours été fait dans les autres pays :

- que 10.069.000 ha ne doivent pas être remembrés;

- que 2.257.000 ha ont été remembrés récemment;

(1) Cf. : Die Flurbereinigung in den Ländern der Deutsche Bundesrepublik, Jahresbericht 1959, p. 32.

R. STEUER donne dans "Die Förderung der Flurbereinigung in der Bundesrepublik Deutschland", p. 45, des chiffres un peu différents.

- qu'il reste donc encore 12.143.000 ha à remembrer, qui se répartissent en :
- 3.808.000 ha de la première catégorie, donc très urgents;
 - 4.952.000 ha de la deuxième catégorie
- et 3.383.000 ha de la troisième catégorie. Dans cette dernière catégorie sont classés les 54.000 hectares déjà regroupés provisoirement par des procédés accélérés.

La superficie à remembrer comprend 5.703.000 hectares qui ont déjà été remembrés et 8.707.000 encore à remembrer pour une première fois.

o
o o

Certains "Länder" ont dressé eux-mêmes l'inventaire et l'ordre d'urgence des terres à remembrer. C'est ainsi que la Hesse a dressé en 1959 un Plan décennal de remembrement, qui prévoit le premier regroupement de 150.000 hectares et le deuxième regroupement de 250.000 hectares. Il est à remarquer que les critères qui ont servi de base aux Plans des "Länder" ne correspondent pas nécessairement à ceux de la République fédérale.

Il est certain que l'ordre d'urgence doit être soumis après un certain temps à une révision (1). Il ne reste pas moins que la tâche est énorme. Les cultivateurs eux-mêmes sont d'ailleurs pleinement conscients de la nécessité du remembrement, car les demandes affluent.

3.1.2.7.2 Les Moyens

Il est nécessaire de faire remarquer au préalable, que le développement du remembrement pendant la période de 1961 à 1970 sera d'une grande importance pour l'avenir de l'agriculture de la République fédérale. Ce développement devra tenir compte du fait que la surface à

(1) Le rapport annuel concernant le remembrement donne régulièrement l'inventaire corrigé des besoins et de l'ordre d'urgence.

remembrer classée dans la première catégorie d'urgence dépassera pendant cette période probablement les prévisions et ceci pour diverses raisons : remboursements urgents, projets importants d'hydraulique agricole, changements de la structure agraire suite à l'établissement d'industries, etc. A l'heure actuelle tous les "Länder" sont d'ailleurs encore occupés à l'exécution de projets urgents de premier remembrement. Dans la plupart des cas il s'agit de remboursements exigeant des frais d'exécution élevés.

Le problème posé par les besoins en personnel est certainement le plus important et le moins facile à résoudre.

En principe, une collaboration de tiers lors de la préparation et de l'exécution des projets de remembrement, comme d'ailleurs pour tous les travaux qui, sans préjudice d'une exécution sans entraves des projets de remembrement, peuvent être attribués à des organismes non officiels, n'est qu'à saluer. Il importe avant tout de coordonner soigneusement cette collaboration en vue de l'objectif envisagé. Ceci implique pour le personnel de ces organismes des stages et des périodes de formation assez longs, allant de un à deux ans.

Une première tentative dans ce sens a été faite en Rhénanie-Palatinat par la constitution de groupes de travail de la Société de Colonisation auprès du Service du Remembrement; 25.000 hectares ont été préparés ainsi en trois ans.

En Hesse, par contre, on a délégué des hauts fonctionnaires du Service du Remembrement auprès de la Société de Colonisation afin de s'y occuper de tout ce qui, dans le cadre de l'exécution d'un remembrement a trait au cadastre, au livre foncier, aux problèmes financiers et aux communes, c'est-à-dire des problèmes pour lesquels les Sociétés de Colonisation ne sont pas compétentes.

L'intervention de vulgarisateurs spéciaux, lors de déplacement de fermes dans le cadre des remboursements, a déjà fait ses preuves et a également conduit à un allègement du travail des Services du Remembrement.

Ces mesures n'augmentent évidemment pas directement le nombre de techniciens disponibles pour le remembrement. Dans une certaine mesure on ne fait que déplacer la difficulté. Le manque de personnel formé est tel que l'on se voit parfois dans l'obligation de réintégrer dans les Services du Remembrement des techniciens déjà pensionnés(1).

Etant donné qu'une augmentation du personnel se heurte à des difficultés énormes, il va de soi que l'on se tourne vers l'automatisation des différentes opérations. L'utilisation sur une vaste échelle des procédés mécanographiques et de photogrammétrie présente, en effet, le moyen le plus efficace pour l'accroissement de la productivité des Services du Remembrement. Malheureusement, l'automatisation atteint déjà dans certains "Länder" un certain "plafond", tant au point de vue de l'investissement que du rendement. Les efforts devraient par conséquent avant tout tendre vers une préparation psychologique plus intense des intéressés, afin d'éviter des recours et vers un financement et une procédure plus adaptés aux besoins.

En ce qui concerne tout spécialement le financement, on peut attendre beaucoup de l'application du préfinancement des opérations.

Le préfinancement permet :

- de réaliser une simplification notable des formalités administratives;
- de fixer avant la fin du remembrement le montant de l'intervention financière des intéressés;
- de postposer le remboursement des interventions financières non-subsidées;
- une exécution simplifiée et accélérée du remembrement, grâce notamment à la construction préalable des chemins.

Jusqu'à présent le préfinancement a été essayé en Hesse et en Rhin septentrional-Westphalie. En accordant des subventions spéciales ou des crédits à taux d'intérêt réduit, ces "Länder" sont venus en

(1) R. STEUER : Die Förderung..., p.48.

aide aux propriétaires pour le financement des charges financières non supportées par les autorités (Restfinanzierung).

Le remboursement de ces avances n'a lieu en Hesse que 5 ans - 3 ans en cas de remembrement accéléré - et en Rhin septentrional-Westphalie que 4 ans après la fin du remembrement.

Il résulte de ces expériences que les "Länder" ne sont pas en mesure d'appliquer ce procédé sans une aide financière importante de la part de la République fédérale. La procédure elle-même n'est d'ailleurs pas encore au point, quoiqu'une modification de la loi sur le remembrement ne s'impose pas.

o
o o

Une simplification dans l'exécution des projets, peut être par la réalisation de remembrements moins intégraux et surtout une coordination plus efficace des interventions des diverses autorités intéressées, nous semble la condition pour pouvoir mener à bien dans un délai raisonnable, le programme de remembrement de la République fédérale allemande.

3.1.3 Agrandissement et création d'exploitations agricoles

3.1.3.1 Les déplacements de ferme

3.1.3.1.1 Principes

Le déplacement de fermes (Aussiedlung) est incontestablement un des éléments les plus efficaces et le plus pratiqués du programme d'amélioration structurelle, surtout dans l'Allemagne du Sud-ouest.

La structure de presque tous les villages du massif central va en effet totalement à l'encontre des conceptions modernes d'exploitation. De très vieilles bâtisses s'entassaient les unes sur les autres au centre du village.

Cette concentration de la population dans les villages date de l'époque où la population cherchait la sécurité dans les environs immédiats de l'église ou du château. Dans certains villages par ailleurs, l'eau potable ne se trouvait qu'en certains points.

Dans ces villages à habitat concentré, les habitations sont vieilles, insalubres et trop petites. La même remarque vaut pour les étables, les cours de ferme et les abords, trop exigus pour permettre une exploitation rationnelle. Les rues étroites gênent d'ailleurs les transports et les communications. C'est aussi dans ces villages que le parcellement des terres est le plus poussé. Afin de pouvoir résoudre le problème des communications et permettre un aménagement moderne du village il est par conséquent nécessaire de faire éclater le centre de celui-ci.

L'emplacement optimum des nouvelles exploitations a soulevé de nombreuses discussions. L'idéal serait de pouvoir reconstruire les fermes au milieu de leurs terres mais c'est un idéal qui est rarement réalisé en Allemagne. Le nouvel aménagement des villages est entravé par les frais très élevés du raccordement à l'électricité et à la distribution d'eau, et de la création de nouveaux chemins. On rencontre plusieurs types de villages (1) :

- 1) Les petits villages dont les bâtiments se trouvent groupés au centre mais dont la superficie est relativement réduite (300 ha). Dans ces villages, les distances entre le centre et les terres de culture sont relativement petites. Si on ne prévoit pas un accroissement important de la population, les nouvelles fermes peuvent être édifiées aux abords immédiats du centre du village.
- 2) Quand le village est plus important, avec des constructions groupées au centre, une superficie plus étendue et une population mixte composée de cultivateurs et d'ouvriers industriels, il n'est généralement pas possible d'implanter les nouvelles fermes aux environs immédiats du centre du village; ces zones doivent être réservées à

(1) J. HAEPFES : L'amélioration de la structure agraire en Allemagne fédérale; "Les problèmes ruraux d'aménagement du territoire", p. 17-33.

l'extension probable du centre et aux constructions en faveur des non-agriculteurs. Dans ces villages, on reconstruira les fermes à l'extérieur du centre.

La meilleure solution sera alors la création d'un nouveau hameau pour remédier aux inconvénients d'une trop grande dispersion des fermes au point de vue des relations sociales et des communications.

- 3) Quand il s'agit de villages où un certain nombre d'exploitations sont déjà disséminées dans les champs, il est généralement facile de trouver un emplacement pour les fermes à déplacer.

Pour les villages à caractère urbain, comme c'est souvent le cas dans l'Allemagne de l'Ouest, il est parfois préférable de construire les fermes le long des chemins existants, à côté des autres maisons.

Toutefois, les cas ne sont pas toujours aussi simples et souvent on doit recourir à une solution de compromis. Il est cependant nécessaire de tenir compte des deux exigences suivantes :

- a) le nouvel emplacement doit donner satisfaction au point de vue de la superficie et de la nature des terres;
- b) la nouvelle ferme doit être reliée, sans frais excessifs, aux réseaux des chemins, de l'électricité, et si possible d'eau potable ou du moins doit être pourvue d'une distribution d'eau autonome.

En général, on choisit la construction de petits groupes de fermes hors du centre (Weiler). Ce système est presque toujours appliqué si le déplacement est fait dans le cadre du remembrement. Il offre, sous un double aspect, d'excellentes possibilités d'adaptation. C'est ainsi qu'une exploitation peut être agrandie par voie normale aussi bien par l'acquisition de terres voisines appartenant à d'autres exploitants que par "glissement" au sein même du groupe "Weiler" à la suite de modifications intervenues dans le cycle familial.

La séparation de l'habitat - au village - et des bâtiments d'exploitation - à proximité des terres - est en général rejetée. Cela semble assez logique, puisque les exploitations purement agricoles, sans bétail, sont très rares en Allemagne occidentale.

En cas de déplacement de ferme indépendamment d'un remembrement ou d'une colonisation agricole, les bâtiments sont érigés séparément aussi bien à proximité des terres de culture que du centre du village (proportion au cours des dernières années : 45/55). Lors d'un remembrement on met surtout l'accent sur la construction d'exploitations hors du village (proportion : 85 contre 15 dans le village). Cette tendance s'accroît partout puisqu'en 1961 on n'a construit que 27 % des fermes déplacées, indépendamment d'un remembrement, en bordure du village. Il convient d'ailleurs de noter que la notion "village" est très vague.

Avant 1956 les déplacements de fermes ne pouvaient bénéficier d'une aide financière, qu'à condition d'être réalisés dans le cadre d'un remembrement. Au cours des années suivantes, et sur la base des crédits importants inscrits aux Plans Verts successifs, le déplacement pouvait bénéficier d'une aide en tant qu'opération réalisée "sans l'intervention ou la direction des autorités" (ausserbehördliches Verfahren) en vertu des "Directives pour l'encouragement de l'amélioration de la structure agraire sans intervention des autorités (1).

Les expériences acquises en 1956-57 ont permis au Ministère fédéral de l'Agriculture d'établir en 1958 de nouvelles directives, visant à créer des conditions uniformes de financement pour les différents cas. Ces "Directives pour le déplacement et l'agrandissement dd. 15 avril 1958 modifiés les 20 mai et 25 juin 1960" (2) ont consacré le principe que l'agriculteur est responsable de l'opération.

L'aide financière n'est accordée qu'à condition qu'il s'agit d'exploitations agricoles familiales ou d'exploitations qui sont susceptibles de devenir, grâce à l'agrandissement, des exploitations agricoles familiales.

Cette introduction du principe de l'appel à l'intervention directe et autonome des agriculteurs dans l'amélioration de la structure

(1) Richtlinien zur Förderung von Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur ohne behördliche Leitung.

(2) Richtlinien für die Aussiedlung und Aufstockung vom 15. April 1958 in der Fassung vom 20. Mai/25. Juni 1960.

agricole doit être considéré comme un tournant important dans la politique structurelle allemande (1).

Sur la base des expériences faites avec les différentes catégories de déplacement, a été élaboré une méthode unique d'exécution. Celle-ci prévoit la collaboration de l'agriculteur, de l'organisation professionnelle, de l'institut de financement et de l'administration compétente. Les déplacements spontanés se font en principe sous la responsabilité de l'agriculteur; il lui incombe de décider quel entrepreneur qualifié sera chargé du travail.

L'agriculteur est obligé de faire appel à l'intervention des organismes désignés à cet effet (les "Sociétés de Colonisation", la "Gesellschaft zur Förderung inneren Kolonisation", la "Deutsche Bauernsiedlung", les "Chambres d'agriculture", les écoles d'agriculture ou les services d'information agricole).

L'administration a été largement déchargée de la direction et l'exécution des déplacements; il va de soi que son expérience dans la matière ne pourra être négligée.

Il a été prévu que le mode et l'importance des subventions dépendent uniquement des conditions objectives de l'entreprise à déplacer; on s'inspire du principe qu'un grand effort individuel par un auto-financement important a droit à une plus grande largesse en faveur de l'agriculteur, qu'une opération pour laquelle les finances publiques sont sollicitées dans une plus grande proportion.

Les directives du 15 avril 1958, dans la rédaction du 20 mai/25 juin 1960, prévoient des subventions plus importantes qu'au temps des actions dites "extra-administratives" des premières années. Dans certaines circonstances des prêts plus importants, des conditions plus favorables, de plus fortes interventions d'investissement ainsi que des moyens pour la vente de l'ancienne ferme pourront être accordés.

(1) Cf. infra, n° 4.

Pour tout déplacement d'exploitation en dehors d'une opération de remembrement, les Services du Remembrement doivent délivrer une déclaration établissant qu'aucun remembrement ne sera commencé dans la commune avant trois ans ou que le déplacement envisagé ne gênera pas un éventuel remembrement.

Au cas où le déplacement est réalisé dans le cadre d'un remembrement, le Service du Remembrement peut charger une "Société de Colonisation" ou la G.F.K. de cette opération. Dans la pratique cependant, cette solution entraîne parfois certaines frictions.

3.1.3.1.2 Modalités (1)

La République fédérale accorde sur la base des directives de 1958/1960 des prêts et des subventions. On distingue en principe deux catégories : déplacements dans des conditions normales et déplacements dans des conditions plus difficiles.

Pour la construction des nouveaux bâtiments de ferme, des prêts sont octroyés jusqu'à 55.000 DM; pour des parties de bâtiments, le prêt est au maximum 75% de la valeur, sans toutefois pouvoir dépasser 55.000 DM. Exceptionnellement - p.ex. mauvais sol ou inclinaison trop importante du terrain à bâtir - un prêt supplémentaire peut être accordé. Ce prêt ne peut dépasser 5.000 DM.

Le remboursement des prêts se fait en 35 ans, y compris 3 années de franchise. Les intérêts sont de 1,5 % et l'amortissement de 2,5 %. Ce dernier pourcentage peut dans certains cas être ramené à 1,5 %, p.ex. lorsque les bénéficiaires sont des victimes de guerre ou des réfugiés peu aisés.

Les frais d'équipement (Erschliessung) de la nouvelle ferme - constructions des routes, approvisionnement en eau potable, raccordement au réseau électrique, protection des vents - sont subventionnés à concurrence de 85 %, avec un maximum de 20.000 DM. Une prise en charge entière de ces frais par la République fédérale peut être envisagée

(1) Cf. aussi : - Rundschreiben des BML vom 27.7.1960;
- Ergänzungserlass des BML vom 29.7.1960.

lorsque le déplacement se fait à l'occasion d'un remembrement ou lorsqu'il s'agit de plusieurs déplacements simultanés.

A titre accessoire, des subventions sont accordées pour une partie des frais résultant du changement de culture (transformation des prairies en terres arables, défrichement de terres incultes, etc.). Cette subvention peut aller jusqu'à 60 % des frais, avec un maximum de 5.000 DM.

Afin d'encourager les déplacements la République fédérale subventionne la différence entre le prix de vente des vieux bâtiments et la valeur d'emploi (Gebrauchswert) fixée à 20.000 DM dans les cas isolés et à 25.000 DM pour les déplacements collectifs ou d'intérêt public et pour les transferts réalisés dans le cadre d'un remembrement.

L'acquéreur de ces bâtiments peut obtenir un prêt jusqu'à 75 % du prix d'achat, avec un maximum de 20.000 DM. Ce prêt est remboursable en 10 ou en 16 ans; les intérêts augmentés de l'amortissement sont alors de 4 %. Il est prescrit que la construction abandonnée doit être détournée de sa destination agricole. En pratique, on procède à des rotations, mais le but reste toujours : maintenir le nombre total des exploitations.

Les conditions de prêt prévoient que le crédit à l'exploitation déplacée est exigible immédiatement, en cas d'aliénation de terres. Le contrôle est cependant insuffisant, de sorte que l'on envisage de modifier cette disposition. Seule la Rhénanie-Palatinat possède un interdit de partage relativement efficace à l'égard des exploitations déplacées. Une "Landsiedlungsgesetz" y est en effet d'application; elle prévoit que tous les déplacements sont assimilés aux colonisations agricoles dans le sens de la "Reichssiedlungsgesetz". Aux termes de cette loi, les colonisations sont indivisibles, sauf approbation par la Société de Colonisation; cette approbation est enregistrée au Livre foncier.

Signalons que les maxima des subventions et des prêts peuvent en principe être majorés dans des circonstances graves et lorsque le nouvel emplacement a été approuvé par les Services du Remembrement. Ces services se voient confier ainsi une tâche nouvelle et très importante, qui deviendra à la longue probablement fort délicate.

3.1.3.1.3 Résultats

Les résultats de la politique de déplacement de fermes sont plus qu'encourageants. Nous avons essayé de les résumer ainsi que les aspects financiers dans les tableaux et cartes ci-après (1).

Tableau 25 : Aide financière aux déplacements de Ferme (en DM)

Nombre	1958	1959	1960	1961
Nombre	1.458	1.358	1.496	2.138
Prêts à la construction	48.600	46.620	56.920	63.220
Subv. pour raccordements, etc.	12.720	16.200	18.230	20.080
Subv. pour vente vieux bâtiments	1.180	1.560	2.300	4.440
Subv. du Remembrement	680	-	-	-
Aide financière de la République fédérale	63.180	63.380	77.450	87.740
Prêts des "Länder"	1.040	3.310	2.940	4.980
Subv. des "Länder"	530	210	270	690
Aide totale des "Länder"	1.570	3.520	3.210	5.670
Autres	30	210	180	250
Total de l'aide finan.	64.780	68.110	80.840	93.660

Source : Förderung bäuerlicher Selbsthilfe, Heft 6, p. 49.

(1) Pour les détails et l'évolution : Cf. "Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur", Hefte 1, 2, 3, 4, 5 & 6 (depuis 1957).

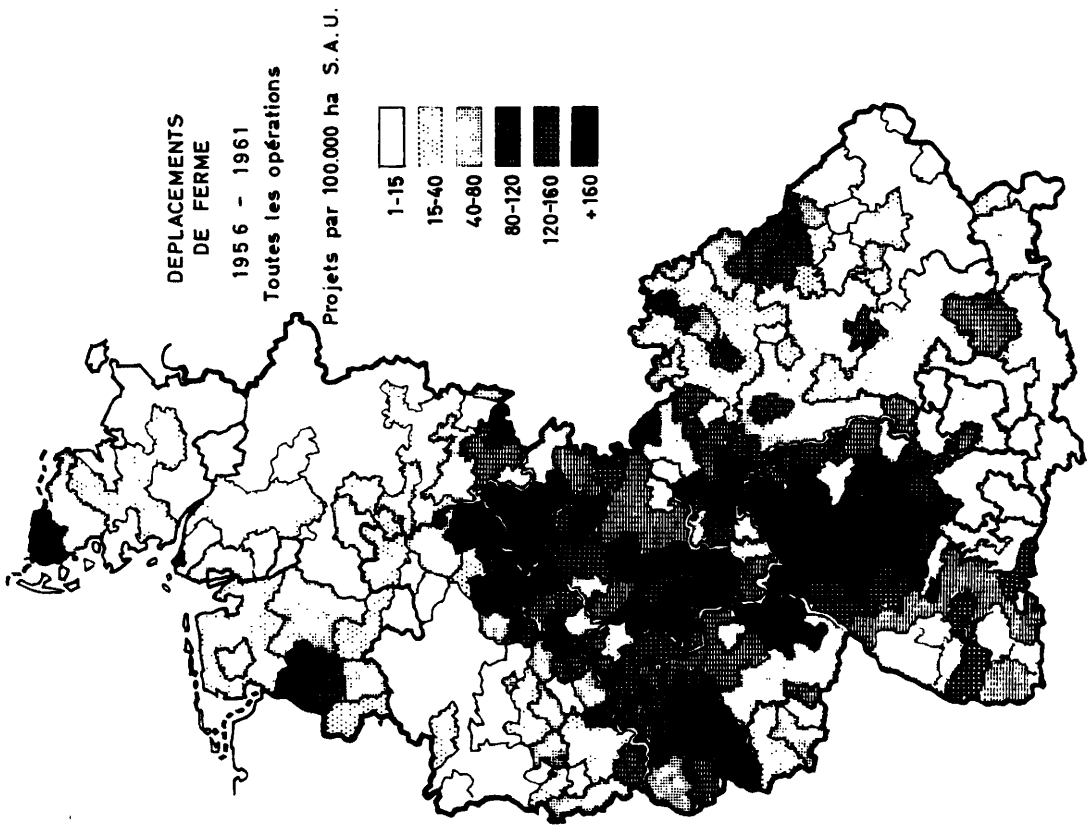
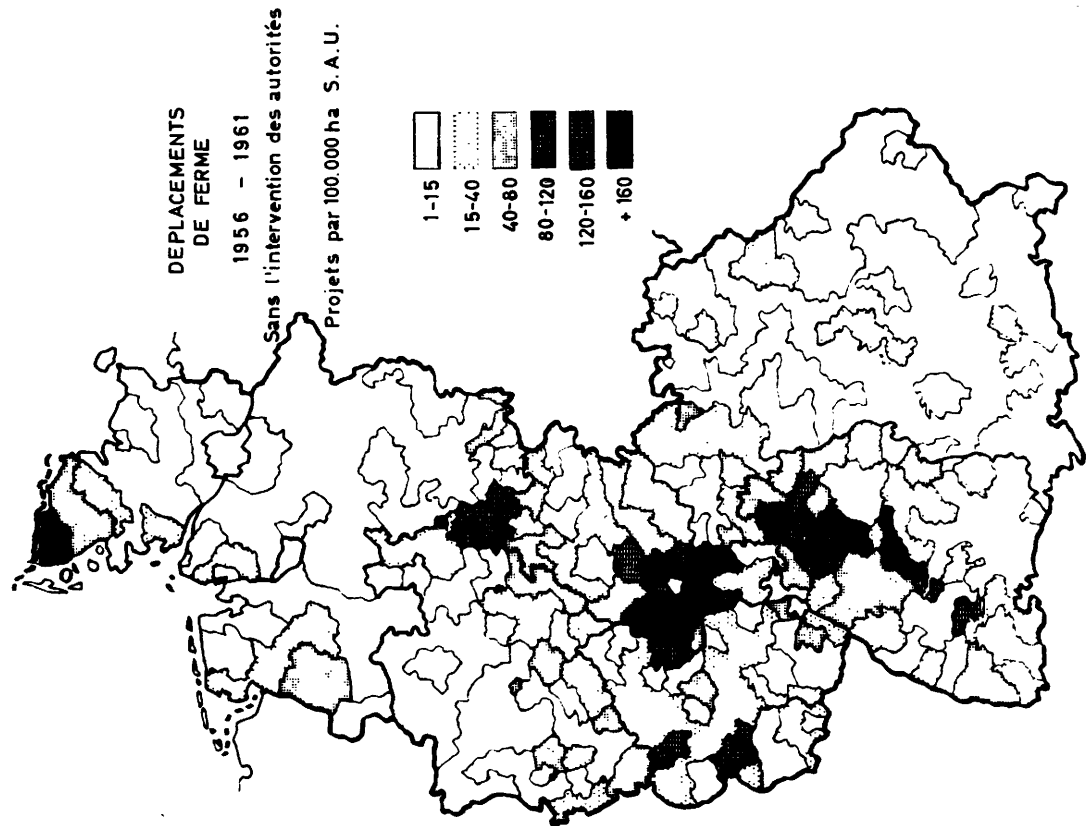


Tableau 26 : Déplacement de fermes - Organismes de patronage et de conseil

	Déplacement indépendamment d'un Remembrement					Déplacement dans un Rem.						Total	
	1956-57	1958	1959	1960	1961	1956-1961	1956-57	1958	1959	1960	1961	1956-1961	1956-1961
<u>Admin. de l'Agriculture</u>													
Serv.Agr.Eavière	282	111	34	8	3	438	9	9	7	-	1	26	464
Offices Rem.Bavière	-	-	-	-	-	-	-	23	1	-	-	24	24
Comité de patron.Bade-Wurt.	442	149	53	24	30	698	34	21	4	1	3	63	761
Admin. Amél.fonc. Rhén.-Pal.	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	7	7
Chambre d'agr. Kaiserslautern	3	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	3
" " Alzey	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
" " Coblenz	27	7	-	-	-	34	3	1	-	-	-	4	38
" " Francfort	45	4	5	11	13	78	2	1	2	3	4	12	90
" " Cassel	26	17	12	8	15	78	-	-	3	-	-	3	81
Offices Rem. Rhén.sept.-Westph.	2	1	-	-	-	3	-	23	13	1	2	39	42
Chambre d'agr. Bonn	25	8	3	2	6	44	1	-	6	6	2	15	59
" " Lunster	92	39	42	33	35	241	1	3	11	6	7	28	269
Offices Génie rural-Basse-Saxe	2	1	-	-	-	3	-	31	4	9	10	54	57
Chambre d'agr. Hanovre	49	13	8	4	-	74	1	2	-	-	-	3	77
" " Oldenbourg	30	11	14	7	16	78	1	5	2	8	7	23	101
" " Brème	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Adm. Amél.fonc. Schleswig-Holstein	-	-	-	-	-	-	-	30	6	9	25	70	70
Serv.Agr. Hambourg	-	-	3	2	-	5	-	-	-	-	-	-	5
Total	1.028	361	174	99	118	1.780	52	156	59	43	61	371	2.151
<u>Sociétés de Colonisation agricole</u>													
Bayer.-Landsiedlung	97	119	138	142	174	670	4	15	52	35	39	145	815
Badische Landsiedlung	146	43	45	58	90	382	95	24	31	43	50	243	625
Württ. Landsiedlung	26	34	74	79	110	323	113	67	79	49	73	381	704
Landsiedlung Rheinland-Pfalz	43	69	88	102	115	417	34	32	33	45	43	187	604
Nass.Siedlungsgesellschaft	245	67	14	13	32	371	283	154	15	46	107	605	976
Hessische Heimat	176	106	26	52	50	410	47	13	20	20	28	128	538
Rheinisches Heim	3	6	2	6	14	31	12	1	7	16	18	54	85
Rote Erde	16	8	9	10	22	65	25	9	9	7	29	79	144
Nieders. Landgesellschaft	115	75	42	45	81	358	15	39	13	12	35	114	472
Braunsch.-Siedlungsges.	4	3	-	1	1	9	-	2	1	-	-	3	12
Schl.-Holst. Landgesellschaft	20	14	13	13	24	84	46	47	24	36	39	192	276
Ostholst. Landsiedlung	-	-	2	7	9	18	3	2	1	2	-	8	26
Deutsche Bauernsiedlung	48	36	48	63	109	304	23	9	21	41	49	143	447
Ges.z.Förd. d. inn.kolonisation	179	216	310	359	538	1.602	21	26	46	80	106	279	1.881
Total	1.118	796	811	950	1.369	5.044	721	440	352	432	616	2.561	7.605
TOTAL GENERAL	2.146	1.157	985	1.049	1.487	6.821	773	596	411	475	677	2.932	9.756

Source : Förderung Bäuerlicher Selbsthilfe, Heft 6, p. 26

Tableau 27 : Coût moyen d'un déplacement de Ferme (en DM)

	1956(1)	1957(1)	1958	1959	1960(2)	1961
Frais de construction	80.810	84.600	94.760	97.170	107.900	123.130
Frais de raccordement, etc.	8.480	10.020	17.280	19.520	21.760	24.080
Autres frais	2.090	3.400	680	1.040	940	1.110
Frais totaux	91.380	98.020	112.720	117.730	130.600	148.320

(1) Uniquement déplacements sans l'intervention des autorités.

(2) 9 mois seulement.

Source : Förderung bäuerlicher Selbsthilfe, Heft 6, p.37.

Eu égard aux besoins, estimés provisoirement à 150.000 fermes à déplacer et à améliorer, un travail important reste évidemment encore à faire.

Mutatis mutandis les problèmes sont dans ce domaine les mêmes que ce qui a été exposé plus haut pour le remembrement. Les entraves sont avant tout de nature financière et psychologique. La différenciation des possibilités, c'est-à-dire : transfert de ferme sans ou avec l'intervention des autorités, isolément ou en groupes, indépendamment ou dans le cadre d'un remembrement, permet à notre avis de répondre à certains vœux et de suppléer ainsi à certaines difficultés. Ceci est surtout vrai en ce qui concerne le choix de l'emplacement, qui dans bien des cas semble être une pierre d'achoppement. Le Comité pour l'Améliorations de la structure agraire a élaboré des directives en vue du choix de l'emplacement des nouvelles fermes; les organismes locaux de patronage sont tenus à les respecter. Dans un certain nombre de remembrements, des candidats au déplacement, qui n'avaient pu en cours de procédure obtenir l'accord de construire près du village, ont attendu la fin des opérations pour le faire sans l'intervention des autorités.

Cette dernière méthode présente également l'avantage qu'un premier déplacement individuel peut agir parfois comme un catalyseur en vue de l'amélioration de la structure de tout le village.

3.1.3.2 Les agrandissements d'exploitation

3.1.3.2.1 Principes

Les agrandissements d'exploitation (Aufstockung) sont fortement encouragés, tant dans le cadre des opérations de remembrement qu'en dehors de celles-ci. Ils peuvent également être réalisés sans l'intervention des autorités. Les directives du 15 avril 1958, modifiées les 20 mai et 25 juillet 1960, les concernent donc également.

Jusqu'en 1958 il a toujours été possible d'obtenir des crédits à taux d'intérêt réduit pour toute acquisition de terrain destinée à l'agrandissement des exploitations. Depuis le 15 avril 1958, date des "Directives pour le Déplacement et l'Agrandissement" les opérations d'agrandissement concomitant à un déplacement d'exploitation pouvaient bénéficier de crédits à bon marché. Cette obligation a été abolie par les Directives pour l'Agrandissement du 18 août 1959 (1); elle n'était d'ailleurs pas tellement rigoureuse puisque des crédits pouvaient être octroyés pour des achats de terres, conclus 2 ans avant et 5 ans après le transfert proprement dit.

La politique d'agrandissement des exploitations se heurte à différents obstacles. Il y a tout d'abord le manque de crédits disponibles pour ce genre d'opérations. D'autre part, on constate que l'acquisition des parcelles disponibles, qui sont d'ailleurs en général petites, entraîne un travail administratif très important. C'est ainsi qu'en Rhénanie-Palatinat p.ex. il ne fallut pas moins de 24.000 actes pour acquérir 8.000 hectares de terres. Mais l'obstacle principal est le fait que les possibilités d'acquisition sont très réduites dans de nombreuses régions. Certes, là où le droit successoral avec le partage en nature a causé le parcellement et le morcellement des terres, la propriété du sol est mobile,

(1) Richtlinien für die Aufstockung vom 18. August 1959.

et beaucoup de personnes qui ont émigré en ville, vendent les parcelles dont elles ont hérité, tandis que des familles qui sont restées à la campagne tout en travaillant dans l'industrie, réduisent leur exploitation.

On constate d'ailleurs que ce sont surtout les exploitations de 2 à 5 ha qui cèdent des terrains pour ne conserver qu'une petite parcelle consacrée à la culture vivrière (Nebenerwerbstelle) ou un jardin seulement (Heimstätte). Cette évolution se manifeste surtout dans les grandes agglomérations et dans les centres industriels, où certaines parcelles ne sont même plus cultivées.

Toutefois, il n'est en général pas facile d'acquérir des terres en Allemagne occidentale en vue d'un agrandissement ou de la création d'exploitations agricoles. Deux inflations ont détruit la confiance des propriétaires non ruraux et les incitent à ne pas se défaire de leurs biens fonciers (1).

En outre, les terrains devant servir à des constructions non-agricoles et des industries, atteignent une valeur vénale beaucoup plus forte que leur valeur d'exploitation; dans ces conditions peu de propriétaires sont enclins à vendre leurs terres agricoles.

L'activité des sociétés immobilières, qui construisent de grands quartiers urbains, a également perturbé les prix. Ces sociétés payent parfois 5 à 10 fois la valeur agricole. Il est admis d'ailleurs communément que si le prix du terrain dépasse 15.000 DM par ha, une utilisation agricole n'est plus rentable.

On constate également que l'achat des terres devenues libres suite à la réforme agraire promulguée en 1945 (2) (Bodenreformpflichtiges Land) se heurte souvent à des objections à caractère plutôt politique.

(1) La "Sozialbrache", c'est-à-dire le fait que les petites parcelles de culture comprises dans des exploitations ouvrières agricoles, ne sont plus cultivées, serait due à cet état des choses.

(2) Cf. infra, n° 3.1.3.3

Quant à la loi sur le remembrement, elle contient bien quelques dispositions qui, théoriquement, devraient permettre de libérer de la terre arable.

D'après l'article 52 de cette loi, il est possible, avec l'accord des propriétaires intéressés au remembrement, d'acheter les terres auxquelles ils ont droit après le relotissement. La décision doit être prise après le classement des terres sur la base de la valeur établie à cette occasion.

Ces possibilités sont malheureusement d'une portée très réduite. Le succès de pareille opération dépend en grande partie de la situation de la région remembrée. Dans des régions montagneuses assez pauvres, il a été possible ainsi d'acquérir d'assez grandes superficies, les propriétaires ne s'intéressant plus à leurs parcelles.

Pour éviter après remembrement la reconstitution de petites parcelles, on paye dans certains cas pour ces parcelles une valeur supérieure à la valeur d'échange. Il est possible ainsi d'économiser du travail dans l'exécution du remembrement et de constituer une petite réserve de terres. Cette opération n'a toutefois pu être réalisée que pour des superficies peu importantes.

De ce qui précède nous pouvons conclure que les terres nécessaires font défaut et qu'elles ne sont pas faciles à récupérer.

Selon une enquête faite en 1954 on estime que 1,2 millions d'hectares sont nécessaires pour pouvoir porter les petites exploitations agricoles à une étendue moyenne de 7,5 ha. La superficie des terres théoriquement récupérables en 10 ans sur les petites exploitations agricoles abandonnées par les propriétaires et sur les exploitations dont l'étendue a tendance à diminuer, a été évaluée à 600.000 ha.

3.1.3.2.2 Modalités

En vertu des Directives du 18 août 1959 la République fédérale favorise l'agrandissement des exploitations agricoles pratiqué sans l'intervention des autorités :

- 1) lorsque l'agrandissement porte l'étendue de l'entreprise au niveau d'une exploitation familiale;
- 2) lorsque la moitié au moins de la superficie de l'exploitation est la propriété du demandeur;
- 3) et lorsque les superficies ajoutées représentent au moins le quart de l'étendue d'une exploitation familiale du type courant dans la région.

On accorde des crédits à concurrence de 75 % du prix d'achat avec un maximum de 30.000 DM au taux d'intérêt de 4% pendant 32 ans. De plus, on accorde des subventions jusqu'à 60 % du total des frais de construction et de transformation à concurrence d'un maximum de 5.000 DM pour les modifications des cultures sur les terrains supplémentaires.

Les transactions foncières bénéficient d'une réduction d'impôt; celle-ci est réglementée différemment par "Land".

Lorsque des crédits ont été accordés par des tiers, l'Etat peut intervenir pour 3 % en vue de réduire les intérêts, à condition que le taux d'intérêt du crédit ne dépasse pas 6,5 %.

Lorsque l'agrandissement d'une exploitation agricole est accompagnée d'un déplacement, on accorde pour cette opération jusqu'à 90 % du prix d'achat avec un maximum de 30.000 DM, au taux d'intérêt de 4 % pendant 32 ans.

Le nombre d'agrandissements réalisés en même temps qu'un déplacement de ferme a évolué comme suit :

Tableau 28

Années	Agrandissements	combinés avec déplacements	%
1956	774	-	-
1957	3.510	-	-
1958	1.822	607	33
1959	666	567	40
1960			39
1961			39

Source : Förderung bäuerlicher Selbsthilfe, Hefte 1-6.

Le prix des terres nécessaires pour réaliser les opérations étaient en 1959 :

Tableau 29

Prix (en DM)/ha SAU	Nombre d'agrandissements avec déplacement		Nombre d'agrandissements sans déplacement
	sans l'intervention des autorités	avec l'intervention des autorités	
-2.500	41	12	4
2.500-5.000	106	71	24
5.000-7.500	63	51	17
7.500-10.000	32	16	21
10.000-15.000	26	6	15
15.000-30.000	23	-	10
30.000-50.000	5	-	-
≥ 50.000	5	-	1

Source : Förderung bäuerlicher Selbsthilfe, Heft 4, p. 64.

Les agrandissements combinés avec déplacement de ferme coûtaient en 1959 entre 4.050 DM/ha et 5.940 DM/ha; les agrandissements sans déplacement : 6.660 DM/ha. En 1961 un agrandissement coûtait en moyenne 5.570 DM/ha ou 19.630 DM.

L'agrandissement des exploitations dans le cadre d'une colonisation agricole (1), c'est-à-dire l'"Anliegersiedlung" est également encouragé par la République fédérale. L'Etat accorde l'exemption de l'impôt sur les transactions immobilières et éventuellement aussi l'exonération des frais de rôle cadastral et de la taxe sur le chiffre d'affaires en cas d'agrandissement des bâtiments. En outre, les frais de notaire

(1) Cf. infra, n° 3.1.3.3

et la légalisation des transactions et négociations sont réduits jusqu'à 20 %.

Les crédits suivants sont accordés :

- a) aux personnes originaires de la région : jusqu'à 75 % du prix des terres achetées supplémentaires ainsi que des crédits à la construction (sans limitation de plafond), à un taux d'intérêt de 2,5 % et d'amortissement de 2 %;
- b) aux réfugiés : jusqu'à 90 % de la valeur globale de l'emplacement destiné à la colonisation, sans intérêts avec une annuité de 4 % (2% au cas où il s'agit de l'achat de grandes superficies supplémentaires).

o
o

En vertu des dispositions concernant l'octroi de crédits en faveur des agrandissements et des déplacements d'exploitations réalisés sans l'intervention des autorités, les "Länder" ne doivent pas intervenir dans le financement de ces opérations.

L'aide financière fédérale - crédits et subventions - est allouée aux banques locales par l'entremise de la "Landwirtschaftliche Rentenbank" à Francfort-sur-le Main.

3.1.3.3. La création d'exploitations agricoles et la colonisation agricole

3.1.3.3.1 Généralités

Les remarques que nous avons formulées plus haut concernant l'absence de terres susceptibles de servir à une politique d'agrandissement, sont également valables dans le domaine de la création d'exploitations agricoles; rappelons en outre que les possibilités de mise en culture de bruyères, marais, etc., sont minimes. L'installation de nouvelles exploitations sur des terres mises en valeur ou récupérées est par conséquent limitée.

Avant 1954 il existait certainement de très grandes propriétés susceptibles d'être morcelées et pouvant le cas échéant faire l'objet d'une politique de réforme agraire. Toutefois, ces grandes propriétés étaient principalement situées dans l'Allemagne de l'Est.

Les lois de réforme agraire promulguées après 1945 par les autorités alliées d'occupation en Allemagne fédérale (Bodenreformgesetz) ainsi que précédemment les lois sur la colonisation agricole (1) ont provoqué le partage de certaines grandes propriétés agricoles, en vue de la création de fermes. Ces partages n'ont amélioré la structure agraire que là où la taille des nouvelles exploitations a été définie de manière à obtenir des unités rationnelles. Sous la pression des conditions sociales cela n'a pas toujours été le cas.

Les dispositions précitées, peu populaires en Allemagne occidentale, n'ont d'ailleurs reçu qu'une application assez restreinte, et sont aujourd'hui totalement délaissées. Elles prévoyaient que les exploitations de plus de 100 ha devaient céder une partie déterminée de leurs terres, destinée en ordre principal aux réfugiés et aux victimes de la guerre. Comme les grandes exploitations ne représentaient guère que 2 à 3 % de l'ensemble des terres agricoles, les "Bodenreformgesetz" n'ont pas été quantitativement de grande importance. En outre, des erreurs ont été commises dans la redistribution, telle par exemple l'attribution de terres à de petites exploitations, résorbées entretiens.

La notion de "colonisation intérieure" est très générale et peut s'utiliser aussi bien sur le plan rural que sur le plan urbain. Par "colonisation agricole" on entend aujourd'hui la "création de nouvelles exploitations", c'est-à-dire la "colonisation intérieure" au sens de la loi du Reich sur la colonisation du 11 août 1919 (2). Cette loi détermine comme second objectif l'agrandissement des petites exploitations existantes jusqu'à des superficies qui leur permettent de subsister par elles-mêmes.

(1) Reichssiedlungsgesetz vom 11. August 1919-4. Januar 1935.

(2) Modifiée par les lois du 7 février 1923 et du 8 juillet 1926.

La loi du Reich sur la colonisation a été promulguée le même jour que la Constitution de Weimar. En vertu de l'article 10 de cette Constitution, le Reich ne pouvait régler par la voie législative que les principes relatifs au droit foncier, à la répartition des terres et à la colonisation intérieure, tandis que la colonisation agricole et sa mise en oeuvre étaient réservées aux "Länder". Jusqu'en 1929 seule la Prusse avait connu une législation relative à la colonisation et, de 1919 à 1945, il n'y a eu, en dehors de la Prusse des créations d'exploitations nouvelles, que dans le Mecklenbourg, l'Oldenbourg et la Bavière.

Sur le territoire fédéral actuel, la colonisation n'a été pratiquée que dans les régions situées en Bavière, en Basse-Saxe et au Schleswig-Holstein, tandis qu'en Bade-Wurtemberg, en Hesse et en Rhin septentrional -Westphalie, on a uniquement poursuivi l'agrandissement des exploitations.

Selon des calculs établis par le Groupe d'étude des organismes responsables de la colonisation agricole (Arbeitsgemeinschaft ländlicher Siedlungsträger), la partie du territoire fédéral sur laquelle portent les opérations réalisées entre 1919 et 1941 en matière de colonisation représente 25,7 % des nouvelles exploitations, soit 21,8% de la superficie, et 31,2% des agrandissements, soit 22,7 % de la superficie.

3.1.3.3.2 Les modes de crédit (1)

Pour comprendre la multiplicité actuelle des modes de crédit et des formes de garantie applicables dans le domaine de la colonisation agricole, il est nécessaire de se familiariser avec les grandes lignes de la législation prussienne sur la colonisation.

Les lois prussiennes de 1890, 1891 et 1896 sur le "Rentengut"

(1) Cf. H.D. VON ARNSWALDT : Kredite für die Errichtung landwirtschaftliche Betriebe und ihre Sicherung; "Deutsche Landesreferate zum V. Intern. Kongress für Rechtsvergleichung in Brüssel 1958", p. 101 ss.

ont introduit ce système sur tout le territoire de l'Etat prussien. Il s'agissait du transfert de la propriété d'une bien-fonds agricole (exploitation) contre une rente fixe en argent. Cette rente représentait le prix d'achat et le vendeur (le cédant du bien) ne pouvait en exiger le rachat par l'acheteur-(possesseur du bien) ou ne pouvait le faire avant l'expiration d'un délai de 30 ans; il pouvait toutefois en exiger le transfert à l'une des cinq banques provinciales de crédit foncier (Rentenbanken) qui existaient depuis le rachat des charges financières (Reallasten) en 1850. La "Rentenbank" versait à l'ayant droit un capital, au plus égal à 25 fois le montant de la rente (annuelle) en lui remettant des titres de rente foncière à leur valeur nominale, la rente sur le bien-fonds (Rentengutsrente) devenant ainsi une rente sur la banque de crédit foncier (Rentenbankrente).

La loi prussienne du 29 décembre 1927 sur la "Landesrentenbank" a remplacé par la "Preussische Landesrentenbank" les 5 "Rentenbanken" provinciales qui devaient être supprimées progressivement. Les rentes sur les "Rentengüter" et les rentes sur les "Rentenbanken" subsistant lors de la dissolution de ces dernières, devaient être transférées à la "Preussische Landesrentenbank", de même que les rentes d'indemnisation pour abandon de droits de succession (Erhabfindungsrenten), fixées par procédure administrative en application de la loi du 8 juin 1896 en faveur des héritiers renonçant à leur part d'héritage pour permettre à l'héritier bénéficiaire de reprendre le "Rentengut" tout entier. Toutes ces rentes sont devenues des rentes sur la "Landesrentenbank".

Les rentes de la "Landesrentenbank" ne sont pas constituées uniquement pour le rachat d'une rente de "Rentengut" ou de "Rentenbank" et de rentes d'indemnisation pour abandon de droits de succession, elles résultent également des crédits accordés par la "Landesrentenbank" au possesseur ou au cédant d'un "Rentengut".

La loi appelle "prêts d'installation" (article 17 de la loi sur la "Landesrentenbank"), les crédits accordés au possesseur d'un "Rentengut".

et "prêt d'établissement" (Besiedlungsdarlehen) (article 18) les prêts octroyés au cédant d'un "Rentengut". Bien que le sens et l'objectif de la législation des années 90 sur le "Rentengut" aient été d'éviter des dettes en capital aux agriculteurs qui avaient été intégrés à l'économie capitaliste par la législation de 1850 sur le rachat des charges foncières, et de ne les faire verser que des rentes fixes en fonction de l'utilisation du sol, les amenant ainsi à penser en termes de rente plutôt que de capital, la loi de 1927 utilise de nouveau la notion de capital pour la détermination du plafond des sûretés concernant la rente de la "Landesrentenbank" : la valeur en capital de la rente de la "Landesrentenbank" - valeur déterminée conformément aux règles prévues par loi (art. 15) - ne doit pas dépasser 90% du montant sur la base duquel le Service de la Colonisation a calculé le prêt gagné par le bien.

La rente de la "Landesrentenbank" est une charge foncière publique; elle peut être enregistrée dans la deuxième section du Livre foncier, mais cet enregistrement n'est pas nécessaire pour la justifier, ni pour conférer force probante au Livre foncier. Elle est perçue trimestriellement par les "Kreiskassen" et son recouvrement peut être opéré par voie d'exécution forcée. La durée qui peut atteindre jusqu'à 52 ans $1/3$, est déterminée en fonction de la formule adoptée pour le plan d'amortissement. Le débiteur de la rente peut dénoncer son contrat avec la "Landesrentenbank" moyennant préavis de 6 mois et procéder à l'amortissement anticipé en une seule fois ou par acomptes; au cours des dix premières années, il doit obtenir pour cela l'autorisation de l'Office de Colonisation (cf. articles 25 à 29 de la loi sur le LRB et les articles 13 et 14 de la loi du 7 décembre 1939 sur la "Deutsche Landesrentenbank"). Lorsque la loi sur la LRB ne prévoit aucune disposition particulière, la législation du Reich sur les charges foncières (articles 1105 et suivants du BGB) est applicable.

La "Landesrentenbank" a le droit d'exiger du possesseur d'un "Rentengut" l'amortissement du capital comme dans le cas d'une hypothèque, lorsqu'il y a lieu de craindre une dégradation du "Rentengut"

compromettant la sûreté de la rente, lorsque les bâtiments ne sont pas convenablement entretenus ou assurés, lorsque le possesseur du "Rentengut" est en déconfiture (faillite, vente forcée, etc.) ou lorsque la propriété du "Rentengut" passe à une autre personne que le conjoint ou les descendants du colon (article 30 de la loi sur la LRB). En outre, pendant toute la durée de la rente de la "Landesrentenbank", l'autorisation de l'Office de Colonisation est nécessaire pour mettre fin à l'indépendance économique d'un "Rentengut", pour le partager et pour en aliéner des parties (article 32 de la loi LRB).

Conformément au but principal de la législation sur le "Rentengut" qui était de fixer l'élément paysan allemand dans les territoires prussiens de l'Est, d'autres restrictions - indépendamment de celles liées à la rente de la "Landesrentenbank" - s'appliquaient au "Rentengut" (limitation de la liberté d'aliénation, ordre successoral, droit de rachat) en application des articles 1, 6, 7 et des articles 10 et suivants de la loi du 8 juin 1896 et de l'article 29, paragraphe 15 de la loi prussienne portant application du Code civil (article basé sur l'article 62 de la loi portant institution du Code civil). Elles ont été abrogées par l'article III, alinéa 2, et l'article X de la loi n° 45 du 20 février 1947 du Conseil de Contrôle.

o

o o

Aux dispositions de la législation prussienne sur le "Rentengut" exposées ci-dessus, la loi du Reich sur la Colonisation (RSG) du 11 août 1919 a ajouté des prescriptions en matière de colonisation, complétées à leur tour par des lois d'exécution promulguées par les "Länder".

Nous résumons ci-après celles qui offrent un intérêt pour la présente étude :

- a) l'article 1^{er} de la RSG oblige les "Länder" de fonder des entreprises d'intérêt général en vue de la colonisation (1); Des Sociétés

(1) Cf. infra, n° 3.1.3.3:5

de Colonisation ont donc été établies partout, en règle générale, sous forme de sociétés à responsabilité limitée; de plus, les Offices locaux de Colonisation ont fréquemment été assimilés aux entreprises de colonisation au sens de la RSG. Ces entreprises exercent la fonction de cédant du "Rentengut" (voir plus haut) sans que les fermes de colonisation cédées par elles, fassent nécessairement l'objet d'un transfert de propriété contre une rente en argent et deviennent ainsi des "Rentengüter".

- b) En vertu de l'article 20 de la RSG, les entreprises de colonisation ont, sur les fermes de colonisation cédées par elles, un droit légal de rachat qui peut être exercé lorsque le colon aliène tout ou partie du lot, qu'il ne l'habite pas ou ne l'exploite pas de manière permanente. Ce droit ne peut être exercé lorsque l'acquéreur est une collectivité de droit public, le conjoint ou un proche parent du propriétaire. La durée du droit de rachat, le prix de rachat et les autres conditions doivent être fixés dans le contrat par lequel le lot a été cédé au colon (contrat d'établissement). Si une exploitation de colonisation est agrandie, le droit de rachat s'étend en général également à l'ancienne propriété. La jurisprudence récente exige qu'un délai soit fixé pour l'exercice du droit de rachat.

Selon l'article 35 de la loi prussienne du 15 décembre 1919 portant application de la RSG, le partage et l'aliénation de parties d'une terre de colonisation, constituée conformément aux dispositions de la RSG, sont soumis sans condition de délai à l'autorisation de l'Office de Colonisation. Cette interdiction de partage prévue par le Droit du "Land" n'a pas été abrogée par l'article III, alinéa 2 de la loi n° 45 du Conseil de contrôle, pas plus que le droit de rachat institué par la RSG, bien que le droit de rachat et l'interdiction de partage semblent aller à l'encontre du principe exprimé dans ce texte, selon lequel les terres de colonisation deviennent propriétés foncières libres, soumises aux lois générales. Mais l'article II, alinéa 2 de l'ordonnance n° 84 du gouvernement militaire

britannique, précise que la RSG n'est pas affectée par la loi n° 45 du Conseil de contrôle; or, ce qui est valable pour la RSG doit l'être également pour les lois d'application promulguées par les "Länder".

3.1.3.3 Le financement (1)

La loi du Reich sur la colonisation ne contient aucune disposition relative au financement de la colonisation et la loi prussienne sur la "Landesrentenbank" a pris pour base la méthode de financement en usage dans les provinces de la Prusse orientale où les "Rentenbanken" se procuraient des ressources à long terme sur le marché financier en émettant des obligations (Rentenbriefe). La "Landesrentenbank" de Prusse devait employer le même moyen en émettant des titres de rente garanties par l'Etat prussien. Les fonds à long terme ainsi réunis devaient permettre de financer les crédits pour l'acquisition de terres, les prêts d'installation et les prêts d'établissement; ce crédit à long terme devait être préfinancé par des crédits intérimaires (crédits d'achat et crédits d'établissement qui ont été fournis à partir de 1916 par la "Preussische Staatsbank" - Banque d'Etat de l'ancienne Prusse).

Comme le marché financier est resté affaibli pendant de nombreuses années après l'inflation de 1922-1923, la République de Weimar n'était pas en mesure d'entreprendre d'une façon sérieuse l'oeuvre qui faisait l'objet de la RSG et de la loi prussienne sur la "Landesrentenbank". A partir de 1926, le Reich a fourni des ressources destinées au financement de crédits intérimaires par l'intermédiaire de la "Deutsche Rentenbank-Kreditanstalt" (Banque centrale agricole) fondée en 1925. Toutefois, comme la mise en oeuvre de la colonisation se trouvait d'une part entre les mains des "Länder", et donc entre celles de la Prusse, pour la plus vaste partie du territoire du Reich propre à la colonisation, et que d'autre part le Reich voulait influencer l'utilisation des ressources fournies par lui, de vives controverses s'élevèrent pendant plusieurs années entre le Reich et la Prusse.

Au terme de ces discussions qui prirent fin en 1930, le Reich

(1) Cf. H.D. VON ARNSWALDT : o.c. p. 106 ss.

et la Prusse fondèrent ensemble une banque pour la gestion des crédits intérimaires de colonisation : la "Deutsche Siedlungsbank" (1)

Le "Fonds des crédits intérimaires" géré jusque là par la "Deutsche Rentenbank-Kreditanstalt" et alimenté par les ressources du Reich lui fut transféré. Par la loi du 7 décembre 1939, la "Landesrentenbank" de Prusse devint un "Institut national des crédits de colonisation à long terme" sous le nom de "Deutsche Landesrentenbank", et le Reich assumait la garantie des "Landesrentenbriefe" (art. 1 et 4).

Les crédits intérimaires accordés par la "Deutsche Siedlungsbank" sur les ressources du Reich et que la "Preussische Landesrentenbank" n'avait pu convertir sur le marché financier furent transférés comme crédits à long terme à la "Deutsche Landesrentenbank" (art. 10 et 11). Ces crédits ainsi transformés étaient garantis par des hypothèques; depuis lors, la "Deutsche Landesrentenbank", qui y était déjà autorisée par l'article 40 de la loi du 29 septembre 1927, compte également parmi ses crédits à long terme, en plus des rentes de la "Landesrentenbank" et pour un volume important, des créances de prêt garanties par hypothèques.

En conséquence, et puisque la banque devait exercer désormais ses activités en dehors de la Prusse, les crédits octroyés par la "Deutsche Landesrentenbank" pour servir en particulier à la conversion des crédits intérimaires de la "Deutsche Siedlungsbank", n'étaient plus subordonnés à la condition que le lot de terres ait ou reçoive la qualité de "Rentengut" ou même de bien héréditaire.

Après l'effondrement de 1945, l'activité des deux banques a tout d'abord été paralysée. C'est pourquoi en 1950, les premiers crédits de colonisation alimentés par les fonds de l'E.C.A. et les crédits fédéraux destinés à procurer du travail aux colons réfugiés furent fournis par l'intermédiaire de la "Landwirtschaftliche Rentenbank" fondée en Allemagne occidentale en 1949 pour remplacer la "Deutsche Rentenbank-Kreditanstalt" (Banque centrale agricole), également paralysée. Cette "Rentenbank" distribuait les crédits par

(1) Ordonnance du 26 septembre 1930 modifiée par la loi du 18 septembre 1933.

l'intermédiaire des "Instituts régionaux de crédit agricole" existants dans les différents "Länder" de la bizonie et, plus tard, du territoire fédéral. Ces instituts, qui étaient le plus souvent des établissements de droit public, ont accompli cette tâche rapidement et sans heurt, en étroite collaboration avec les Offices de Colonisation (des "Länder") et avec le concours financier des "Länder".

Cette décentralisation du financement de la colonisation correspondait en même temps à la volonté d'autonomie que les "Länder" - souvent de création nouvelle - manifestaient plus fortement après l'effondrement du Troisième Reich. Les crédits ont d'abord été fournis sous forme de crédit à long terme; jusqu'à la répartition des crédits entre les différents colons, l'emprunteur était la société de colonisation. Les crédits ont été garantis par des droits réels (hypothèques ou dettes foncières) tout d'abord sur les fonds indivis, ensuite sur les différents lots.

o

o o

En 1953, le financement de la colonisation en faveur des expulsés et des réfugiés, et des habitants du territoire fédéral (en particulier les cadets de familles paysannes, les métayers et les ouvriers agricoles) et les mesures d'intégration d'expulsés et réfugiés ont été revus. L'article 46 de la Loi fédérale du 19 mai 1953 sur les expulsés (Bundesvertriebenengesetz) dispose que la République fédérale doit fournir, jusqu'en 1957, 100 millions de DM par an pour la colonisation, en sus des crédits de colonisation devant être fournis par les "Länder", et que le fonds de compensation, outre les prêts d'intégration qu'elle doit accorder sur ses ressources propres, consentira aux "Länder" des prêts à long terme pour les mesures d'intégration qu'ils doivent financer et cela jusqu'en 1957 à concurrence de 100 millions de D.M. par an.

La deuxième loi du 27 juin 1957 modifiant la loi fédérale sur les réfugiés a prolongé, jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi, les obligations de la République fédérale en ce qui concerne les 100 millions de DM qu'elle devait verser annuellement pour la colonisation et elle les a élargies en stipulant que la République fédérale fournira, pendant la même période, 100 millions de DM supplémentaires par an pour les mesures d'intégration, sous réserve toutefois, dans les deux cas, que le budget en permette la couverture. Les prêts aux "Länder" sur les ressources en Fonds de péréquation des charges sont supprimées. Les prêts d'installation pour les agriculteurs, notamment en vue de leur intégration, continueront à être octroyés jusque 1965 sur les ressources du Fonds de péréquation des charges.

Expulsés et réfugiés sont les principaux bénéficiaires des crédits de colonisation fournis par la République fédérale et les "Länder"; l'article 38 de la Loi fédérale sur les expulsés précise, qu'au moins la moitié des terres destinées à la colonisation doit être attribuée aux expulsés et réfugiés en vue de leur réinstallation.

Pour financer la réinstallation des habitants du territoire fédéral, la République fédérale doit fournir annuellement 50 millions de DM, aux termes de l'article 2 de la Loi du 15 mai 1953 tendant à encourager la colonisation agricole, mais seulement dans la mesure où la situation budgétaire le permet. L'article 4 dispose en même temps que ces ressources seront versées à un fonds spécial constitué auprès de la "Deutsche Siedlungsbank"; celui-ci est utilisé non seulement pour accorder des crédits mais également pour abaisser le taux d'intérêt des emprunts contractés sur le marché financier et pour payer les frais du financement.

En application de la deuxième loi, modifiant la Loi fédérale sur les réfugiés, le Fonds spécial reçoit également depuis 1958 les ressources fournies par la République fédérale en vertu de la loi fédérale sur les réfugiés, et dont le montant annuel a été de 100 millions de DM de 1953 à 1957, et qui atteint 200 millions de DM depuis 1958.

Depuis 1953, la République fédérale assume en lieu et place du Reich la garantie des obligations au porteur de la "Deutsche Landesrentenbank".

3.1.3.3.4 Modalités

L'Etat met à la disposition des colons, des crédits à des conditions d'échéance et d'intérêt avantageuses. Ces crédits peuvent être accordés à concurrence de 90 % de la valeur estimative de l'exploitation à implanter et ce à un taux d'intérêt de 1 % et d'amortissement de 2 %. En outre, des subventions peuvent être accordées en vue de régler des servitudes publiques, de réaliser des amendements des terres, de tracer des chemins et fossés, d'établir des installations et des coopératives d'utilité publique, de favoriser l'électrification, l'adduction en eau potable et l'évacuation des eaux usées. Cette aide peut atteindre 25 % du crédit prélevé sur les ressources fédérales, mais ne peuvent dépasser 50 % des frais non couverts par le crédit.

La République fédérale accorde en faveur des amendements du sol et de la mise en valeur de nouvelles terres aux fins de colonisation, des subventions atteignant jusqu'à 2.500 DM.

Un mot encore en ce qui concerne les crédits et leurs garanties(1).

En la matière de colonisation rurale on fait une distinction entre les crédits intérimaires et les crédits à long terme. Les premiers sont consentis aux Sociétés de Colonisation pour l'achat de terres, la construction et l'aménagement de ferme.

Tandis que les premiers mettent en jeu les garanties classiques, hypothèque ou dette foncière, les seconds sont assortis d'une sûreté particulière consistant dans la création d'un titre de dette foncière portant sur l'exploitation du colon au profit de la "Landesrentenbank" et qui est dispensée de l'inscription au Livre foncier. Le colon est

(1) Cf. A. CRAMOIS : Les crédits agricoles d'établissement et leur garanties (Ve Congrès international de Droit comparé, Bruxelles 1958), p. 6.

habilité à dénoncer le titre de rente et à en effectuer le remboursement anticipé, partiel ou intégral. Pendant les dix premières années, l'autorisation de l'organisme de colonisation est toutefois nécessaire.

En raison de l'importance des problèmes d'établissement qui se sont posés en Allemagne à partir de 1945, le gouvernement fédéral s'est préoccupé d'y apporter une solution satisfaisante par la mise au point d'une législation destinée à faciliter l'installation des colons sur les terres vacantes ou non-exploitées par leurs propriétaires; de plus, un système de financement des prêts d'établissement a été organisé à l'aide de ressources publiques et, pour les exploitations familiales à partir de 1956, au moyen des fonds disponibles dans le cadre du Plan Vert.

La politique suivie en matière de colonisation agricole permet d'apporter un concours financier étendu, puisque celui-ci s'applique aussi bien au capital foncier proprement dit qu'à l'équipement des exploitations sur lesquelles s'établissent les colons.

Les prêts pour lesquels l'aide de l'Etat contribue à abaisser le taux d'intérêt et auxquels s'ajoutent des subventions, sont garantis, en règle générale, par des gages fonciers, forme juridique de garantie la plus courante en pays allemand. Ces mesures favorables sont complétées par un contrôle strict de l'emploi des fonds et la possibilité de rachat de la ferme concédée en cas d'aliénation par le colon ou en cas de non exploitation suffisante.

Les mesures d'intégration en faveur de réfugiés se caractérisent par le fait que les colons n'acquièrent pas les terres par l'intermédiaire d'une Société de Colonisation, mais reprennent celles d'un propriétaire privé par contrat d'achat ou de fermage.

Outre les Sociétés de Colonisation, les Chambres d'agriculture, les organisations de réfugiés et les agents immobiliers privés interviennent comme intermédiaire et promoteurs de ces mesures d'intégration; les autorités responsables de la colonisation appuient leur action en homologuant gratuitement ces contrats, en adressant des requêtes

à l'Administration du Cadastre et en délivrant les attestations exigées pour l'attribution d'une aide financière aux deux parties contractantes.

La loi offre aux propriétaires qui vendent leurs terres ou aux bailleurs une aide efficace en les dégageant de certains impôts (impôts sur le revenu et sur les successions) et des contributions au titre de la péréquation des charges (jusqu'en août 1952 : taxe d'aide immédiate). D'autre part, des prêts d'intégration prélevés sur les ressources du Fonds de péréquation des charges (jusqu'en août 1952 : sur le produit de la taxe d'aide immédiate) et l'octroi régulier de prêts supplémentaires sur les budgets de la République fédérale et des "Länder" permettent aux réfugiés de reprendre des terres.

o
o o

Les frais d'installation d'un colon sont élevés. En 1959, le prix d'achat par ha de terres à coloniser atteignait entre 6 et 8.000 DM et, pour les fermes à temps partiel, jusqu'à 20.000 DM. Les frais de construction pour les bâtiments d'une ferme à plein temps (de 15 à 20 ha, 18 à 20 unités de gros bétail), s'élevaient en 1959 à environ 78.000 DM et sont évalués pour 1960 à 82.500 DM. A l'heure actuelle, les frais de construction pour les bâtiments d'une ferme à temps partiel, s'élèvent à 30.500 DM environ, non compris le logement du fermier.

3.1.3.3.5 Résultats

Le tableau ci-après résume les résultats obtenus depuis la fin de la 2e guerre mondiale; ils sont par conséquent très influencés par la politique d'aide aux réfugiés.

L'étendue moyenne (1,65 ha) des exploitations créées dans le cadre de la colonisation agricole caractérise la situation défavorable sur le marché des terres cultivables. Il y a lieu toutefois d'attirer spécialement l'attention sur le fait, que cette étendue moyenne ne concerne que les "Nebenerwerbsiedlung". N'empêche que la création d'un

Tableau 30

Répartition des terres de colonisation en vertu de la "Reichssiedlungsgesetz"
et des lois de réforme agraire des "Länder"

	de 1945 à 1960	1961	de 1945 à 1961 (1)	Terres em- ployées pour d'au- tres buts (2)	(1) - (2)
<u>Nombre</u>					
Fermes de colonisation					
- moins de 5 ha	969	18	987	84	903
- de 5 à 15 ha	4.676	193	4.869	429	4.440
- plus de 15 ha	5.331	388	5.719	61	5.658
Total	10.976	599	11.575	574	11.001
"Erwerbsgartensiedlungen"	1.225	143	1.368	127	1.241
Fermes de colonisation pour ouvriers agricoles					
"Nebenerwerbssiedlungen"	24.545	1.991	26.536	19	26.517
"Nebenerwerbssiedlungen"	70.677	5.320	75.997	412	75.535
Total général	107.423	8.053	115.476	1.132	114.344
<u>Superficie (en ha)</u>					
Fermes de colonisation					
- moins de 5 ha	3.165	39	3.205	352	2.853
- de 5 ha à 15 ha	50.603	2.098	52.631	4.447	48.148
- plus de 15 ha	112.913	7.086	120.799	1.537	119.262
Total	166.682	9.953	176.635	6.396	170.299
"Erwerbsgartensiedlungen"	2.621	194	2.815	359	2.456
Fermes de colonisation pour ouvriers agricoles					
"Nebenerwerbssiedlungen"	17.803	1.213	19.096	45	19.051
"Nebenerwerbssiedlungen"	24.428	1.823	26.251	392	25.859
Total	211.614	13.183	224.797	7.132	217.665
"Anliegersiedlungen"	40.535	4.937	45.473	3.756	41.717
"Anliegersiedlungsland" (en ha)	53.722	7.966	66.708	3.589	63.119

Remarque : Territoire fédérale, y compris la Sarre.

Source : Grüner Bericht 1963, p. 119.

nombre aussi grand que possible de moyens d'existence dans l'agriculture est en opposition aux efforts visant à l'amélioration du "man-land ratio" et qu'il n'est compréhensible que si l'on tient compte de la nécessité d'installer les réfugiés et les expulsés.

Signalons pour conclure que le plan quinquennal établi en 1959 en faveur de l'incorporation économique des expulsés et des réfugiés prévoit à cet usage un montant de 2,5 milliards de DM. (1)

Du 1er juin 1949 au 1er juin 1959 on a octroyé aux expulsés et réfugiés 55.480 "Siedlungen", comportant au total 91.639 ha.

L'évolution favorable dans la structure de la superficie des exploitations est due non seulement à une évolution naturelle et à l'initiative personnelle des cultivateurs, mais aussi à la politique d'amélioration de la structure agraire poursuivie par les pouvoirs publics, notamment en matière de colonisation. En général, c'est la création d'exploitations de 15 ha environ qui est encouragée. En pratique cependant, on constate que les exploitations plus petites, de 10 ha par exemple, sont également favorisées.

Afin de pouvoir faire des Sociétés de Colonisation un outil orienté surtout sur l'amélioration de la structure agraire, la législation sur la colonisation a été modifiée récemment.

Dans le cadre de la Loi sur les mutations foncières du 28 juillet 1961 (2) on a, en effet, prévu que le gouvernement du "Land" peut désigner par décret les autorités, organismes de droit public, associations d'intéressés au sens de la loi sur le remembrement ou les personnes morales qui accomplissent, conformément à leurs statuts des tâches relatives à l'amélioration des structures agricoles, comme entreprises de

(1) Cf. "Siedlungsprogramm 1963 vom Bundeskabinet verabschiedet; "Innere Kolonisation", 1963, 46.

(2) Cf. infra, n° 3.1.4.2

colonisation (Grundstücksverkehrsgesetz, art. 27, 1° = Reichssiedlungsgesetz, art. 1, § 1).

D'autre part on a accordé aux Sociétés de Colonisation le droit de préemption pour l'achat de terres pouvant servir à l'amélioration de la structure agraire. Cette prescription est libellée comme suit (Grundstücksverkehrsgesetz, art. 27, 2° = Reichssiedlungsgesetz, art. 4) :

"Lorsqu'un bien-fonds agricole, un marécage ou une terre inculte pouvant être mis en culture et ayant une superficie égale ou supérieure à 2 ha, est aliéné par contrat de vente, l'entreprise de colonisation d'utilité publique dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation jouit du droit de préemption, lorsque l'aliénation est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les mutations foncières du 28 juillet 1961 et que l'autorisation devrait être refusée au titre du paragraphe 9 de la loi sur les mutations foncières; lorsqu'il n'y a pas de siège d'exploitation, le droit de préemption appartient à l'entreprise de colonisation dans le ressort de laquelle est située la totalité ou la majeure partie du bien-fonds.

"Il n'y a pas de droit de préemption lorsque celui auquel incombe l'obligation vend le bien-fonds à une collectivité de droit public, à son conjoint ou à une personne qui lui est apparentée en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou qui lui est alliée jusqu'au second degré" (art. 4 RSG dans la rédaction de l'art. 27 n° 2 Grdst. VG).

Ces nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur que depuis le 1er janvier 1962. Elles n'ont été adoptées par le parlement fédéral qu'après de longues discussions (1).

(1) Cf. F. NONHOFF : Das neue Grundstücksverkehrsgesetz, insbesondere seine siedlungsrechtlichen Vorschriften; "Bodenordnung in der modernen Gesellschaft" (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 34); 1961, p. 77-90.

3.1.4 Mesures complémentaires

3.1.4.1 Le faire valoir des terres agricoles

La loi du 25 juin 1952 sur le bail à ferme intéresse aussi bien les exploitations complètes que la location de terres seules.

Les baux à ferme sont soumis à un contrôle conformément à la loi précitée, qui a pour but :

- a) d'éviter que l'affermage ne menace dangereusement l'exploitation rationnelle des terres et ne provoque une mauvaise répartition de l'utilisation des terres, p.ex. par la création d'enclaves;
- b) d'éviter que les loyers dus par le fermier ne soient disproportionnés aux rendements obtenus par une bonne et saine gestion normale.

Les contrats de fermage peuvent, dans certains cas, être modifiés par le tribunal agricole, sur demande de l'une des parties contractantes, lorsque des éléments déterminants pour les conditions du bail ont notablement changé. Dans certains cas, la durée du bail peut être modifiée par cette procédure.

3.1.4.2 L'aliénation des biens ruraux (1)

On peut dire que l'agriculture est basée en Allemagne fédérale sur la propriété de l'exploitation. La fixation de la population dans les régions rurales est d'ailleurs un élément essentiel de la politique agricole actuelle.

Les prix des terrains agricoles sont généralement élevés. Il existe toutefois de grandes différences de prix entre les différentes régions, ce qui s'explique par les besoins spécifiques.

Les causes du niveau élevé des acquisitions sont les suivantes :
- un grand nombre de réfugiés ne peuvent être occupés que dans le secteur agricole;

(1) Cf. Agrarstruktur und Grundstücksverkehr (Schriftenreihe für ländlichen Sozialfragen, Heft 22); Hannover, 1957; F. DADE, Länderegelungen zum Grundstücksverkehrsgesetz : "Innere Kolonisation", 1962, p. 175-189.

- les deux dévaluations que l'Allemagne a connu au cours d'une seule génération ont augmenté la confiance dans la valeur de la terre;
- la tendance constante et générale vers l'agrandissement des exploitations;
- le nombre relativement peu élevé d'aliénations foncières.

Le contrôle de l'aliénation des biens ruraux en tant qu'instrument de politique d'amélioration de la structure agraire a fait l'objet, pendant plusieurs années, de discussions au parlement fédéral et dans les milieux intéressés.

Les transactions foncières portant sur les terres arables ou forestières étaient soumises à un contrôle général en vertu du décret n° 45 du Comité de Contrôle Allié de 1947.

Ce contrôle n'était d'ailleurs pas une innovation, puisqu'il avait déjà été introduit en 1918 par la "Bekanntmachung des Bundesrates vom 15. März 1918" modifiée par la "Bekanntmachung vom 26. Januar 1937."

Par ces textes de portée relativement limitée, on visait avant tout à contrôler les prix, à empêcher la spéculation et surtout immédiatement après la guerre, à faciliter le ravitaillement de la population.

°
° °

Vu l'évolution de la politique agricole allemande axée les dernières années surtout sur l'amélioration de la structure, le gouvernement fédéral a jugé nécessaire de soumettre au parlement un projet loi plus général sur les mutations foncières. Le projet a été voté en 1961. C'est la "Loi relative aux mesures d'amélioration de la structure agraire et de protection des exploitations agricoles et forestières" ou "Loi sur les mutations foncières" (Grundstücksverkehrsgesetz) du 28 juillet 1961.

Cette loi consacre le principe que toute aliénation d'une terre agricole est subordonnée à une autorisation préalable. Les autorités chargées d'accorder l'autorisation sont désignées par les "Länder".

Dans un certain nombre de cas énumérés par la loi, l'autorisation n'est pas requise (p.ex. lorsque l'Etat ou le "Länd" est lié par contrat, ou lorsque une association religieuse de droit public est acquéreur, etc.).

L'autorisation peut être refusée en principe :

- a) lorsque l'aliénation entraîne une mauvaise configuration ou un parcellement excessif du sol;
- b) lorsqu'elle a pour effet de réduire ou de diviser une exploitation ou des terres;
- c) lorsque le prix fixé par les parties est manifestement exagéré eu égard à la valeur du bien aliéné.

Une réduction ou un partage est non-économique (b) quand des parcelles, comprises dans un remembrement ou faisant l'objet d'une opération d'agrandissement ou de déplacement, sont divisées à l'encontre des objectifs de ces améliorations de la structure agraire.

L'autorité peut subordonner l'octroi de l'autorisation à certaines conditions, et imposer certaines obligations à l'acquéreur.

La décision au sujet d'une demande d'autorisation doit, sauf exceptions, être prise dans le mois. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée. Contre la décision de l'autorité refusant l'autorisation ou la subordonnant à des conditions, les intéressés peuvent, dans la quinzaine de la notification, interjeter appel auprès du tribunal.

Des objections fondamentales ont été formulées contre cette loi. Le projet de loi a d'ailleurs été longuement et sérieusement discuté au Parlement, vu qu'il était nécessaire de trouver une solution à l'harmonisation des intérêts justifiés de l'agriculture et les besoins en terre de l'industrie, du secteur du logement, etc.

Des coutumes locales prévoyaient, dans un certain nombre de régions d'Allemagne, que les petites exploitations qui n'assurent que les besoins de la famille, reviennent sans morcellement à l'un des héritiers lors du décès du père de famille. Avant 1935 des dispositions

légales locales tenaient compte de ces coutumes. Elles furent abolies et remplacées par une loi du Reich sur la dévolution successorale des biens ruraux (Reichserbhofgesetz), qui prévoyait une réglementation uniforme pour l'ensemble du Reich. Cette loi fut à son tour abolie en 1947 par le décret de Contrôle Allié n° 45, et les dispositions existantes avant 1933 ont été remises en vigueur.

Dans certains "Länder", on a essayé d'empêcher le morcellement anti-économique des exploitations agricoles au moyen de prêts consentis par un fonds fédéral constitué à cet effet, et de prêts obtenus sur le marché des capitaux à des taux d'intérêt réduits. L'objet de ces prêts est de permettre à l'héritier principal de reprendre l'exploitation tout entière en dédommageant les autres héritiers en espèces.

D'aucuns sont d'avis que la coutume de partage ne saurait être supprimée; d'autres estiment que déjà nombre de phénomènes démontrent un affaiblissement de ses plus impressionnantes particularités. L'information en faveur de son abolition, grèvent le budget de la jeune génération; les résultats ne sont dès lors guère encourageants. Des renseignements plus précis, réunis après enquête, font encore défaut.

o o
o o

L'Association des Agriculteurs a préconisé la création d'organismes spéciaux (Landauffangeinrichtungen) qui, à l'aide de fonds publics et en vue de l'agrandissement d'anciennes exploitations, acquerraient partout dans le pays des terrains devenus libres.

Cela paraît nécessaire, car dans les communes où il n'y a pas de projets de remembrement ou de colonisation, il n'a pas encore été possible de trouver une solution satisfaisante aux problèmes de l'organisation.

Il est évident qu'il est encore prématuré pour formuler un jugement sur les effets de la loi sur les mutations foncières. Il est indéniable que cette loi doit être considérée comme un élément important de la politique structurelle de l'Allemagne occidentale.

3.1.4.3 Le problème des cultivateurs et ouvriers agricoles âgés (1)

Depuis 1957, la "Altergesetz" accorde une pension de 60 DM par mois aux cultivateurs mariés qui cessent d'exercer leur profession à titre indépendant après leur 65^e année (40 DM pour les célibataires). Toutes les exploitations agricoles sont redevables d'une prime (12 DM/mois).

Il est peut être encore trop tôt pour pouvoir juger des effets de cette loi, mais il est intéressant de noter qu'il s'agit de la première loi générale sur la pension des indépendants en Allemagne occidentale. Ainsi a été introduit dans la politique agraire un élément tout nouveau. Il s'est toutefois fait sentir, en ce qui concerne les bases de financement et une série de prescriptions de détail, la nécessité de modifier cette loi. Des modifications importantes ont été réglées par la nouvelle loi du 3 juillet 1961, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

On espère que cette législation stimulera les exploitants âgés à céder leur exploitation à l'âge de la pension. En Allemagne occidentale, 25 % des cultivateurs sont âgés de plus de 65 ans, de sorte qu'une amélioration importante est possible. Les premiers résultats sont déjà très prometteurs.

De toute façon, le problème des anciennes générations dans l'exploitation agricole a pris le caractère d'intérêt public. Jusqu'à présent très peu d'initiatives avaient été prises en matière de prévoyance sociale par les fermiers eux-mêmes (assurance-vie, etc); cette assistance reposait donc entièrement sur les enfants.

Pour les ouvriers agricoles l'assurance-pension est obligatoire. Les primes sont payées par l'employeur et par l'assuré et la pension est proportionnelle au nombre d'années de service.

(1) Cf. K. NOELLI : Die Altershilfe für Landwirte; Bielefeld, 1961;
idem : Das Gesetz über eine Altershilfe für Landwirte;
Bielefeld, 1961.

3.2 Améliorations structurelles réalisées séparément

Les matières à étudier dans cette rubrique sont, dans la pratique et dans la législation, étroitement liées et intégrées aux améliorations structurelles globales - remembrements, déplacement et création d'exploitations agricoles etc. - étudiées plus haut. Comme elles ont par conséquent déjà été examinées indirectement, nous nous borneront à ne relever que l'essentiel.

3.2.1 Améliorations foncières

3.2.1.1 Mise en valeur du sol

Les terres susceptibles d'être mises en valeur ou défrichées sont plutôt rares en Allemagne occidentale. Ce fait est encore aggravé par les besoins de la récréation, qui dans un pays aussi fortement industrialisé que l'Allemagne sont grands et d'une importance capitale pour la santé de la population.

80 % des rares mises en valeur sont réalisées par les fermiers.

En vertu de la loi en faveur de la colonisation (Siedlungsförderungsgesetz) du 15 mai 1953, il est octroyé une subvention fédérale, jusqu'à 2.500 DM/ha, pour la mise en valeur et le défrichement de terres incultes, de fagnes, de marais, etc. Une subvention complémentaire peut être accordée par les "Länder", les communes, etc.

La subvention fédérale n'est octroyée qu'aux personnes bénéficiaires de la loi précitée sur la colonisation agricole et pour autant que les travaux aient été commencés après le 1er octobre 1952.

3.2.1.2 Voirie agricole (1)

L'aménagement de la voirie agricole est certainement une des tâches les plus urgentes et rendables de la politique structurelle.

Dans le cadre des Plans Verts, l'amélioration et la construction des chemins d'exploitation, c'est-à-dire des chemins qui relient les

(1) Cf. BOTHE : Die Rechtsverhältnisse für Wirtschaftswege im Bundesgebiet; "Innere Kolonisation", 1963, 67-68.

bâtiments de ferme aux terres, et le premier raccordement de la ferme au réseau routier - pour autant que la largeur ne dépasse 4 m 50 - sont encouragés par l'octroi de subventions et de crédits. Les crédits sont octroyés par la République fédérale à 5 % (2,5 % d'intérêt et 2,5 % d'amortissement).

Des subventions jusqu'à 30 à 40 % des frais totaux peuvent également être obtenus. Le "Land" doit intervenir pour un montant égal à 80 % de la subvention de l'Etat fédéral.

En vertu des directives spéciales du 12 juin 1959 (Sonderrichtlinien BML vom 12. Juni 1959) une bonification d'intérêt de 3 % est accordée pour les travaux routiers pour autant que la partie non bonifiée de l'intérêt ne dépasse pas 6 %.

Les bénéficiaires de l'aide financière précitée peuvent être les communes, les "Wasser- und Bodenverbände" et les Associations d'intéressés lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser dans le cadre d'un remembrement.

La voirie agricole susceptible d'amélioration est estimée à 120.000 km et représente un investissement de 4 milliards de DM environ.

Fin 1961, 29.500 km de chemins agricoles avaient été aménagés ou améliorés. Ces travaux, estimés à 1,06 milliards de DM, ont été supportés pour 294 millions de DM par des subventions de la République fédérale, pour 233 millions de DM par des prêts fédéraux, pour 218 millions de DM par des subventions des "Länder" et pour 324 millions de DM par les intéressés (Träger).

Le problème certainement le plus important en ce domaine est celui de l'entretien. L'aménagement de chemins agricoles n'est en effet, souvent qu'un emplâtre sur une jambe de bois, si l'entretien est négligé.

Comme les communes et les "Wegverbände" ne disposent pas toujours des moyens financiers et techniques nécessaires, des sommes spéciales devraient être inscrites obligatoirement à cet effet au budget des communes.

3.2.1.3 Contrôle des eaux

Rappelons que le contrôle des eaux est en principe de la compétence des "Länder", pour autant qu'il ne s'agit pas de voies navigables.

Depuis le 1er mars 1960 une loi fédérale sur le régime des eaux est entrée en vigueur: la "Wasserhaushaltgesetz vom 27. Juli 1957". Notons que cette loi ne concerne pas uniquement l'agriculture.

Une des innovations est qu'il est possible en vertu de l'article 36 de dresser, pour réaliser le contrôle des eaux, des plans de cadre. Il appartient aux "Länder" de dresser ces plans, sur la base des directives établies par le gouvernement fédéral et approuvées par le Conseil fédéral (Bundesrat). Ces plans de cadre consistent essentiellement en la protection de l'eau, dans tous ses aspects.

Les parlements des "Länder" préparent actuellement des lois d'exécution, entre autres sur la base d'un projet de modèle unique élaboré par "l'Arbeitsgemeinschaft für Wasserwirtschaft".

Une loi fédérale sur l'organisation et la réglementation des associations qui s'occupent du régime des eaux est également en préparation.

Il va de soi que le contrôle des eaux fait l'objet de l'aide des autorités. Pour les travaux importants d'hydraulique agricole intéressant toute une région (appelés "wasserwirtschaftliche Massnahmen"), l'aide financière de la République fédérale est octroyée sur la base des directives du 17 mars 1958, au moyen des sommes inscrites aux Plans Verts et des capitaux du marché privé mis à la

disposition des intéressés grâce à des bonifications d'intérêt.

La subvention fédérale n'est octroyée qu'aux personnes bénéficiaires de la loi précitée sur la colonisation agricole et pour autant que les travaux aient été commencés après le 1er octobre 1952,

L'aide est octroyée pour les travaux qui facilitent l'écoulement des eaux, pour les mesures qui augmentent la productivité (drainages, irrigations), pour les mesures de protection contre la marée haute et pour les mesures hydrauliques qui empêchent l'érosion.

En principe il s'agit uniquement de travaux très importants englobant plusieurs régions et dont le coût dépasse 400.000 DM. Les bénéficiaires sont le "Land" ou des organismes de droit public.

L'aide financière comporte l'octroi de crédits (3 % d'intérêt et 3,5 % d'amortissement) et de subventions (maximum 35 % des frais subventionnables). Les subventions du "Land" intéressé doivent au moins être égales à celles de la République fédérale.

La République fédérale ne supporte qu'exceptionnellement le financement des mesures particulières. En général elle participe pour la moitié environ aux subventions octroyées par les pouvoirs publics.

Signalons, p.ex. :

- les mesures spéciales en faveur de la région des marées (Tide - Gebiet - Nordseeküste) du 17 mars 1958 prévoyant des subventions fédérales jusqu'à 66 % des frais subventionnables, le "Land" intéressé prenant le tiers restant à sa charge;
- les mesures spéciales en faveur de la protection contre les inondations dans les Alpes (Hochwasserschutz Alpenbereich) du 17 mars 1958 en vertu desquelles l'intervention de l'Etat est de 35 % des frais, le "Land" intéressé intervenant pour le même montant.

Dans le même ordre d'idées, rappelons le "Fonds fédéral de contrôle des eaux" (Bundeswasserwirtschaftsfonds) et les différents plans à caractère régional, tels le plan côtier, le programme Emsland, le programme Nord, etc.

Les mesures d'hydraulique agricole exécutées sur une échelle moins vaste et appelées "Binnenwasserwirtschaft" sont encouragées en vertu des dispositions légales précitées, par une bonification d'intérêt de l'ordre de 2 %, accordée pendant 4, 8 et jusqu'à 20 ans. La partie de l'intérêt qui n'est pas prise en charge ne peut dépasser 6%. Dans cette catégorie de travaux hydrauliques sont classés: le drainage, l'irrigation, la rectification des cours d'eau, la construction de chemins agricoles dans le cadre de travaux hydrauliques et l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées dans les communes avec moins de 4.000 habitants.

Les dépenses pour frais d'administration et personnel sont à charge des "Länder". Ceux-ci ont établi en outre leurs propres méthodes d'aide financière.

Pour les améliorations financières exécutées par des agriculteurs individuels ou en commun, des subventions pouvant aller jusqu'à 50 % du coût des travaux, ainsi que des réductions de taux d'intérêt pour les prêts sont octroyées dans quelques "Länder".

En vertu de ces principes, les irrigations sont également encouragées pour autant qu'elles soient entreprises sur une base commune. Des installations d'irrigation individuelles n'obtiennent en général qu'une subvention à fonds perdus de 25 % du coût au maximum.

Les "Wasserverbände" peuvent obtenir dans quelques "Länder", outre des subventions, des prêts à taux réduit pour les améliorations; ces crédits couvrent parfois l'entièreté des frais.

3.2.1.4 Conservation du sol, boisement, etc.

Le déboisement, comme moyen susceptible de mettre à la disposition de l'agriculture des terres agricoles -actuellement boisées - ne joue en Allemagne fédérale aucun rôle. Par contre, le boisement des terres marginales et incultes est de grande importance et a été admis, pas sans peine, comme instrument de la politique structurelle.

Les boisements à caractère structurel ont reçu pour la première fois une aide financière en 1959. En vertu des directives du 31 août 1959, modifiées le 15 juillet 1960, les subventions fédérales peuvent être octroyées :

- 350 DM/ha pour boisement avec épicéas et mélèzes;
- 600 DM/ha pour les boisements mixtes;
- 900 DM/ha pour boisements avec feuillus.

Dans les cas difficiles, la subvention peut être augmentée de 40 %, à titre de préparation du sol inculte.

Seules peuvent profiter de ces subventions, les exploitations familiales à l'occasion de l'exécution d'autres mesures structurelles. Dans ce cas le boisement doit être nécessaire au point de vue structurel et social et les investissements doivent être en rapport avec le rendement envisagé.

Dans la même rubrique nous pouvons signaler l'aide à la séparation de forêts et prairies - subventions pour nettoyage (jusqu'à 700 DM/ha) et pour semences (jusqu'à 300 DM/ha) -, à la modification de taillis en hautes futaies et l'établissement de plantations protectrices contre le vent (Windschutzpflanzungen), subventionné jusqu'à 100 % des frais, non compris les salaires et les frais de transport.

La politique de boisement des terres marginales et incultes vise essentiellement de venir en aide aux exploitations. Afin que cette politique puisse être aussi efficace que possible, il est indiqué de ne pas réaliser les boisements que sur une échelle assez vaste et après désignation des parcelles qui y conviennent. Pareille opération est surtout réalisable à l'occasion d'un remembrement.

Avant tout on veut éviter qu'un boisement sauvage et désordonné n'aggrave encore la situation des exploitations marginales. Une politique de boisement est surtout défendue par "l'Association des Agriculteurs allemands"(1). Celle-ci propose entre autres, l'encouragement des échanges afin de pouvoir réaliser ainsi des ensembles boisés, homogènes et faciles à exploiter.

Il a été calculé que 11 millions de DM - dont 6 millions de crédits - seraient nécessaires afin de pouvoir boiser 10.000 ha de terres marginales ou incultes, actuellement sans aucune utilité pour l'agriculture.

De 1959 à 1961 la République fédérale a donné 19.304.000 DM de subventions à cet effet. En 1961, les boisements ont surtout eu lieu en Basse-Saxe.

3.2.2 Habitat rural et équipement en général

3.2.2.1 Habitat humain et bâtiments d'exploitation

Il est admis que des 500.000 exploitations qui accusent des défauts structurels, il y en a 300.000 dont les bâtiments de ferme doivent être aménagés ou transformés complètement.

Les deux guerres et le manque de capitaux sont la cause du retard de plusieurs années de la modernisation des bâtiments agricoles. Les types de construction du passé ne correspondent plus aux nécessités modernes; les vieilles fermes sont inconfortables, insalubres et ne permettent pas de travail économique. Le cultivateur de notre époque, à juste titre, désire bénéficier d'un niveau de vie correspondant à celui dont profitent les autres travailleurs. Pourquoi

ne pourrait-il pas, lui aussi, prétendre au chauffage central, à l'eau chaude, à la salle de bain, etc. ? Cela ne veut d'ailleurs pas dire que l'on doit construire sans tenir compte de l'incidence financière de pareil équipement. Après une étude théorique et pratique, faite par le "Comité pour l'amélioration de la structure agraire", il a paru possible de construire une ferme, destinée à une exploitation familiale de 15 ha pour le prix de 75 à 80.000 DM, non compris les travaux de voirie, l'aménagement des abords, les raccordements aux réseaux d'électricité et de distribution d'eau. C'est sur cette base que le gouvernement fédéral accorde des crédits, étant entendu que le cultivateur lui-même doit prendre part aux travaux de construction.

On a pu constater que le système d'aide financière de l'Etat avec la participation du cultivateur aux travaux de construction donne de bons résultats et contribue à éclairer les propriétaires sur l'intérêt de pouvoir disposer de bâtiments rationnels et confortables.

Devant le vaste programme de construction (300.000 fermes à améliorer ou à transformer complètement en 15 ans), il est évident que le développement des nouvelles méthodes de construction retient toute l'attention. Différents organismes s'intéressent plus ou moins concurremment au problème; les types proposés et les idées avancées à ce sujet foisonnent. On constate que l'on se préoccupe beaucoup de l'aménagement des habitations et des bâtiments d'exploitation.

Le coût de la construction est généralement fort élevé. Des réductions de prix ont toutefois pu être réalisées. Ces réductions découlent principalement de l'adoption de bâtiments plus légers et de l'emploi de matériaux de construction bon marché. Il faut en outre tenir compte de l'intervention personnelle du fermier et de sa famille dans les travaux de terrassement, le transport des matériaux, etc. Parfois aussi, les peintures et le tapissage sont effectués par le propriétaire.

D'une manière générale on recherche la construction légère et la mise en oeuvre de matériaux nouveaux. Les discussions en Allemagne occidentale sur la "Innenwirtschaft", c'est-à-dire la signification économique d'un aménagement rationnel de l'habitation et des bâtiments d'exploitation méritent d'être signalés. C'est principalement l'habitation qui est de conception moderne, ce qui permet de réduire les différences de niveau de logement entre la ville et la campagne.

L'habitation (du type bungalow), généralement séparée des bâtiments d'exploitation, comprend presque toujours 2 ou 3 chambres supplémentaires (le "Altenteil"), qui forment un ensemble indépendant. Il est en effet fréquent que les parents ou autres membres de la famille habitent la ferme et occupent ses locaux. Les personnes âgées n'aiment visiblement pas de se retirer dans un foyer séparé ou une maison de retraite.

Dans les régions où les acquisitions ou des locations complémentaires de terres sont possibles, les bâtiments sont généralement conçus de façon à pouvoir être agrandis aisément.

On constate que les prescriptions urbanistiques locales entraînent souvent de nombreuses difficultés et qu'elles gênent considérablement la normalisation des procédés et matériaux de construction.

o
o

Outre l'aide financière accordée à l'habitat rural dans le cadre des améliorations globales, il faut mentionner les prêts à taux d'intérêt réduit accordés pour l'amélioration et la construction à titre privé de fermes, y compris les habitations pour ouvriers agricoles, ceci en vertu des directives pour le déplacement et l'agrandissement d'exploitations en date des 15 avril 1958 (20 mai et 25 juillet 1960), 18 août 1959 et 1 septembre 1959.

Le montant des prêts est de 10.000 DM au minimum et de 70.000 DM

maximum, pour une durée de 4, 8 et même jusqu'à 20 ans; l'intérêt est réduit de 2 %. Les plans doivent être approuvés par le Service des Bâtisses (Bauberatungsstelle).

Des subventions et des prêts sont également accordés pour la construction et l'aménagement :

- des silos à fourrage;
- des fosses à purin;
- des installations de séchage du foin sous abri;
- des fruitiers;
- des locaux de stockage de pommes de terre;
- des greniers et les installations de séchage des grains.

°
° °

Il faut mentionner ici également l'assainissement des bâtiments de ferme maintenus au centre du village (Althofsanierung), réalisé d'après les "Richtlinien für bauliche Massnahmen in Althöften vom 18. August 1959", suite à un déplacement d'exploitation ou dans le cadre d'un agrandissement ou d'un remembrement (1).

Des crédits fédéraux, jusqu'à 25.000 DM, peuvent être consentis pour ce genre d'opérations. Le taux d'intérêt y compris l'amortissement est de 4,5 % et la durée du prêt 32 ans. En 1959 il y a eu 40 prêts, en 1960 : 403 et en 1961 : 1542.

°
° °

Le montant des investissements en constructions rurales a continuellement augmenté au cours des dernières années. Pour les bâtiments d'exploitation p.ex. il est passé de 533 millions de DM en 1955 à 594 millions en 1957.

(1) Cf. Tableau 31.

Tableau 31: Frais et financement de l'aménagement des bâtiments des vieilles fermes en 1961 (en DM)

	Rép.	Bav.	B.-Wu.	R.-Pal.	Sarre	Hesse	R.-West-ph.	B.-Saxe	S Ho
Nombre	1.542	895	46	103	3	253	58	72	112
Frais totaux	43.000	43.380	50.570	43.980	47.500	41.970	47.910	42.310	36.120
Aide de la République	21.790	21.150	21.900	24.080	29.870	22.350	23.620	23.050	21.540
Aide des "Länder"	1.340	160	240	10	-	4.720	-	280	6.220
Total Intervention des agriculteurs	23.130	21.310	22.140	24.090	29.870	27.070	23.620	23.330	27.760
Total	19.870	22.070	28.430	19.890	17.630	14.900	24.290	18.980	8.360
Total	43.000	43.380	50.570	43.980	47.500	41.970	47.910	42.310	36.120

Source : Förderung bäuerliche Selbsthilfe, Heft 6, S. 81.

Pour de plus amples détails quant au volume des crédits, subventions, etc. mis à la disposition de la construction rurale - généralement dans le cadre d'opérations globales - nous renvoyons aux tableaux généraux repris plus haut (1).

3.2.2.2 Alimentation en eau potable

L'approvisionnement en eau potable de la ferme est incontestablement un des problèmes clé de l'amélioration de la structure agricole. Une meilleure distribution d'eau est devenue une nécessité, car la consommation d'eau est en augmentation continuelle, suite à l'intensification de la production agricole, à l'amélioration de la qualité des produits agricoles et à l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie. Une distribution d'eau bien organisée ne se conçoit pas sans l'installation simultanée d'épuration des eaux résiduaires.

Les besoins en eau potable ne sont généralement connus que sous une forme globale; 100.000 exploitations agricoles environ ne disposeraient pas d'eau courante.

Quelques enquêtes plus approfondies nous révèlent cependant une situation moins favorable. C'est ainsi qu'il résulte de l'enquête faite B. VAN DEENEN pour l'"Association des Femmes rurales allemandes" (Deutsche Landfrauenverband) que beaucoup de fermes ne disposent pas d'eau courante. Cette intéressante enquête a donné les résultats suivants, étant entendu que dans le groupe 1 ont été classées les fermes qui disposent d'eau courante dans les chambres à coucher, l'étable, la cuisine et les lieux de travail, et d'au moins une pièce approvisionnée en eau chaude, et dans le groupe 7 les fermes sans eau courante (2).

(1) Cf. supra, n° 2,3

(2) Cf. B. VAN DEENEN : Die hygienischen Einrichtungen in bäuerlichen Familienbetrieben; Hamburg-Berlin, 1960, p. 5.

Tableau 32

Région	Sur	Groupes						
		1	2	3	4	5	6	7
Schleswig-Holstein	100	3	11	3	49	11	4	19
Weser-Ems	100	1	9	4	40	4	8	34
Westphalie-Rhénanie	100	13	17	14	38	7	5	6
Rhénanie	100	4	13	13	48	9	6	7
Hesse-Kurhesse	100	4	14	10	60	10	-	2
Hesse-Nassau	100	2	12	6	59	13	8	-
Sarre	100	1	17	2	61	12	7	-
Rheinhesse-Pfalz	100	1	16	9	53	10	10	1
Bade-Wurtemberg	100	3	20	6	53	16	2	-
Bavière	100	6	12	3	41	23	7	8

On remarquera les grandes différences régionales. Il est par conséquent urgent de procéder à un inventaire détaillé des besoins réels en eau courante.

Des crédits fédéraux peuvent être octroyés dans les communes rurales pour autant que les charges d'installation soient trop lourdes pour les intéressés, c'est-à-dire que le prix de l'eau dépasse 40-45 Dpf le m³, ou que la taxe de canalisation (Kanalgebühr) dépasse 8 à 10 DM par habitant. Les prêts sont consentis moyennant 3 % d'intérêt (y compris les frais d'administration) et 3,5 % d'amortissement à payer seulement à partir de la deuxième année.

Des subventions fédérales sont octroyées également jusqu'à ce que la limite des frais soit atteinte; le "Land" intéressé accorde des subventions de même importance.

Remarquons que la construction des canalisations et des stations d'épuration des eaux usées bénéficie également de cette aide financière.

Le financement de l'intervention fédérale se fait à l'aide de fonds spéciaux ERP et de crédits inscrits au Plan Vert.

3.2.2.3 Electrification rurale

Quoique l'électrification rurale est considérée comme assez satisfaisante, des efforts doivent être faits pour équiper les 100.000 fermes dépourvues de courant électrique.

L'électrification rurale bénéficie d'une aide fédérale, financée par les fonds spéciaux ERP et le Plan Vert. Des crédits à 5 % pour une durée de 10 ans - exceptionnellement 15 ans - ainsi que des subventions fédérales sont octroyées pour les renforcements de réseau, les nouveaux raccordements et l'électrification des exploitations agricoles de montagne.

Les subventions ne peuvent dépasser 1.500 DM/ha pour les fermes et 6.000 DM par unité pour les habitations des ouvriers agricoles. L'intervention des "Länder" doit être égale à 50 % de la subvention de l'Etat. L'autofinancement de l'organisme d'approvisionnement doit normalement être supérieur à la moitié de la totalité des frais.

Le courant fourni est payé, en général, selon un tarif qui se compose d'un élément calculé à la consommation au Kwh et d'un élément de base déterminé en fonction de la superficie agricole cultivée.

3.2.3 Conclusions

Afin d'avoir une vue d'ensemble de l'importance réelle de l'aide financière accordée aux mesures structurelles à caractère non global, nous donnons ci-après le graphique des investissements faits dans ce domaine pendant les années 1949-1959, ainsi que le tableau des interventions en 1961/1962.

Le soutien financier est pour le moins considérable; il convient toutefois de la comparer aux données des tableaux généraux repris plus haut (1). Comme nous l'avons d'ailleurs déjà fait remarquer, ce sont

(1) Cf. supra, n° 2.8.4

avant tout les opérations globales qui ont eu jusqu'à présent la faveur des autorités publiques. Il suffit de relever à ce sujet que la plupart des directives prévoient comme condition pour l'octroi ou l'augmentation de crédits ou de subventions, que l'opération envisagée doit se faire dans le cadre d'un remembrement, ou d'un déplacement d'exploitations.

Tableau 55 : Financement des travaux de génie rural et d'hydraulique agricole en 1961/1962 (en DM)

1	2	3	4	Intervention de la République fédérale							
				Fonds féd. Contrôle des eaux	Plan Vert	Protection côtière	Subventions		Prog. Mg. d'encour.	Dens le Remboursement	Autres Fonds
							Essais et Programmes Nord	Essais et Programmes Nord			
		5	6	7	8	9	10	11			
I	Régularisation de cours d'eau	17.201,474	2.793,414	209,300	4.961,300	-	-	-	-	-	-
II	Barrages	79.800,137	11.679,879	2.162,775	2.769,050	-	-	-	-	-	-
III	Drainage (fossés)	121.202,824	12.481,815	13.772,750	21.089,870	-	16.043,900	1.300	10.331,678	124,800	-
IV	Drainage souterrain	64.413,713	14.805,842	2.930,990	1.256,900	-	614,300	79,700	8.541,403	733,800	-
V	Calibrage de cours d'eau	136.279,569	17.719,562	16.339,985	13.276,700	-	4.186,600	131,000	1.561,430	249,400	-
VI	Installations agricoles connexes	26.606,092	10.139,983	441,500	445,400	-	5.932,300	-	2.144,900	267,700	-
VII	Mise en culture de terres inouïtes et fagnas	6.283,465	856,525	-	26,900	-	1.877,100	200	918,400	93,300	-
VIII	Évacuation des eaux	9.819,378	3.093,630	335,000	775,000	-	-	-	5,000	90,000	-
IX	Approvisionnement en eau potable	475.890,203	129.667,460	5.336,700	31.220,140	-	9.601,800	3.416,600	-	2.488,060	-
X	Canalisation et stations d'épuration	799.835,285	292.719,523	2.255,600	12.379,410	-	362,000	5.479,410	20,000	3.569,200	-
XI	Construction de digues à l'int. pays	11.276,423	400,843	2.172,500	139,000	-	1.596,700	16,000	-	150,000	-
XII	Protection côtière	47.919,082	1.996,227	-	-	28.345,879	-	-	-	-	-
XIII	Chemins agricoles : - directs - non directs	466.736,132	113.094,784	1.070,000	89.106,025	-	8.073,300	1.406,600	61.137,020	411,745	-
		29.875,477	3.800,037	-	59,300	-	549,400	8,600	9.877,000	309,000	-
XIV	Autres travaux	41.547,869	18.137,284	697,600	3.617,400	1.280,000	315,800	54,000	1.805,360	1.707,269	-
	Totaux	2.306.822,139	632.979,796	47.685,300	181.129,935	29.603,679	49.147,400	10.893,350	96.462,191	10.212,274	-

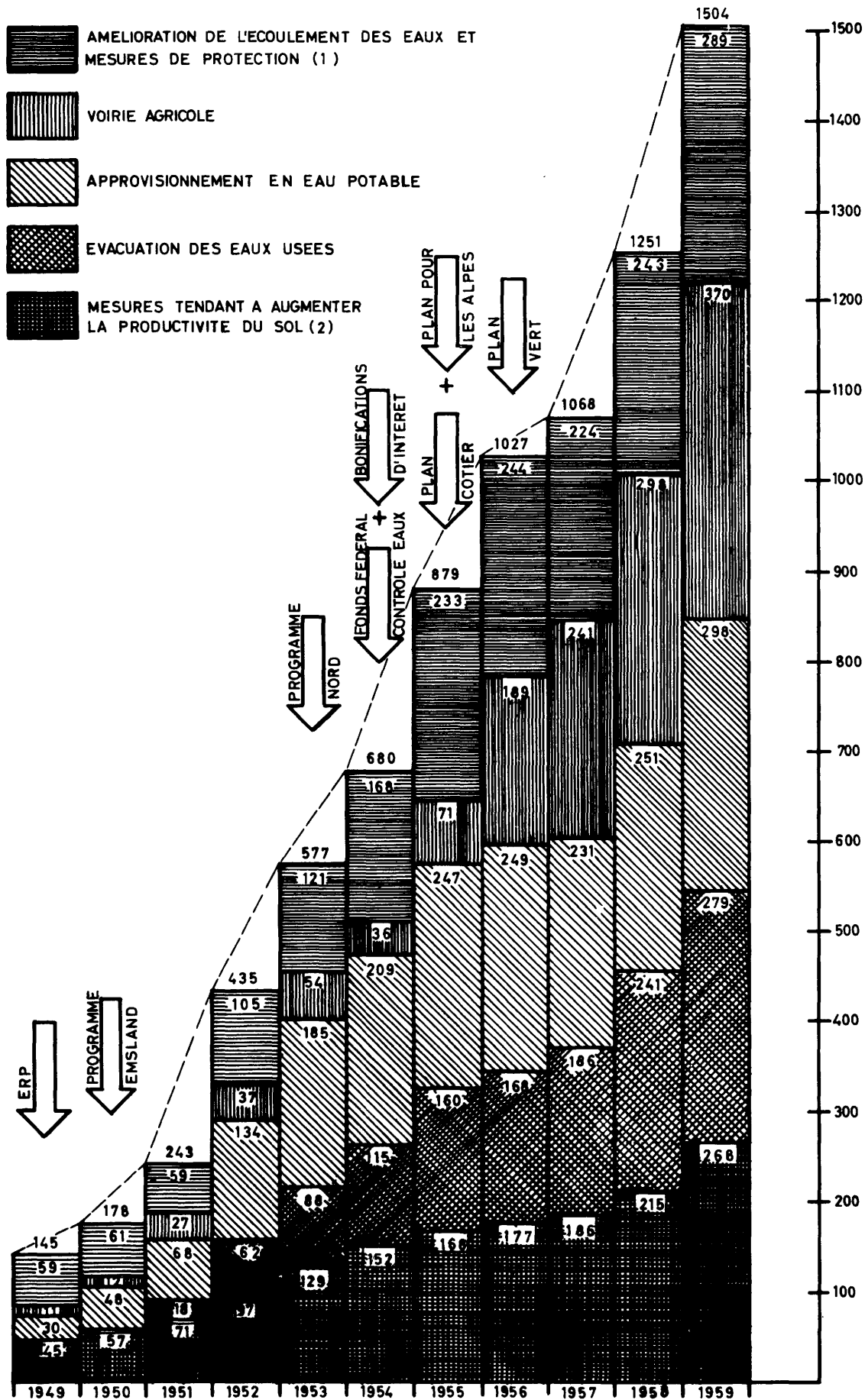
Source : Wasser und Böden (Jahresheft der Wasserwirtschaft 1961), 1962, p. 206 - 207.

Tableau 55 (suite)

	Intervention de la République fédérale											Prêts à taux d'intérêt réduit (activité du Min. féd. de l'Agr.)		Intervention de l'Arbeitsverwaltung		Intervention "Länder"		Autres interventions	
	C r é d i t s											18	19	20	21	22	23	24	
	Plan Vert	Etablissement et Programme Nord	Prog. rég. d'encour.	14	15	16	17	Dans le Remboursement											Encourag. de base (Subv.)
								13	14	15	16								
I	Régularisation de cours d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II	Barrages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
III	Drainage (fossés)	130,700	-	2,420,705	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
IV	Drainage souterrain	632,400	20,700	3,217,832	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
V	Calibrage de cours d'eau	110,000	70,000	1,469,600	118,300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
VI	Installations agricoles connexes	-	-	1,356,900	-	21,600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
VII	Mise en culture de terres incultes et fagnes	-	-	120,950	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
VIII	Evacuation des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
IX	Approvisionnement en eau potable	14,235,700	1,413,300	15,000	3,504,267	1,491,000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
X	Canalisation et stations d'épuration	12,851,000	3,962,750	332,000	28,415,400	3,459,700	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
XI	Construction de digues à l'int. pays	-	16,000	-	309,000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
XII	Protection côtière	-	-	14,103,430	60,900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
XIII	Chemins agricoles : -durets -non durets	55,099,360	-	2,146,300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
XIV	Autres travaux	65,000	4,000	378,600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Totaux	83,214,100	5,708,030	25,943,517	32,427,687	5,007,300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

INVESTISSEMENTS (en millions de DM)

pour :



SOURCE: "Deutschland im Wiederaufbau 1949-1959", p. 321, et "Grüner Bericht" 1961 p. 8

(1) p. ex. régularisation des cours d'eau en montagne, construction de bassins de retenue des eaux, protection côtière, construction de digues à l'intérieur du pays, etc.
 (2) p. ex. drainage, irrigation, mise en valeur de terres incultes, assainissements etc.

4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'amélioration de la **structure** agraire occupe incontestablement une position clé dans la politique agricole allemande, étant donné qu'elle conditionne la mécanisation et la rationalisation des exploitations agricoles.

On constate que l'importance des problèmes structurels diffère d'après les régions, quoiqu'il n'existe pas de "Land" où l'un ou l'autre élément de la structure agraire ne soit pas déficient. C'est ainsi que le parcellement et la concentration de l'habitat sont prépondérants en Allemagne du Sud et en Hesse, tandis que l'Allemagne du Nord connaît un régime des eaux et un réseau routier inadéquats.

Le rythme auquel le gouvernement désire réaliser l'amélioration de cette situation structurelle est très élevé. Ceci pourrait donner l'impression que l'on y travaille plus vite et d'une façon plus efficace que dans les autres Pays membres de la C.E.E.

Les tableaux ci-après donnent une idée des investissements des dernières années et des résultats de la politique structurelle fin 1961. Même eu égard aux besoins, ces résultats sont pour le moins impressionnants. Il faut cependant se garder de surestimer ces réalisations; en se basant sur la différence de niveau de départ il faudrait pour atteindre un résultat final équivalent, investir davantage encore en Allemagne fédérale qu'aux Pays-Bas par exemple. En réalité, le volume d'investissement y est relativement plus considérable que dans les autres pays. La différence de rythme provient dès lors principalement du fait que la politique structurelle de l'Allemagne occidentale se situe sur un autre plan.

Essayons maintenant de dégager de l'étude qui précède les idées essentielles.

Tableau 34 : Résultats des opérations de remembrement et de déplacement et d'agrandissement d'exploitations agricoles

		1957	1958	1959	1960	1961
		du 1 ^{er} avril au 31 mars			du 1/4 au 31/12	du 1/1 au 31/12
<u>Remembrement</u>						
Superficie remembrée (1)	ha	199.749	238.560	256.514	272.874 (2)	302.506
dont remembrements accélérés (1)	ha	35.543	52.000	51.753	69.386 (2)	35.740
Amélioration ou création de chemins ruraux :						
a) durcis	km	3.914	3.979	4.146	4.495	5.580
b) de terre	km	6.167	5.674	3.659	3.936	5.032
Superficie drainée	ha	9.066	9.422	10.079	8.901	12.762
Tuyaux avec diam. au-dessus de 60 cm	m	19.980	22.360	28.817	26.786	24.482
Nouveaux fossés et émissaires améliorés .	km	2.094	1.859	2.340	1.861	1.784
Terres pour la colonisation et l'agran- dissement	ha	3.237	3.537	5.397	5.305	5.167
Déplacement de ferme dans le remembrement	Nombre	398	560	441	478	677
Nouveaux terrains à bâtir	Nombre	4.731	4.494	5.345	4.462	7.153
<u>Déplacements et agrandissements</u>						
a) <u>Déplacements</u>						
1. Sans l'intervention des autorités	Nombre	1.153	1.063	1.142	-	-
2. Avec l'intervention des autorités	Nombre	1.033	610	281	-	-
1 et 2 ensemble	Nombre	2.186	1.673	1.423	1.576	2.074
3. dont combinés avec agrandissement d'exploit.....	Nombre	237	642	568	639	851
4. stimulés par taux d'intérêt réduit	Nombre	66	137	187	145	242
b) <u>Agrandissements uniquement</u>						
1. Sans l'intervention des autorités	Nombre	3.453	-	90	377	678
2. Avec l'intervention des autorités	Nombre	777	-	307	579	872
3. dans le remembrement	Nombre	725	1.266	1.501	1.072	1.567
4. Uniquement stimulés par l'octroi de crédits à taux d'intérêt réduit	Nombre	2.263	4.237	3.126	1.797	2.061
Totaux	Nombre	7.223	5.503	5.032	3.825	5.178

Tableau 35: Résultats des autres améliorations de la structure agraire

	1957	1958	1959	1960	1961
	du 1 ^o avril au 31 mars			du 1/4 au 31/12	du 1/1 au 31/12
<u>Amélioration et création de chemins ruraux durcis</u> (en dehors des opérations de remembrement) km	4.900	4.700	4.400	3.400	5.550
Volume annuel Millions de DM	187	191	184	152	261
<u>Grands travaux hydrauliques</u> (A la côte de la mer du Nord, dans les Alpes, etc.)					
Volume annuel Millions de DM	175	399	400	356	450
Bassins de retenue des eaux ... Millions de m ³	60	36	23	26	38
Grâce auxquels le régime hydraulique a été amélioré de ha	175.000	205.000	210.000	203.000	240.000
<u>Protection côtière</u>					
Volume annuel Millions de DM	46	62	68	45	48
Longueur des côtes protégées km	100	88	233	177	200
dont pour le rehaussement et le ren- forcement des digues km	62	63	58	58	62
<u>Approvisionnement en eau potable, canalisa- tions et évacuation des eaux usées</u>					
Approvisionnement en eau potable à la campagne Millions de DM	230	251	298	246	342
Evacuation des eaux usées (construction de canalisations et de stations d'épu- ration) Millions de DM	186	241	279	239	332
<u>Renforcement des réseaux électriques et électrification des écarts ruraux</u>					
Volume annuel Millions de DM	85	78	115	10	125
<u>Boisements (3)</u>					
Nombre	-	-	2.336	8.367	8.355
ha	-	-	4.175	9.059	18.036
<u>Assainissement de vieilles fermes</u>					
Nombre	-	-	40	407	1.268
<u>Echanges volontaires</u>					
Nombre	-	-	12	106	1.637
<u>Changement de location en propriété</u>					
Nombre	-	-	12	49	116

(1) A partir de 1957, y compris la Sarre

(2) Du 1er janvier au 31 décembre

(3) Boisement de terres marginales, protection contre les vents.

Source : Grüner Plan 1963; p. 6 et 7.

Tout d'abord une constatation d'ordre pratique. Le nombre de textes législatifs, administratifs et autres qui règle la matière est impressionnant. A cette situation évidemment due à des causes historiques et politiques, devrait être remédié le plus tôt possible, car elle empêche souvent de se faire une idée précise des possibilités d'améliorer la structure agraire qu'offrent la République fédérale, les "Länder", etc. Un essai de codification s'impose par conséquent.

La même remarque est valable pour le financement de la politique structurelle. Celui-ci forme également un ensemble extrêmement vaste et trop complexe. Dans ce domaine une certaine uniformisation, surtout des modalités, serait souhaitable afin de permettre que les agriculteurs puissent profiter au maximum des fonds mis à leur disposition.

L'amélioration structurelle se réalise en Allemagne occidentale surtout en dehors du remembrement. Le regroupement des parcelles n'est pas uniquement réalisé par le remembrement, mais également par des échanges volontaires. Rappelons que la procédure allemande de remembrement diffère surtout de celle qui est appliquée en Belgique et aux Pays-Bas, par le fait que le remembrement est décidé par les autorités et non par les intéressés. En conséquence, il n'y a pas de travaux préparatoires à effectuer, mais on peut, au contraire, entamer immédiatement l'étude définitive.

Pour le reste, nous retrouvons dans cette procédure les mêmes phases qu'ailleurs, à savoir l'évaluation des terres, l'étude des chemins et des voies d'écoulement des eaux et l'établissement du plan de remembrement, la possibilité étant chaque fois offerte aux intéressés de faire valoir leurs objections. Notons que le déroulement des opérations est facilité grâce à l'existence d'une estimation officielle des terres.

En Allemagne on veille à disposer du personnel compétent nécessaire et de l'aide financière indispensable des autorités publiques. C'est là une constatation qui a son importance.

Dans certains cas, les remboursements sont préparés en grande partie par des conseillers agricoles et des professeurs de l'enseignement agricole, en collaboration avec les techniciens. Les géomètres jouent généralement un rôle important dans l'exécution des opérations.

Cette remarque est d'ailleurs valable pour tous les autres aspects de l'amélioration de la structure agraire. L'organisation et la formation du personnel chargé des mesures structurelles sont très axés sur le génie civil et dans une certaine mesure moins qu'aux Pays-Bas p.ex., sur l'aspect agricole des problèmes.

On constate une extension importante de la mission des Services du Remboursement, qui deviennent de plus en plus les instruments d'aménagement du territoire. De l'examen des moyens mis en oeuvre en Allemagne occidentale pour améliorer la structure agraire ressort en effet que la réorganisation qui était primitivement uniquement agricole ne suffit plus.

Dans un pays à fort développement industriel comme l'Allemagne il est indiqué, plus que n'importe où, de créer des exploitations économiques viables par des mesures qui ne concernent pas uniquement l'agriculture, mais également l'urbanisme, le trafic, l'industrie, etc. c'est-à-dire par l'aménagement du territoire.

Le déplacement de l'exploitation peut être considéré comme étant un des moyens essentiels de l'amélioration structurelle en Allemagne occidentale. L'agrandissement des exploitations rencontre également un grand intérêt mais il se réalise généralement dans le cadre des déplacements précités. A l'occasion d'opérations d'agrandissement ou de colonisation, on s'efforce de créer des exploitations familiales susceptibles d'occuper deux unités de travail complètes, comprenant éventuellement l'épouse du chef d'exploitation. Si possible, les parents habitant sous le même toit y sont également occupés.

Il semble qu'en matière de déplacement d'exploitations, le système de formation "Weiler" (c'est-à-dire des groupes de 4 à 8 fermes)

soit fort apprécié tant du point de vue sociologique qu'économique. En ce qui concerne ce dernier point, on songe surtout à la réduction des frais de création de chemins et d'équipement public ainsi qu'aux possibilités d'adapter facilement la taille des exploitations.

Tout le monde s'accorde pour dire que les dispositions prises jusqu'à présent pour améliorer la structure agraire ne constituent qu'un début et que ce sont généralement les moyens financiers limités du gouvernement fédéral qui ralentissent le rythme auquel la politique structurelle pourrait se réaliser.

Cette constatation n'a toutefois qu'une valeur fort relative. A notre avis, c'est plutôt le plafond des possibilités techniques et administratives des services qui semble être atteint. Le gouvernement l'a d'ailleurs compris, puisqu'il stimule depuis 1956 les opérations sans intervention des autorités.

Il est clair que l'immense objectif que représente l'amélioration structurelle, exige l'amplification et l'accélération de toutes les actions. Des centaines de milliers d'agriculteurs sont, en effet, encore astreints à travailler dans des conditions tellement difficiles que les seuls remèdes politico-économiques ne suffisent pas à leur donner une aide efficace; leur existence même est en danger si l'on ne parvient pas à améliorer fondamentalement leurs bases de production à bref délai.

Il n'y a donc plus de temps à perdre. Non seulement la situation des revenus dans les villages structurellement déficients est inférieure à la moyenne, mais ce qui est encore plus grave, les agriculteurs dont l'entreprise est trop petite, dont les champs sont parcelés et les fermes devenues trop exiguës, ne pourront plus rester compétitifs avec leurs collègues allemands ou étrangers, mieux équipés.

Avec la meilleure volonté, on ne saura obtenir une accélération par les voies classiques (remembrement et déplacement d'exploitations). Les autorités et les organisations chargées de ces missions ne peuvent

abattre qu'un volume déterminé de travail; leur capacité d'agir est limitée, même si du nouveau personnel et des fonds supplémentaires seraient mis à leur disposition. Il n'y a qu'une issue: éveiller l'initiative des agriculteurs intéressés, leur donner la possibilité de s'aider eux-mêmes et les entourer de conseillers et d'aides.

Parmi les objections soulevées contre cette thèse, les arguments les plus importants sont les suivants:

- 1) Sans intervention des autorités, les améliorations obtenues resteront peu efficaces. Les intéressés choisiront le chemin de la moindre résistance; ils préféreront les solutions qui momentanément leur paraissent souhaitables mais qui n'assureront pas nécessairement une amélioration à longue échéance, ni pour la propre exploitation ni pour celle du voisin;
- 2) Sans le contrôle de l'administration de nombreux agriculteurs s'endetteront exagérément;
- 3) Des efforts personnels ne seront jamais couronnés d'un succès aussi grand que le seront des actions d'envergure dirigées centralement, résultant de l'examen général de la situation, et réalisée avec la participation de tous les milieux intéressés (autorités, organisations professionnelles et agriculteurs);
- 4) Quant aux déplacements de ferme, dus à l'initiative des agriculteurs intéressés, la réussite en est problématique lorsqu'il s'agit d'agriculteurs nécessiteux ou d'entreprises déficientes. Par contre, un agriculteur aisé et bien situé trouvera dans un tel déplacement son avantage au détriment des intérêts de sa commune, qui verra peut-être sa situation sociale aggravée par un tel départ.

A ces objections on peut opposer de sérieux arguments en faveur d'une méthode plus libérale (1) :

- 1) Il serait certes souhaitable d'effectuer la transformation fondamentale d'un village, simultanément avec le remembrement; cette

(1) Cf. : Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur, Heft 3, p. 13.

réalisation demande énormément de temps. Avant que les autorités puissent mettre leurs dispositions en marche, un grand nombre d'agriculteurs devront attendre encore des dizaines d'années. Considérant l'évolution impétueuse de notre époque, on ne peut pas compter sur la vertu expectative des agriculteurs, au contraire, certains villages seront désertés entretemps; par conséquent il s'agit de faire pour le mieux. Il faut encourager l'effort personnel, si on ne veut pas constater un jour, qu'en cherchant la solution idéale, on a laissé mourir le malade;

- 2) L'initiative individuelle sans intervention des autorités ne peut être considérée comme étant un but en soi, en opposition avec les autres méthodes. Ces deux façons de faire ne supportent aucune comparaison: l'initiative spontanée et individuelle ne pourra être qu'un premier pas vers la transformation du village par une action évolutionnaire à longue échéance. Chaque déplacement de ferme, même à titre individuel, favorise le desserrement du village et crée en même temps les conditions pour pouvoir améliorer les champs par un échange volontaire de terres;
- 3) Dans de nombreux cas, le remembrement n'a pas eu pour corollaire, le desserrement du village, tandis qu'un deuxième remembrement, plus efficace, ne saura y être entrepris dans un proche avenir. Il est pourtant parfois possible de réaliser l'agrandissement des nouvelles fermes par la voie d'échanges volontaires;
- 4) La situation structurelle du village ne subira, par suite d'une action individuelle et spontanée, un préjudice que dans le cas seulement, où par la suite d'un mauvais choix du nouvel emplacement de la ferme (p.ex. à proximité de la localité) tout remembrement ultérieur se trouverait empêché.

Les organisations agricoles et les autorités ont le devoir et le pouvoir d'empêcher pareille situation. Quand le nouvel emplacement est judicieusement choisi, un déplacement individuel loin d'être préjudicieux à ceux qui restent, deviendra aux yeux de tous, un exemple à suivre et ouvrira à la jeune génération de nouveaux horizons.

Les différents moyens susceptibles d'améliorer la structure agraire mis en oeuvre en Allemagne occidentale ne doivent pas être considérés comme des actions concurrentielles mais comme complémentaires. Cette remarque est valable pour les deux conceptions: sans et avec l'intervention des autorités. Il s'agit de choisir judicieusement le moyen "ad hoc" et de trouver éventuellement la solution de synthèse la plus efficace.

Constatons pour conclure que la politique structurelle allemande est élaborée en fonction de l'exploitation agricole familiale. Cette option est conforme aux directives de la Conférence agricole de Stresa (juillet 1958); il y a été décidé, en effet, que eu égard à la structure propre de l'agriculture européenne et tenant compte de la volonté unanime de maintenir cette structure, il fallait tout faire pour conserver l'efficacité et la vitalité de l'exploitation familiale.

Bruxelles, juin 1963.



A N N E X E I

Législation (1)

1. Lois

- (Württ.) Gesetz vom 30. März 1886 betreffend die Feldbereinigung.
- (Bay.) Gesetz vom 29. Mai 1886 die Flurbereinigung betreffend.
- Gesetz über Rentengüter vom 26.7.1890 (Pr. Gesetzssammlung S.209).
- Gesetz betr. die Beförderung der Errichtung von Rentengütern vom 7.7.1891 (Pr. Ges.Sammlung S.279).
- Gesetz betr. das Anerbenrecht bei Renten- und Ansiedlungsgütern vom 26.1896 (Pr. Ges.Sammlung S. 124).
- Reichssiedlungsgesetz vom 11.8.1919 (R G Bl. S. 1429); jetzt in der Fassung der Gesetze vom 7.2.1923 (R G Bl. I S.364) und vom 8.7.1926 (R G Bl. I S.938).
- (Preuss.) Ausführungsgesetz zum Reichssiedlungsgesetz vom 15.12.1919 (Pr.Gesetzsammlung 1920, S.31).
- Preussische Landesrentenbankgesetz vom 29.12.1927 (Pr. Gesetzssammlung S. 283).
- (Bayer.) Flurbereinigungsgesetz vom 11. Februar 1932 (G V Bl. S.73) in der Fassung des Änderungsgesetzes vom 3.September 1937 (G V Bl. S. 259).
- Gesetz über die Schätzung des Kulturbodens (Bodenschätzungsgesetz) vom 16. Oktober 1934 (Reichsgesetzbl. I S. 1050).
- Durchführungsbestimmungen zum Bodenschätzungsgesetz vom 12. Februar 1935 (R G Bl. I, S.198).
- Reichsumlegungsgesetz vom 26.6.1936.
- Reichsumlegungsordnung vom 16. Juni 1937 (R G Bl. I S. 629).

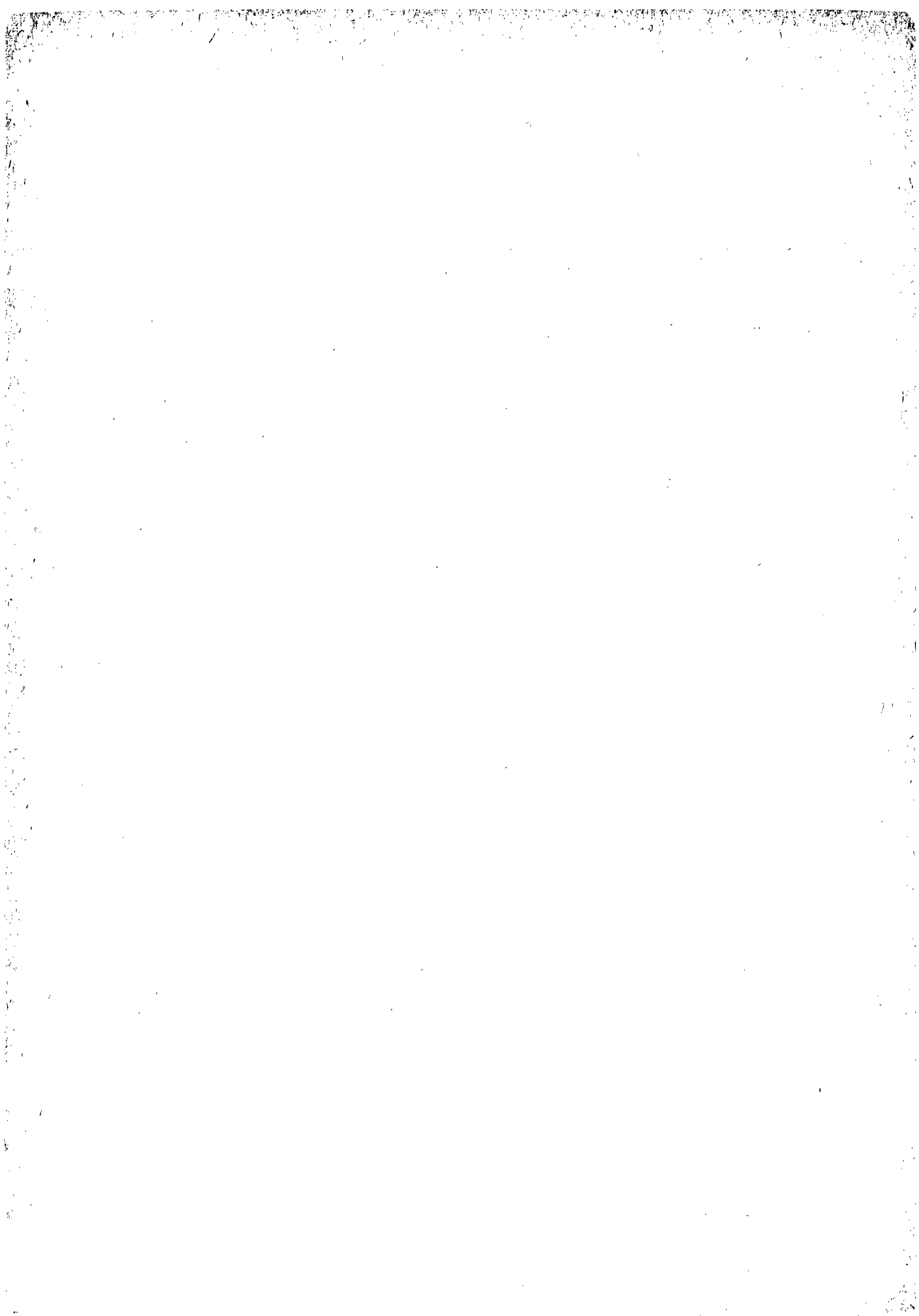
(1) Uniquement les lois directives et circulaires citées dans le texte.
Pour la législation en vigueur, cf. e.a. :
KEHL (Karl-Heinz), KOCH (Johannes) & SCHUBERT (Eberhard) :
Bestimmungen zur Verbesserung der Agrarstruktur, herausgegeben
von der Landwirtschaftlichen Rentenbank Frankfurt (Main);
Bonn, Landschriften-Verlag, 1960.

- 1. Verordnung zur Reichsumlegungsordnung vom 27. April 1938.
- 2. Verordnung zur Reichsumlegungsordnung vom 14. Februar 1940.
- Gesetz über die Deutsche Landesrentenbank vom 7.12.1939 (R G Bl. I S. 2405).
- Gesetz Nr. 24 über die Wiedereinführung des bayerischen Flurbereinigungsgesetzes vom 14.7.1946 (G V Bl. S. 185).
- Kontrollratgesetz Nr. 45 vom 20.2.1947 (Amts. Bl. 1947, S. 256).
- (brit.) Militär-Regierungsverordnung Nr. 84 vom 24.4.1947 (Amts. Bl. Nr. 18, S. 485 & 500).
- Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland vom 23.5.1949 (Art. 74 und 75 (B G Bl. S. 1).
- Gesetz zur Förderung der Eingliederung von Heimatvertriebenen in der Landwirtschaft (Flüchtlingssiedlungsgesetz) vom 10.8.1949 (Wi G Bl. S. 231).
- Landwirtschaftliches Pachtgesetz vom 25.6.1952 (B G Bl. S. 343).
- Gesetz zur Förderung der landwirtschaftlichen Siedlung vom 15.5.1953 (B G Bl. I S. 224).
- Gesetz über die Angelegenheiten der Heimatvertriebenen Personen und Flüchtlinge vom 19.5.1953 (Bundesvertriebenengesetz) (in der Fassung vom 14. August 1957) (B G Bl. I S. 1215)
- (Bayer.) Gesetz zur Ausführung des Flurbereinigungsgesetzes vom 11.3.1954 (G V Bl. S. 165).
- Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts vom 27. Juli 1957 (B G Bl. I S. 1110).
- Gesetz über Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur und zur Sicherung land- und forstwirtschaftlicher Betriebe (Grundstücksverkehrsgesetz) vom 28.6.1961.
- Gesetz über eine Alteshilfe vom 3.7.1961.

2. Directives et circulaires

- Richtlinien für die Aussiedlung und Aufstockung vom 15.4.1958 in der Fassung vom 20.5/25.6.1960 (BELF - Erl. v. 21.3.1960 u. 8.6.1960).
- Richtlinien für die Gewährung von Bundeszuschüssen zur Förderung forstlichen Vorhaben im Rahmen der Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur vom 31.8.1959 in der Fassung vom 15.7.1960.

- Richtlinien für die Durchführung baulicher Massnahmen in Altgehöften aus Mitteln des Grünen Planes vom 18.8.1959 in der Fassung vom 8.6.1961 (BML - Erlass v. 8.6.1961 - IV B 1 - 4310.4 - 125/59).
- Richtlinien für den freiwilligen Landtausch als Massnahme zur Verbesserung der Agrarstruktur vom 18.8.1959.
- Richtlinien für die Aufstockung landwirtschaftlicher Betriebe ohne behördliche Leitung aus Mitteln des Grünen Planes vom 18.8.1959.
- Rundschreiben des Bundesministers für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten an die Landwirtschaftsminister der Länder vom 27.7.1960 (IV B 1 - 4310 - 237/60) / (Aussiedlung und Aufstockung).
- Ergänzungserlass zu den Richtlinien für die Aussiedlung und Aufstockung (in der Fassung vom 20.5.1960) vom 29.7.1960 (IV B 1 / 4310.1 - 247/60).



A N N E X E II

Bibliographie sommaire

1. Ouvrages

- BOHLE (Hans-Günther) : Strukturverbesserung im Bauernbetrieb - Ein Wegweiser für den Bauern; Stuttgart, Eugen Ulmer K.G., 1957.
- BOHLE (H.G.) : Die Verbesserung der Agrarstruktur in der Gesetzgebung der Bundesrepublik Deutschland und ihrer Länder (Schriftenreihe der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (GFK) e.V., Heft 14); Berlin - Bonn, Landschriftenverlag GmbH.
- BOYENS (Wilhelm Friedrich) : Die Geschichte der ländlichen Siedlung; Berlin-Bonn, Landschriften-Verlag Gmb H, 1960;
- DEBENEN (Bernd van) : Die hygienischen Einrichtungen in bäuerlichen Familienbetrieben; Hamburg und Berlin, Verlag Paul Parey, 1960.
- DITTRICH (Erick) & HUHLE (Fritz) : Regionale Wirtschaftspolitik und Verbesserung der Agrarstruktur; (AVA-Arbeitsgemeinschaft zur Verbesserung der Agrarstruktur in Hessen e.V., Sonderheft Nr.6); Wiesbaden, AVA, 1960.
- EHRENFORTH (Werner) : Wohn- und Siedlungsrecht, München & Berlin, Verlag C.H. Beck, 1962.
- LITZ (V.) : Geschichte der Vereinödung im Hochstift Kempten; Kempten, 1865.
- EIS (Franz-Heinz) : Flurbereinigung im Weinbau- Probleme und Auswirkungen der Flurbereinigung im Zusammenhang mit dem Wiederaufbau reblausverseuchter Weinbergsgemarkungen (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 8); Lengelich, Kleins Druck- und Verlagsanstalt Gbm H, 1955.
- ERTL (Franz) : Die Flurbereinigung im deutschen Raum; München, Richard Pflaum Verlag, 1953.
- GAMPERL (Hans) : Flurbereinigung und Naturschutz; München, Bayerischer Landwirtschaftsverlag, 1952.
- GAMPERL (Hans) : Die Flurbereinigung im westlichen Europa; München, Bayerischer Landwirtschaftsverlag, 1955.
- HAHN (Theodor) : Die Flurbereinigung von Waldflächen - Grundsätze und Verfahren (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 30); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1960.

- HAHN (Theodor) : Bewertungsgrundsätze in der Flurbereinigung und deren Folgemassnahmen (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 25); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1960.
- HAHN (Theodor) : Die Schätzungsmethoden der Flurbereinigung in den deutschen Ländern und im benachbarten Ausland (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 34); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1961 .
- HENRICHS (Alfred) : Die Vorplanung für die Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 4); Stuttgart/z.Z. Ludwigsburg, Eugen Ulmer, 1954.
- KERSTING (Rudolf) : Die Anwendung der Luftbildmessung in der Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 26); Lengerich (Westfalen), Kleins Druck- und Verlagsanstalt, Gbm H, 1959.
- KÖTTER (H.) : & VAN DEENEN (B.) : Materialien zum Problem der westdeutschen Agrarstruktur; München-Bonn-Wien, 1961.
- KÜSTERS (Egon) : Das Schriftum über Flurbereinigung in Deutschland und dem benachbarten deutschsprachigen Ausland; Stuttgart, Eugen Ulmer, 1959.
- MOLFENTER (Robert) : Das Flurbereinigungsgesetz; Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1959.
- MUTHMANN (Walther) : Untersuchungen und Vorschläge des deutschen Bauernverbandes zur Verbesserung der Agrarstruktur (Schriften der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (GFK) e.V.- Bonn, Heft 11); Berlin-Bonn, Landschriftenverlag, G.m.b. H., 1958).
- NAURATH (Bruno) : Die Aussiedlung im Flurbereinigungsverfahren (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 19); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1958.
- NOELL (K.) : Die Alteshilfe für Landwirte; Bielefeld, 1961.
- NOELL (K.) : Das Gesetz über eine Alteshilfe für Landwirte; Bielefeld, 1961.
- OLSCHOWY (Gerhard) : Landschaftspflege und Flurbereinigung (Ein Bericht über die Arbeitstagung in Münster vom 5. bis 7. Oktober 1955), (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 22); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1959.
- PLCTHO (J.von) : Ratgeber für Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur (Schriften der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (G.F.K.) e.V. - Bonn, Heft 9) ; Berlin - Bonn, Landschriftenverlag G.m.b.H., 1957.

- FLOTHO (H.von) : Das Verfahren der ländlichen Siedlung in den Ländern der Bundesrepublik (Schriften der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (G.F.K.) e.V. - Bonn, Heft 1) ; Bielefeld, Deutscher Heimatverlag, 1955.
- POISSON (A.) : Du remembrement de la propriété foncière dans les pays germaniques; Paris, Librairie de la Société du Recueil des Lois et des Arrêts, 1903.
- SCHILKE (Peter) & RIEMANN (Friedrich) : Heimatvertriebene als Bauern in Westdeutschland (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 33); Hannover, Verlag m.& H. Schaper, 1961.
- SCHOTTER (Hans-Günther) : Die Förderung der westdeutschen Landwirtschaft durch öffentliche Mittel 1949/1956 (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 30); Hannover, Verlag M. & H.Schaper, 1960.
- STEUER (Robert) : Die Flurbereinigung - Hinweise und Ratschläge für den praktischen Landwirt; Minden/Westf., Ernst Wilhelm Schulz Verlag, 1950.
- STEUER (Robert) : Flurbereinigungsgesetz-Kommentar; München und Berlin, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1956.
- STEUER (Robert) & ENSTIPP : Die Aussiedlung in der Flurbereinigung und die bauliche Gestaltung der Aussiedlungshöfe; Stuttgart, Daco-Verlag, 1957.
- SCHIRMER & BRUCKLACHER : Luftphotogrammetrische Vermessung der Flurbereinigung "Bergen" (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 7); Lengerich (Westfalen), Kleins Druck-und Verlagsanstalt Gmb H., 1955.
- STEGMANN (Anton) : Die Verwendung des Lochkartenverfahrens bei der Flurbereinigung (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 12); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1957.
- TREUDE (Adolf Wilhelm); Die Bedeutung der Flurbereinigung für die wirtschaftliche Gesundung der Gemeinden; Bonn, 1959.
- Vorschläge zur Strukturverbesserung förderungsbedürftiger Gebiete in Nordrhein - Westfalen (Schriftenreihe des Ministerpräsidenten des Landes Nordrhein - Westfalen); Düsseldorf, Ed. Lintz KG, Verlag und Druckerei, 1960.
- WELLING (Franz) : Flurzersplitterung und Flurbereinigung im nördlichen westlichen Europa (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 6); Stuttgart, z.Z. Ludwigsburg, Eugen Ulmer, 1955.

2. Articles de revues, rapports, rapports annuels, conférences etc.

Allemagne agricole (1') - Europe agriculture; Chambres d'Agriculture, 1958, n° 145 (suppl.).

Anweisung für die Einleitung, Anordnung, Gebietsänderung und Einstellung von Verfahren nach dem Flurbereinigungsgesetz; Ludwigsburg, Landesamt für Flurbereinigung und Siedlung, Baden-Württemberg, 10.XII. 1958.

ARNSWALDT (Hans-Dietrich) von): Kredite für die Errichtung landwirtschaftlicher Betriebe und ihre Sicherung; "Deutsche Landesreferate zum V. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung in Brüssel, 1958", 97 - III; Berlin, Walter De Gruyter & Co., 1960.

Aufforstung landwirtschaftlicher Grenzböden (Arbeiten der D L F, Band 61); Frankfurt am Main, D L G-Verlag, 1960.

Aussiedlungen in Bayern ohne behördliche Leitung; München, Bayer. Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten;

BABO (Fr. von) : Verbesserung der Agrarstruktur; "Berichte über Landwirtschaft", 1956, 3, 369-540.

Baden-Württemberg - Neuordnung von Dorf und Flur (Beitrag zur Frühjahrstagung der Agrarsozialen Gesellschaft e.V. Göttingen vom 9. bis 11. Mai 1963 in Hinterzarten/Schwarzwald); Göttingen-Stuttgart, Sekretariat der A S G, 1963.

Badische Landsiedlung G.m.b.H. Karlsruhe, 10 Jahre 1947-1956; Karlsruhe, C.F.Müller, Buchdruckerei und Verlag G.m.b.H.

Badische Landsiedlung G.m.b.H. Karlsruhe; Tätigkeitsbericht 1957 und 1958; Karlsruhe, C.F. Müller, Buchdruckerei und Verlag, G.m.b.H.

BAUER (Fritz) : Der landwirtschaftliche Betrieb als juristische Einheit nach deutschem Recht; "Atti del primo convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), II, 1939-170.

BENDEL (Bernold) : Das Genehmigungsverfahren nach dem Grundstücksverkehrsgesetz bei Ausübung des siedlungsrechtlichen Verkaufsrechts; "Recht der Landwirtschaft", 1962, 6.

BIELFELDT (Claus) u.a. : Landentwicklung als gesellschaftliche Aufgabe (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 38); Hannover, M. & H. Schaper, 1963.

BOHTE : Die Rechtsverhältnisse für Wirtschaftswege im Bundesgebiet; "Innere Kolonisation", 1962, 67 - 68.

- BOS (J.), VAN HIJLKEMA (H.W.) e.a. : Verslag van een studiereis naar Westduitsland; 1958 (Ronéoté).
- BRAACH (R.) : Polygonierung und Polaraufnahme für die Flurbereinigung; "Allgemeine Vermessungs-Nachrichten", 1962, 9, 306-317.
- BRUNS (Johannes) : Zum Zuweisungsverfahren nach dem Grundstücksverkehrsgesetz; "Recht der Landwirtschaft", 1962, n° 6.
- CRAMOIS (André) : Les crédits agricoles d'établissement et leurs garanties; Rapport général au V-e Congrès international de Droit comparé (Bruxelles, 1958), (Ronéoté).
- DADE (Fritz) : Länderregelungen zum Grundstücksverkehrsgesetz; "Innere Kolonisation", 1962, 175-189.
- Deutsche Landwirtschaft (die); "Die Leistung", Heft 51, Jahrgang 6; Stuttgart, Daco-Verlag.
- Deutschland im Wiederaufbau 1949-1959 und Tätigkeitsbericht für das Jahr 1959; Presse- und Informationsamt der Bundesregierung.
- DIETZE (C. von) : Bericht für die Bundesrepublik Deutschland; "Agrarstrukturpolitik im Rahmen regionaler Wirtschaftspolitik in westeuropäischen Ländern (Referate, Landesberichte und Diskussionsbeiträge der Arbeitstagung der Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bonn, am 15. und 16. März 1961 in Bad-Godesberg), 59-77; Hamburg und Berlin, Verlag Paul Parey, 1962.
- Entwicklung (die) der Vorplanung in der Praxis der Flurbereinigung (Vorträge, gehalten auf dem Lehrgängen für Vorplanung in Saarbrücken und Kaiserslautern- Februar und Mai 1960) (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 35); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1962.
- FITZNER (G.), BLUM (H.), HEFS (J.H.), TRÖSCHER (T.) & NONHOFF (F.) : Agrarstruktur und Grundstücksverkehr (Schriftenreihe für Ländliche Sozialfragen, Heft 22); Hannover, Verlag M. & H. Schaper, 1957.
- Flurbereinigung (Die) in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland; Jahresbericht 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961; Bonn, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten.
- Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur; Heft 1, 2, 3, 4, 5, 6; Frankfurt am Main, Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft.
- GREIFF (Fr.) : Das Problem der Althofsanierung; "Innere Kolonisation", 1962, 5 - 8.

Grünende Wälder - fruchtbare Felder; Land- und Forstwirtschaft in Baden-Württemberg; Stuttgart, Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, 1957.

Grüner Bericht - Grüner Plan (Bericht der Bundesregierung über die Lage der Landwirtschaft gemäss § 4 des Landwirtschaftsgesetzes - Massnahmen der Bundesregierung gemäss § 5 des Landwirtschaftsgesetzes); Bonn, Deutscher Bundestag, Bundestags-Drucksachen 2100, 3200, 200, 850, 1600, 2400, IV/180, IV/940 (1956-1963).

HAEFIS (Johann H.) : L'amélioration de la structure agraire en Allemagne fédérale; "Les problèmes ruraux d'aménagement du territoire" (Cahier d'Urbanisme, n° 30), 17-23; Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1959.

HERZOG (A.) : Grund und Aufriss der Neudörfer im Bourtanger Moor; "Jahrbuch der Geographischen Gesellschaft zu Hannover für das Jahr 1953".

HERZOG (A.) : Dorf- und Landschaftsgestaltung in den Neusiedlungsgebieten des Hannoverschen Enslandes; "Neues Archiv für Niedersachsen", 1955/56, 2, 90-98.

Hessen fördert das Dorf (Beitrag zur Frühjahrstagung der Agrarsozialen Gesellschaft e.V. in Michelstadt/Odenwald vom 27. bis 29. April 1961); Göttingen-Wiesbaden, Sekretariat der A S G, 1961.

JAKOBI (Heinrich) : Die Finanzierungsprobleme der landwirtschaftlichen Produktion und die Gesetzgebung auf dem Gebiete des Agrarrechts; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto agrario int.e.comp. Firenze 1960); 325-351; Milano, Giuffrè, 1962.

KOBLER (Franz) : Die Regelung des land- und forstwirtschaftlichen Grundstücksverkehrs in der deutschen Gesetzgebung; "Atti del primo convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), II, 333-353; Milano, A. Giuffrè, 1954.

KROESCHELL (Karl) : Das landwirtschaftliche Eigentum in der Bundesrepublik Deutschland; "Atti della prima Assemblea (Ist. di Diritto agrario int. e comparato, Firenze 1960), 341-369; Milano, A. Giuffrè, 1962.

KURANDT (F.) : Estimation des sols d'après la loi sur l'évaluation des sols cultivables du 16 octobre 1934; "Travaux des années 1955, 1956, 1957 de la Commission II (Cadastre et Remembrement rural) de la Fédération Internationale des Géomètres", 100-105 (Ronéoté).

Ländliche Neuordnung in Schleswig-Holstein (Beitrag zur Frühjahrstagung 1960 der Agrarsozialen Gesellschaft e.V. in Kiel vom 9. bis 11. Juni 1960); Göttingen-Wiesbaden, Sekretariat der A S G, 1960.

- Landwirtschaft in Schleswig-Holstein - Ein Überblick über Struktur und Entwicklung der landwirtschaftlichen Betriebe und ihrer Grundlagen; Herausgegeben im Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein, 1960.
- LANG (E.) : Die Automatisierung der technischen Arbeiten der Flurbereinigung in Hessen unter besondere Berücksichtigung des selbstregistrierenden Code-Theodoliten; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1963, 3.
- LANGER (W.) : Das Entwicklungsprogramm für zentrale Orte in ländlichen schwach strukturierten Gebieten der Bundesrepublik; "Konferenz über Fragen der regionalen Wirtschaft" (Brüssel, 1961) Brüssel, EWG Kommission.
- LANGER (W.) : Le programme de développement des points centraux dans les zones sous-industrialisées de la République fédérale d'Allemagne; "Conférence sur les économies régionales" (Bruxelles 1961), 345-358; Bruxelles, C.E.E. Commission.
- LAUENSTEIN (Johann Dietrich) : Die ländliche Siedlungsproblematik des Emslandes; "Siedlung und innere Kolonisation im Europäischen Raum", 53-81; Köln-Braunsfeld, Verlagsgesellschaft Rudolf Müller, 1957.
- LAUENSTEIN (J.D.) : Das Emslandprogramm und die integrale Entwicklung einer agrarischen Grenzzone der Bundesrepublik; "Konferenz über Fragen der regionalen Wirtschaft" (Brüssel, 1961); Brüssel, EWG Kommission.
- LAUENSTEIN (J.D.) : Le programme de l'Emsland et le développement intégral d'une zone frontalière agricole de la République fédérale; "Conférence sur les économie régionales" (Brüssel 1961); 149-163; Bruxelles, C.E.E. Commission.
- LUNZE (J.) : Ergebnisse der Untersuchung über die Auswirkungen des Gesetzes über eine Altershilfe für Landwirte vom 27. Juni 1957; Bonn, Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie, e.V. 1958.
- LUNZE (J.) : Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la République fédérale d'Allemagne (Conditions de production de l'agriculture, 12), Bruxelles, C.E.E. Commission, Nov. 1962 (Ronéoté).
- MEYER (Konrad) : Die Landeserschliessung in den EWG-Ländern; "Die Landwirtschaft in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (1. Teil)"; (Raum und Landwirtschaft 2, Band XI), 179-118; Bremen-Horn, Walter Dorn-Verlag, 1959.

- MEYER (Richard) : Die Flurbereinigung als Mittel zur Verbesserung der Agrarstruktur; Internationaler Geometerbund, Kommission II (Turin 1961); (Ronéoté).
- MOLITOR (Erich) : Das Landpachtrecht der Bundesrepublik Deutschland; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto agr.intern. e comp., Firenze 1960), 399-408; Milano, A.Giuffrè, 1962.
- MÜLLER (G.) & KÖTTER (H.) : Wirtschaftliche und soziale Bestimmungsgründe der Lage der westdeutschen Landwirtschaft; "Berichte über Landwirtschaft", 1956, n° 34.
- NOELL (G.), TRÖSCHER (T.), SCHAPPER (Th.), KRUMM (G.) & BECKER (K.) : Die Neugestaltung des Dorfes (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 13); Hannover, Verlag M. & H. Schaper, 1955.
- NONHOFF (Friedrich) : Das neue Grundstücksverkehrsgesetz - insbesondere seine siedlungsrechtlichen Vorschriften; "Bodenordnung in der modernen Gesellschaft" (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 34), 77-90; Hannover, Verlag M. & H. Schaper, 1961.
- PANTHER (A.) : Estimation des sols lors du remembrement; "Travaux des années 1955, 1956, 1957 de la Commission II (Cadastre et Remembrement rural) de la Fédération Internationale des Géomètres"; p. 86 - 99 (Ronéoté).
- PRIEBE (H.) : Untersuchung der Möglichkeiten zur Verbesserung der Agrarstruktur und Einschätzung der praktischen Durchführungsmassnahmen unter Berücksichtigung der wirtschaftlichen, landwirtschaftlichen und sozialen Entwicklung in dem betreffenden Gebiet oder Land; Bericht (für die Bundesrepublik Deutschland) zur Thema Nr.1 der Arbeitsgruppe für Flurbereinigung und Agrarstruktur der FAO (Stockholm, 1961); (Ronéoté).
Protokoll der Arbeitsgemeinschaft für das technische Verfahren in der Flurbereinigung (AtVP) der Tagung vom 8. bis 10. März 1960 im Oberkirchen (Sauerland).
- SCHLEUPEN (O.) : Landeskulturelle Verhältnisse in Rheinland-Pfalz und ihre Verbesserungsmöglichkeiten durch die Flurbereinigung; "Zeitschrift für Vermessungswesen", 1959, 9, 319 - 326.
- STEGMANN (A.) : Die Flurbereinigung und ihre technische Verfahren; "Innere Kolonisation", 1962, 53 - 58.
- STEGMANN (Anton) : Die beschleunigte Zusammenlegung; "Innere Kolonisation"; 1962, 285 - 288.
- STEUER (Robert) : Die Förderung der Flurbereinigung in der Bundesrepublik Deutschland; "Güter- und Waldzusammenlegung, Agrarstruktur und Planung" (Vortragskurs - 30. und 31. August 1960, Zürich); 43 - 49; Solothurn, Vogt-Schild A.G., 1960.

- TRÖSCHER (Tassilo) u.a. : Die Verbesserung der Agrarstruktur (Arbeitsgemeinschaft zur Verbesserung der Agrarstruktur in Hessen e.V.-AVA, Heft 4); Wiesbaden, 1957).
- TRÖSCHER (T.), GUTHER (M.), MÜLLER (Georg) : Verbesserung der Agrarstruktur und Ortsplanung (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 25); Hannover, Verlag M. & H. Schaper, 1958.
- VIESER (K.) : Entwicklungstendenzen der Flurbereinigung in Zusammenhang mit der Neuordnung des ländlichen Raumes; "Allgemeine Vermessungs-Nachrichten"; 1961, Jan.
- VISSER (W.C.) : Cultuurtechniek in Duitsland - Overzicht van de organisatie van uitvoering en onderzoek (Verslag van een Studiereis); 1954, (Ronéoté).
- WAHL : Die Durchführung der Flächenberechnung, Blockteilberechnung und Berechnung der Absteckungsmasse in der Flurbereinigung mit Hilfe des Lochkartenverfahrens (Vortrag am 30.1 und 5.2.1959 in Ludwigsburg); Geodätische Rechenstelle der Flurbereinigungsverwaltung, Baden-Württemberg.
- WEIKEN (Karl) : Erhebungen über die Notwendigkeit von Flurbereinigungen; "Flurbereinigung" (Ein Bericht über das erste europäische Seminar für Flurbereinigung, Wiesbaden 1955), 12 - 21; Bonn, Bundesministerium für ELF, 1957.
- WEIKEN (Karl) : Enquête sur la nécessité du remembrement; "Le remembrement rural par des Méthodes économiques et simplifiées", 13 - 22; Paris, O.E.C.E./ A.E.P., 1957.
- WÖHRMANN (Otto) : Vom Reichserbhofgesetz zur Höfeordnung; "Atti del primo convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze, 1954), II, 571 - 595; Milano, A. Giuffrè, 1954.
- WÖHRMANN (Otto) : Der Einfluss des Grundstücksverkehrsgesetzes auf die Höfeordnung; "Recht der Landwirtschaft", 1963, 5.

3. Revue et Cahiers

- Allgemeine Vermessungs-Nachrichten (Zeitschrift für alle Zweige des Vermessungs-, Karten- und Liegenschaftswesens sowie für Bodenverbesserung und Landesplanung); Karlsruhe, Herbert Wichmann Verlag GmbH.
- Berichte über Landwirtschaft (Zeitschrift für Agrarpolitik und Landwirtschaft, Herausgegeben vom Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten); Hamburg und Berlin, Verlag Paul Parey.

Innere Kolonisation (Zeitschrift für Fragen der Ordnung des ländlichen Raumes, Agrarstrukturverbesserung, Flurbereinigung und Siedlung - Herausgegeben von der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (GFK) e.V.; Berlin-Bonn, Landschriften-Verlag.

Recht in der Landwirtschaft; Oldenburg, Verlag Stollhamm.

Rundbrief - Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Göttingen.

Schriften der : - Arbeitsgemeinschaft zur Verbesserung der Agrarstruktur in Hessen, e.V. - A.V.A.; Wiesbaden.

- Forschungsstelle für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V.; Bonn.

- Forschungsstelle für Bäuerliche Familienwirtschaft, Frankfurt am Main.

Schriftenreihe der Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation GFK - e.V.; Berlin-Bonn, Landschriftenverlag.

Schriftenreihe für Flurbereinigung (Herausgegeben vom Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten).

Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen (Veröffentlichungen der Agrarsozialen Gesellschaft e.V., Göttingen); Hannover, Verlag M. & H. Schaper.

Wasser und Boden (Organ des Bundes und der Landesverbände der Wasser- und Kulturbauingenieure, der Wasser- und Bodenverbände sowie des Kuratoriums für Kulturbauwesen); Hamburg-Blankenese, Verlag Wasser und Boden Axel Lindow & Co.

Zeitschrift für Kulturtechnik und Flurbereinigung (Forschung und Praxis des landwirtschaftlichen Wasserbaues und der Landeskultur); Berlin und Hamburg, Verlag Paul Parey.

Zeitschrift für Vermessungswesen (Herausgegeben im Auftrage des Deutschen Vereins für Vermessungswesen (D.V.W.) e.V.); Stuttgart, Verlag Konrad Wittner.

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22 A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en R.F. d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.